

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

RE'MISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13567. — 17 mars 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code électoral qui prévoient : 1° que « quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.800 francs à 18.000 francs » ; 2° que les poursuites seront exercées dès après la proclamation du scrutin. L'article L. 109 prévoit, en outre, que la peine sera double si le coupable est un fonctionnaire public. Ces dispositions ont pour but d'assurer un minimum de moralité aux opérations électorales. Or, le 9 mars 1965, à quelques jours du scrutin municipal du dimanche 14 mars, M. le Premier ministre se permettait de déclarer à la télévision : « ... l'intervention de l'Etat est presque toujours nécessaire pour permettre la réussite d'une active gestion municipale... La seule chose qu'il puisse désirer, c'est qu'à ces élections... préside l'esprit de la V^e République ». La veille, au cours d'une conférence de presse, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, candidat, tête d'une liste U. N. R. dans un secteur électoral de Lyon, répondait à la question d'un journaliste qui lui demandait s'il était exact qu'il avait déclaré que les subventions d'Etat seraient moindres pour la ville de Lyon dans le cas d'une défaite de l'U. N. R. aux élections municipales : « Il ne peut en être question. Cependant, il est certain que si la ville se séparait de la majorité, elle serait pénalisée ». Cette déclaration a été rapportée par l'Agence centrale de presse et publiée dans plusieurs journaux. Le rapprochement de la déclaration du

Premier ministre et de celle du secrétaire d'Etat enlève toute équivoque à celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que la déclaration du candidat gouvernemental à Lyon tombe sous le coup des dispositions pénales précitées, et s'il entend donner des instructions en conséquence au parquet, l'appartenance au parti majoritaire et au Gouvernement ne mettant aucun citoyen au-dessus de la loi.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

13566. — 16 mars 1965. — M. Delachenal rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté ministériel du 31 décembre 1963, un contingent de droits de plantations nouvelles en vigne a été accordé, étant prévu dans ledit arrêté que ces autorisations sont valables jusqu'au 1^{er} mai 1965 et que les dossiers devaient être déposés pour le 9 mars 1964. Il précise que tous les dossiers ont été déposés à cette date et que depuis aucune attribution n'a été effectuée, si bien que les viticulteurs qui pouvaient s'attendre à obtenir ces droits de plantation, qui ont préparé leurs plants et le terrain, se trouvent dans une situation très difficile, ignorant quels seront en définitive leurs droits. Il lui demande, dans ces conditions : 1° s'il compte donner d'urgence aux viticulteurs savoyards les attributions de plantations auxquelles l'arrêté du 31 décembre 1963 leur donnait droit ; 2° de préciser les conditions dans lesquelles ces attributions seront faites, étant indiqué qu'il serait impensable qu'une taxe parafiscale puisse être établie sur les nouveaux droits de plantation, et cela surtout dans des régions d'exploitations familiales où l'augmentation des surfaces de vignes est l'un des moyens d'assurer leur rentabilité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

13568. — 20 mars 1965. — M. Poncelet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'industrie textile qui perturbe l'économie de plusieurs régions, les Vosges et le Nord notamment, et abaisse le niveau de vie des populations. Il lui expose que, dans les Vosges, les effets sociaux des licenciements ont été masqués dans le passé par la migration de nombreux jeunes et que l'anémie d'une région naguère prospère est nuisible à l'économie de la Nation; que l'accentuation des difficultés de cette industrie risque de créer une zone de chômage structurel et rend de plus en plus évidente la nécessité de diversifier la production des régions textiles. Il attire son attention sur l'expérience tentée, en 1963, par le gouvernement britannique dans les régions les plus durement marquées par le déclin économique (Ecosse et pays de Galles). Il souligne qu'au cours de cette expérience, le Board of Trade a construit, sous sa responsabilité, dans ces régions, une série d'usines qui ont permis de réduire le chômage. Il lui rappelle que le IV^e plan, approuvé par le Parlement, prévoit que, pour faire naître une initiative qui ne se manifeste pas spontanément, l'Etat pourra prendre une participation majoritaire, temporaire ou définitive, dans une société à constituer. Il lui demande : 1° s'il est exact que la création d'une nouvelle catégorie de primes d'équipement, destinées à améliorer la productivité et, par conséquent, la compétitivité des industries exposées, est mise à l'étude; 2° si l'institution d'une telle prime lui apparaît une solution suffisante aux problèmes de l'emploi dans les régions textiles; 3° s'il envisage de promouvoir la diversification des activités dans lesdites régions, et si les méthodes employées par le Board of Trade lui paraissent pouvoir être transposées dans notre pays; 4° dans l'affirmative, quelles initiatives il envisage de prendre en ce sens, et comment il entend y associer le Parlement.

13569. — 20 mars 1965. — M. Musmeaux expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi, par l'Union nationale des victimes du travail, de la situation des veuves de titulaires de pensions de victimes d'accidents du travail. Ladite association demande qu'une pension de réversion au taux de 55 p. 100 soit versée à la veuve d'une victime du travail, lorsque la veuve atteint l'âge de cinquante-cinq ans et lorsque le taux d'invalidité physique permanente du titulaire de la pension décédé était d'au moins 55 p. 100. Il est fait valoir que ce taux d'invalidité n'est attribué qu'à des travailleurs très sérieusement blessés, dont l'état nécessite des soins constants de la part de leurs épouses. De ce fait, celles-ci ne peuvent occuper des emplois à temps complet. Arrivées à l'âge de cinquante-cinq ans, si le titulaire de la pension disparaît, elles ne parviendront plus à trouver un emploi et se voient pratiquement démunies de ressources, alors que leurs dépenses vitales ne sont que peu modifiées. M. le ministre du travail, par lettre du 8 septembre 1964, a cru devoir opposer une fin de non-recevoir à la revendication susévoquée. Il s'est borné à rappeler les dispositions fort restrictives de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale et à indiquer que la situation des veuves de victimes du travail âgées d'au moins soixante ans serait examinée dans le cadre général des études relatives à la situation des conjoints survivants des assurés sociaux. Compte tenu du cas particulier que constituent les veuves de victimes du travail, il lui demande si son gouvernement n'entend pas réviser sa position à cet égard et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre.

AFFAIRES ALGERIENNES

13570. — 20 mars 1965. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des rapatriés d'Algérie qui, à la suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peuvent obtenir l'exécution des décisions rendues à leur profit par des juridictions algériennes et percevoir les sommes qui leur sont dues, motif pris de la réglementation applicable en la matière pour obtenir le déblocage des sommes consignées en France au Trésor français, même lorsque ces sommes ont été consignées postérieurement à l'indépendance de l'Algérie. Il lui cite à cet égard le cas d'un rapatrié d'Algérie qui, à la suite d'une procédure d'expropriation publique de terrains et immeubles situés dans le département d'Oran, est devenu créancier de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (C. A. D. A. T.). Il résulterait en effet de la réglementation précitée que, pour obtenir le déblocage des sommes lui revenant, l'intéressé, bénéficiaire d'une décision rendue à son profit par la cour d'appel d'Oran, est tenu d'obtenir : 1° l'accord de l'expropriant, en l'espèce la C. A. D. A. T., autrefois établissement public français, devenu maintenant établissement public algérien; 2° une décision du préfet compétent, c'est-à-dire du représentant de l'administration algérienne. Il en résulte donc que le déblocage de sommes consignées en France au Trésor français ne peut être obtenu que sur la double autorisation de l'administration algérienne et d'un établissement public algérien et que de ce fait, les efforts des agents des administrations françaises qualifiées se heurtent à une réglementation qui paraît particulièrement périmée dans la conjoncture actuelle. En effet, si une telle procédure était concevable antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, il paraît difficile d'admettre sa survivance car elle aboutit à faire dépendre le déblocage de fonds consignés au Trésor français de l'autorisation de l'administration algérienne et d'un établissement public algérien. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que l'administration française se trouve, dans certains cas, subordonnée à des autorisations émanant de l'administration algérienne; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle situation porte atteinte à la souveraineté de notre pays, et s'il envisage en conséquence de prendre toutes mesures utiles en vue de l'abrogation d'une réglementation périmée et son remplacement par une procédure mieux adaptée à la conjoncture actuelle.

AFFAIRES ETRANGERES

13571. — 20 mars 1965. — Mme Aymé de La Chevrelière attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers que présente, pour l'industrie française de la chaussure, la pénétration des articles japonais en caoutchouc ou en matière plastique figurant sous les positions douanières n° 64-01 et 64-02, et lui demande s'il ne croit pas opportun d'obtenir, pour ces types de chaussures, l'abaissement du contingent annuel d'importation lors de son prochain renouvellement.

AGRICULTURE

13572. — 20 mars 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 52 de la loi de finances pour 1965 n° 84-1279 du 23 décembre 1964 prévoit que les dispositions du 2° alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, instituant l'indemnité viagère de départ, prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi. Jusqu'alors, seules les cessions effectuées postérieurement au décret d'application du 6 mai 1963 pouvaient donner lieu à l'octroi de l'indemnité viagère de départ (toutes autres conditions étant remplies). Désormais, la date à prendre en considération est le 12 août 1962, l'indemnité viagère de départ pouvant être attribuée à compter du mois suivant la date de cession, ou cessation d'activité si la demande est déposée avant le 30 juin 1965, et à compter du mois qui suit la date du dépôt de la demande, si celle-ci est effectuée après le 30 juin 1965. Il lui signale le cas particulier d'une personne qui pourrait prétendre à l'octroi de l'indemnité viagère de départ en vertu de ces nouvelles dispositions (la cession de l'exploitation étant intervenue entre le 12 août 1962 et le 6 mai 1963). Mais elle est maintenant décédée, et les services compétents, pour examiner la demande présentée par les héritiers, semblent ne pas vouloir l'accepter comme recevable à cause du décès de l'intéressée et, notamment, en considérant qu'elle ne peut pas, à proprement parler, présenter et signer sa demande. Les principes généraux de notre droit semblent s'opposer à une telle interprétation, tous droits (ou obligations) d'une personne décédée passant dans sa succession, et il n'est pas rare de voir des liquidations en rappels d'arrérages de pension, retraite ou traitements divers, intervenir après le décès de la personne intéressée. D'ailleurs un argument semble résulter du texte lui-même puisque, si la demande est faite avant le 30 juin 1965, l'indemnité

viagère de départ est attribuée à compter du mois qui suit la date de cession ou cessation d'activité (il y a donc lieu à rappel d'arrérage dans ce cas); au contraire, si la demande n'était présentée qu'après le 30 juin 1965, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être attribuée qu'à compter du mois suivant la demande de dépôt. Dans ce dernier cas, bien entendu, la personne intéressée étant décédée, il n'y aurait pas lieu à rappel. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation évoquée. Moralement enfin, on ne voit pas pourquoi une famille (car, en l'espèce la cession d'exploitation est intervenue dans le cadre d'une donation familiale) serait pénalisée à raison du décès de l'auteur de la donation ayant ouvert droit à l'indemnité viagère de départ par rapport à la famille dont l'auteur vit encore (toutes autres conditions étant remplies par ailleurs).

13573. — 20 mars 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une personne décédée a exercé simultanément deux activités non salariées, à savoir une activité commerciale à titre principal et une activité agricole à titre accessoire. En application des dispositions reprises à l'article 645 du code de la sécurité sociale, elle bénéficiait d'une allocation de vieillesse servie par le régime d'assurance vieillesse des professions commerciales. Sa veuve jouit d'une allocation de réversion, également servie par le régime vieillesse des professions commerciales. Il lui demande: 1° si cette veuve, qui se propose de cesser son activité agricole tout en cédant son exploitation, peut prétendre à l'indemnité viagère de départ énoncée à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, qui vise les agriculteurs âgés cessant leur activité ou cédant leur exploitation; 2° si, nonobstant les termes pourtant généraux du susdit article 27, le bénéfice de l'indemnité considérée doit être, au cas particulier, refusé à la personne en cause par le seul fait que l'avantage vieillesse dont elle jouit émane d'un organisme ne relevant pas de la mutualité agricole, et si un tel état de choses ne méconnaît pas le principe d'égalité caractérisant notre droit.

13574. — 20 mars 1965. — M. Labégoerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles se trouvent exposés actuellement les foyers de progrès agricole et les groupes de productivité, du fait du plafonnement des crédits de fonctionnement et de la diminution des crédits d'action technique — diminution allant, dans certains cas, jusqu'aux deux tiers. Ces restrictions budgétaires compromettent gravement le fonctionnement d'organismes dont l'utilité n'est plus à démontrer et qui constituent, dans certains départements, des instruments incontestés et indispensables de progrès technique. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation ou s'il considère, au contraire, qu'il s'agit là d'une forme périmée d'enseignement et de formation agricole. Dans ce dernier cas, il lui demande quelle solution de rechange il se propose de mettre en œuvre.

13575. — 20 mars 1965. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les quantités, la nature, la valeur et l'origine des viandes importées en France pendant l'année 1964.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13576. — 20 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il y a de ressortissants de son ministère enregistrés dans chacun des centres départementaux de l'appareillage, porteurs d'appareils de prothèse et suivis par les centres spécialisés: 1° globalement par département; 2° par catégories: amputés des membres supérieurs; amputés des membres inférieurs; sourds de guerre; hémiplegiques; paraplégiques; trépanés et blessés de la face; porteurs de ceintures spéciales, corsets ou chaussures orthopédiques.

13577. — 20 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les services régionaux de l'appareillage ont réussi à créer une véritable organisation couvrant tout le territoire. En principe, ces organismes régionaux de l'appareillage sont complétés par des centres d'appareillage attachés à chacun des offices départementaux. De tels organismes, bien rodés et animés par d'admirables médecins-chefs

des centres régionaux de l'appareillage, ne rendent pas seulement d'heureux services aux mutilés de guerre: leur activité s'est étendue aux ressortissants de la sécurité sociale et à ceux de l'assistance médicale gratuite. Donc, si leur activité diminue au regard de leur mission première, ces centres d'appareillage connaissent tout de même des développements nouveaux. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact de centres régionaux d'appareillage existant en France et quel est leur lieu d'implantation; 2° quel est le nombre exact — arrêté du 31 décembre 1964 — de ressortissants de ces centres régionaux d'appareillage pour chacune des trois catégories suivantes: guerre; assurances sociales; assistance médicale gratuite; 3° quel est le montant des opérations de chacune de ces trois catégories, financées par les budgets des anciens combattants, du travail et de la sécurité sociale, et de la santé publique.

13578. — 20 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes du combattant ont été délivrées au cours de l'année 1964: 1° au compte de la guerre 1914-1918; 2° au compte des guerres du Levant et du Maroc; 3° au compte de la guerre 1939-1945; 4° au compte de la guerre d'Indochine et ce: a) pour toute la France; b) pour les pays d'outre-mer, dont les ressortissants ont fait les diverses guerres précitées dans les rangs de l'armée française; c) pour chacun des départements français.

13579. — 20 mars 1965. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été prévu au budget de 1963 une allocation en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires au moment de leur décès de l'article 18, c'est-à-dire d'un supplément de pension pour aide constante d'une tierce personne. Pour ces catégories de veuves, la nouvelle allocation représente 140 points d'indice. Ce qui est réellement très peu. Pour en bénéficier, il faut remplir une condition vraiment draconienne: la postulante doit prouver qu'elle a vécu effectivement vingt-cinq ans aux côtés de son mari, grand invalide de guerre. Le résultat d'une disposition très injuste est que le nombre des postulantes est très difficile à déterminer. Mais fait plus grave est que jusqu'ici ces veuves, qui furent de véritables infirmières leur vie durant, n'ont encore rien perçu. Plus d'une est décédée sans avoir obtenu satisfaction. Un tel retard est difficile à admettre. Il lui demande: 1° quelles conditions exactes doit remplir une veuve de grand invalide, relevant de l'article 17 pour percevoir la nouvelle allocation prévue à cet effet, au moment du décès de son mari; 2° combien de demandes ont été déposées par les éventuelles bénéficiaires de cette allocation: a) pour toute la France; b) pour chacun des départements français, ceux d'outre-mer compris; 3° ce qu'il compte décider pour que cette allocation soit enfin payée aux bénéficiaires, les crédits globaux nécessaires figurant dans les deux précédents budgets du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

ARMÉES

13580. — 20 mars 1965. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions différentes de prise en compte de certains services pour le droit à la solde progressive selon qu'il s'agit de personnel officier ou de personnel non officier. En effet, le décret du 22 octobre 1929 sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte dispose que l'ancienneté de service prise en compte pour les droits à la solde progressive comprend les services accomplis à compter de l'âge de seize ans dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine. Il n'y est donc pas fait état des services accomplis dans le personnel ouvrier réglementé, affilié au régime des pensions de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. En revanche, le décret du 8 avril 1923 sur la solde des officiers de la marine prévoit la prise en compte pour l'accès aux divers échelons de solde des services ouvrant, directement ou par validation, des droits à une pension de retraite, accomplis dans le personnel ouvrier de la marine. Tous les services accomplis en qualité d'ouvrier dans la marine, que ce soit en qualité d'ouvrier immatriculé ou en qualité d'ouvrier réglementé sont donc pris en compte. Il lui demande s'il envisage, en vue de réparer cette injustice et de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des personnels militaires, de modifier le décret du 22 octobre 1929 précité, afin que tous les services des personnels ouvriers de la marine soient pris en compte pour la détermination de l'ancienneté. Il semble qu'un précédent projet déposé en ce sens ait été repoussé par le ministre des finances, qui invoquait la politique de sévérité budgétaire en vigueur au moment de son dépôt. Tout en ne

contestant pas l'intérêt du maintien de la politique de stabilité actuelle, il semble qu'un tel argument ne puisse désormais être invoqué compte tenu, d'une part, de la faible incidence financière de la mesure proposée et, d'autre part, de l'équilibre budgétaire enfin réalisé. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait prévoir que cette mesure sera applicable aux personnels déjà admis à la retraite et entraînera, par conséquent, la révision de leur pension.

13581. — 20 mars 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le préjudice causé aux particuliers par l'évolution d'avions supersoniques au-dessus des agglomérations. Les « bangs » produits par ces avions, lors du passage du mur du son, sont de plus en plus nombreux et forts. Ils occasionnent chez les habitants de ces agglomérations, et surtout les malades, des chocs qui sont souvent lourds de conséquence. D'autre part, ils causent des dégâts importants aux habitations : plafonds fissurés ou tombés en partie, vitres brisées, etc. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter de pareils inconvénients. La santé publique est affectée à l'heure actuelle par les multiples bruits de la circulation urbaine, et ceux de la circulation aérienne l'ébranlent encore davantage et des conséquences graves risquent d'en résulter, qu'il convient de prévoir et d'éviter.

CONSTRUCTION

13582. — 20 mars 1965. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la construction** que la société H. ayant quitté ses locaux parisiens pour venir s'installer à Bagneux, a cru devoir renoncer à la prime de déménagement qui lui était due, dans l'espoir que la redevance au titre de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, limitant l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, ne lui serait pas réclamée. Or, il apparaît que cette redevance doit être payée quelles que soient les circonstances en l'espèce. Il lui demande, dans ces conditions, si la société H. est fondée à revenir sur l'abandon qu'elle a fait précédemment de sa prime de déménagement, le versement de cette prime venant compenser la redevance actuellement réclamée et rétablissant l'équité, du moins selon le sens commun.

13583. — 20 mars 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction**, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question n° 12996 publiée au J. O. débats A. N. du 6 mars 1965, et pour tenir compte des délais nécessaires pour rechercher les éléments demandés — s'il ne peut, dès à présent, lui indiquer le nombre de familles de Paris relogées en 1964 par l'office des H. L. M. de la ville de Paris, 49, rue du Cardinal-Lemoine, en tenant compte des appartements libérés par décès ou par départ.

13584. — 20 mars 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** les agissements inadmissibles de la société « Le logement français » à l'encontre de plusieurs de ses locataires, en particulier à la cité des Merisiers, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise). C'est ainsi que cette société a fait délivrer commandement de payer (et congé pour juillet 1965) à un locataire, le 10 février 1965, et prétendant que celui-ci ne s'était pas acquitté de ses loyers de novembre 1964 et janvier 1965, loyers payables d'avance le 5 de chaque mois. Or, ce locataire avait payé le loyer de novembre 1964 et en avait reçu quittance. Il a payé le 16 janvier 1965, par mandat postal, le loyer de janvier, et le 20 février celui de février. Le 8 mars 1965, sans nouvel avertissement, l'huissier, mandataire du « Logement français » faisait fracturer la porte de ce locataire absent de chez lui, avec le concours du commissaire de police et opérait une saisie-gagerie des meubles de l'intéressé. Lorsqu'on connaît le taux élevé des loyers pratiqués dans cette catégorie de logements, les difficultés financières actuelles des travailleurs du fait des conséquences du plan de stabilisation, un tel retard de quelques jours dans le paiement d'un loyer exigible d'avance apparaît bien anodin. Mais la société « Le logement français », sachant que ce locataire s'était toujours acquitté de ses loyers et disposant surtout d'un cautionnement égal au montant de deux loyers mensuels, n'a pas hésité à recourir à une procédure totalement abusive dans le cas d'espèce, jusqu'à faire violer le domicile de l'intéressé et faire saisir ses meubles. Pour toute excuse, elle invoque une éventuelle erreur de comptabilité, qui n'aurait pas permis d'enregistrer le paiement de loyers réclamés à tort. L'émotion de l'ensemble des locataires de la cité des Merisiers est particulièrement compréhensible devant de telles pratiques inqualifiables. Il lui demande, en lui rappelant les difficultés des locataires aggravées par les effets du

plan de stabilisation, la crise du logement et les agissements des spéculateurs, quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour rappeler les sociétés bailleuses de logements, et spécialement la société « Le logement français », à une appréciation moins inhumaine des rapports qu'elles doivent entretenir avec leurs locataires et pour ne pas mettre les représentants de la force publique à leur disposition dans des opérations d'intimidation aussi scandaleuses.

EDUCATION NATIONALE

13585. — 20 mars 1965. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de loi n° 171 déposée à l'Assemblée nationale et relative à l'organisation de la profession comptable. Il semble que les mesures envisagées par ce texte appartiennent au domaine réglementaire et non à celui de la loi. Dans ce cas, il lui demande si son intention est de prendre un décret organisant la profession de comptable. Dans l'affirmative, il lui semblerait souhaitable que le texte à intervenir reprenne les dispositions prévues à l'article 2 de la proposition de loi n° 171, lesquelles prévoient que pourront être assimilés aux titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé, en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer, les titulaires d'une attestation de compétence technique délivrée par les conseils régionaux de l'ordre sur décision de commissions régionales saisies d'un dossier justifiant leur demande.

13586. — 20 mars 1965. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour organiser la profession comptable. La proposition de loi n° 171 qui a été déposée à l'Assemblée nationale envisageait un certain nombre de dispositions, mais il semble que les décisions à intervenir ne soient pas du domaine législatif, mais appartiennent au domaine réglementaire. Il lui demande si tel est bien le cas. Il souhaiterait alors savoir si, dans cette éventualité, un décret doit prochainement intervenir à ce sujet, et si celui-ci contiendra, plus particulièrement, des dispositions permettant aux titulaires d'une attestation de compétence technique délivrée par les conseils régionaux de l'ordre, sur décision de commissions régionales, d'être assimilés aux titulaires d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé, en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer.

13587. — 20 mars 1965. — **M. Risbourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontreront les communes qui procèdent au regroupement d'écoles à classe unique, pour obtenir le financement des frais de ramassage des élèves. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il entend promouvoir ces regroupements et quels sont les critères d'intervention de l'Etat sur le plan financier. Il souhaite que l'agrément des circuits, qui relève de l'autorité préfectorale, entraîne ipso facto la prise en charge de tout ou partie des frais dans les délais les plus courts, cela pour éviter l'échec des regroupements dont la nécessité sur le plan pédagogique devient indispensable.

13588. — 20 mars 1965. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un étudiant en médecine de troisième année (nouveau régime), ayant passé normalement l'examen de juin 1964 comptant pour le concours sur titres de l'externat. Cet étudiant a obtenu, à cette « première partie », 220 points sur le maximum de 340. Cette première partie devait être complétée par l'examen de sémiologie prévu pour le 6 février 1965, examen pour lequel le maximum de points pouvant être obtenu était de 120. Il existe donc entre l'examen de 1964 et celui de février 1965 un rapport de 340 à 120, c'est-à-dire que l'examen de février compte pour environ un quart des points dans l'obtention complète du titre d'externat. L'étudiant en cause, ayant dû subir une appendicéctomie d'urgence, quelques jours avant l'examen de février, n'a pu se présenter. La session de février doit être remplacée, pour lui, par celle d'octobre 1965. L'intéressé perd la possibilité d'être classé dans la nomination d'externe qui aura lieu prochainement, et ne pourra l'être éventuellement qu'avec le groupe d'externes nommés en octobre, dont le choix n'interviendrait qu'après le premier groupe cité et peut-être même après le groupe de deuxième année. Il semble également que, pour l'admission de ce candidat à l'externat, il serait tenu compte, non seulement des points qu'il a obtenus en juin 1964, mais aussi de ceux qu'il obtiendra en juin 1965 et en octobre 1965, ce qui revient à dire que l'examen de juin 1965 prendrait alors valeur d'examen d'externat, alors que celui subi en juin 1964 correspondait

déjà aux trois quarts des points maximum du concours d'externat. L'intéressé subirait donc une double pénalisation. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans une situation de ce genre, d'admettre que l'examen de la session d'octobre, identique, quant à son programme, à celui de février, remplace parfaitement et complètement ce dernier sans que l'examen de juin 1965 soit inclus dans le concours, ce qui représente une première pénalisation. Il lui demande également si un candidat, se trouvant dans cette situation et ayant satisfait à la totalité des épreuves, ne pourrait être réintégré dans le classement dont il faisait primitivement partie, au besoin en affectant son classement de la mention « bis ».

13589. — 20 mars 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour que les frais consécutifs aux accidents du travail soient remboursés aux fonctionnaires titulaires, il faut que le dossier de l'accidenté soit validé par un comité médical départemental, siégeant en commission de réforme habilitée à reconnaître que l'accident est imputable au service. Cette commission ne se réunissant qu'assez rarement, notamment dans le département de l'Allier, les remboursements sont très tardifs. Des fonctionnaires, surtout ceux des petites catégories, sont de ce fait obligés de s'endetter au moment même où cela leur est le plus difficile. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° améliorer la réglementation dans le sens d'une prise en charge immédiate, comme le fait la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé victimes d'un accident du travail ; 2° dans l'immédiat, faire activer le rythme d'examen des dossiers par la commission.

13590. — 20 mars 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains maîtres de l'enseignement public ont quitté l'administration de l'éducation nationale pour prendre un poste dans des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Or, une circulaire aux recteurs et inspecteurs d'académie en date du 29 mai 1964, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 24, de juin 1964, relative au classement des maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit en son paragraphe II a, deuxième alinéa, que « ne peuvent être pris en compte pour le classement définitif ni les services accomplis dans l'enseignement public, ni les services militaires et assimilés ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition est, d'une part, en opposition avec le droit, qui doit légitimement être reconnu aux maîtres, de bénéficier dans leur classement du temps passé au service de l'Etat, et d'autre part, contraire à la logique, en ce qui concerne les services militaires et assimilés, qui sont effectués en dehors de toute contingence idéologique et qui sont pris en compte dans tous les services publics pour le reclassement des agents — et même des agents auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions utiles pour remédier à un état de choses contre lequel protestent, à juste titre, les maîtres intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13591. — 20 mars 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de Français rapatriés d'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie ou Maroc, ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts. Ils réussissent parfois à aliéner les biens qu'ils possédaient à bas prix, mais n'obtiennent pas la possibilité de transférer les fonds produits par ces ventes en métropole. Ainsi, un Français ayant résidé en Tunisie a contracté un emprunt, pour se réinstaller en France, auprès du Crédit foncier. Il a ensuite vendu sa propriété tunisienne, et remis le montant de cette vente à la Banque centrale tunisienne en demandant le transfert de son crédit au Crédit foncier de France. Ce transfert lui ayant été refusé, l'intéressé qui a donc, en fait, pratiquement payé sa dette, se voit néanmoins demander des arrérages et des intérêts par le Crédit foncier de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des rapatriés qui se trouvent dans des situations identiques.

13592. — 20 mars 1965. — **M. Boscard-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles d'application de la fiscalité immobilière, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aboutissent pratiquement : a) à l'exonération des constructions individuelles, quel que soit le caractère de ces dernières ; b) à l'exonération des constructions destinées à la location, que ces dernières soient des maisons individuelles ou des appartements en immeubles collectifs ; tandis que, au contraire, restent imposables

les appartements édifiés en copropriété divise et destinés à l'habitation personnelle du propriétaire, de sorte que les constructeurs les moins fortunés seront recherchés en priorité pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si cette disposition ne peut être modifiée.

13593. — 20 mars 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la propriétaire d'un terrain à usage agricole, acquis en 1960, fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans l'indemnité qui lui est allouée, il prend soin de faire indiquer la valeur exacte du terrain exproprié, d'une part, et l'indemnité de remploi, d'autre part. Il demande : 1° si, dans ce cas particulier, l'intéressé est astreint à la taxe dite de plus-value étant donné qu'il a acquis ce terrain depuis moins de cinq ans ; 2° si l'indemnité de plus-value doit être déduite de la somme totale d'expropriation, ou seulement de la somme qui a été indiquée comme valeur du terrain, à l'exception de l'indemnité de remploi.

13594. — 20 mars 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° le patrimoine d'une société anonyme comprend exclusivement des immeubles anciens (construits par la société, pour la plupart, entre 1900 et 1914) ; 2° l'objet de cette société est l'exploitation des immeubles et, en fait, la seule activité de la société a été la location desdits immeubles ; 3° dans la comptabilité sociale, les immeubles font partie de l'actif immobilisé ; 4° la société étant dissoute, le liquidateur procède à la vente des immeubles. Cette vente risque de s'échelonner sur plusieurs années. Il lui demande si les plus-values ainsi réalisées après la dissolution sont toutes taxées au taux réduit à 10 p. 100, la société en liquidation ne pouvant, en raison des règles de la loi fiscale et du fait même qu'elle est en liquidation, profiter de l'exonération sous condition de remploi.

13595. — 20 mars 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime applicable aux scissions de sociétés anonymes, dont l'actif est purement immobilier et dont l'objet est la gestion et l'exploitation de cet actif, en sociétés anonymes régies par la loi du 18 juin 1938, ayant pour objet la gestion des immeubles provenant de l'actif de la société scindée, et à la jouissance desquels les actions donneront vocation aux associés.

13596. — 20 mars 1965. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, dont le fils unique est décédé « Mort pour la France », a fait donation de ses biens immeubles à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, à ses deux petits-fils, héritiers de ce fils unique décédé. Lors de la taxation de l'acte, l'abattement de 100.000 F, prévu par l'article 774-1 du code général des impôts, leur a été refusé par suite de l'interprétation littérale du texte qui conduit à refuser l'abattement personnel de 100.000 F sur les parts dévolues aux descendants autres que les enfants vivants ou représentés. Or, les enfants d'un enfant unique ne viennent pas par représentation, mais succèdent de leur chef. Dans la réponse donnée à la question écrite n° 683 de **M. Herman** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 mars 1963, p. 2375), il est indiqué que, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-1, l'administration admet que l'abattement de 100.000 F, prévu par cet article, s'applique à la part recueillie par un petit-enfant venant à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt. Par contre (réponse à une question écrite n° 9899 de **M. Ihuel**, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 novembre 1964, page 5370), cette mesure de tempérament ne pourrait être étendue aux donations qui constituent des contrats essentiellement volontaires. Dans le cas exposé ci-dessus, il ne s'agit pas d'une simple donation, mais d'une donation à titre de partage anticipé, acte à l'égard duquel l'administration fiscale s'est toujours montrée libérale puisqu'elle admet un abattement de 25 p. 100 sur les droits dus. Au surplus, il s'agit d'enfants d'un défunt « Mort pour la France ». Il lui demande si l'interprétation libérale des dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts visée ci-dessus peut être admise au cas précis de donations à titre de partage anticipé en faveur de petits-enfants, dont l'auteur, enfant unique, est décédé « Mort pour la France ».

13597. — 20 mars 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier, propriétaire d'un pavillon qu'il habite personnellement avec sa fille majeure, célibataire, fait apport à une société immobilière de construction dudit pavillon bâti sur un terrain de 1.245 mètres carrés. Il est rémunéré de cet apport par des parts lui donnant vocation à trois appartements dans l'immeuble qui sera bâti après démolition du pavillon existant. Ces trois appartements sont destinés à être occupés personnellement par le cédant, sa fille et son fils marié, père de famille actuellement mal logé en location dans un autre immeuble n'appartenant pas aux intéressés. Etant donné que, dans le cas présent, il n'y a pas d'intention spéculative, que l'immeuble a été depuis son acquisition (huit ans) occupé personnellement par son acquéreur et ses descendants, et que la cession de l'immeuble est motivée par une meilleure utilisation familiale, il semble que la plus-value dégagée lors de l'apport en société sera exclue de toute imposition, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 février 1964, commentant l'article 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il fait toutefois observer qu'en la circonstance, l'apport du pavillon et du terrain à la société immobilière a été placé dans le cadre de la T. V. A. immobilière grevant les cessions de terrain à bâtir. Il lui demande s'il estime que la position retenue par l'intéressé est conforme à l'opinion de ses services. Dans la mesure où, dans le cadre de cette opération, faite en l'absence d'intention spéculative et réalisée en vue de la recherche de la meilleure utilisation familiale des locaux, l'intéressé perçoit une soulte (la valeur d'apport de vente du terrain et du pavillon étant supérieure à la valeur des trois appartements qui lui seront remis en paiement), les dispositions de la circulaire du 18 février 1964, commentant l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 apparaissent toujours applicables. Il lui demande donc si ses services partagent cette interprétation.

13598. — 20 mars 1965. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société fait construire des pavillons individuels sur un terrain dont elle est propriétaire. Ces pavillons étant « personnalisés », leur construction n'est entreprise qu'à la demande des acquéreurs. Or, les paragraphes 2 et 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et les paragraphes 133 et 141 de la circulaire du 14 août 1963 obligent les promoteurs à réaliser les fondations avant toute vente ou cession de parts. Mais, dans l'hypothèse envisagée, si la société réalise les fondations au vu d'une simple réservation et que le candidat acquéreur ne donne pas suite à ses projets, la société risque d'avoir effectué un travail inutile si le candidat acquéreur suivant désire une construction nécessitant des fondations différentes de celles exécutées pour le premier. Si la société remplit par ailleurs les exigences de garanties financières prévues par la loi (circulaire du 14 août 1963, § 133, alinéa 4 et § 141, alinéas c et d), on ne voit plus très bien quel est l'intérêt de la réalisation des fondations avant la passation du contrat. La note du 24 novembre 1964 (B. O. C. D. 64-11-2788) a déjà tenu compte, en matière de garanties financières, du caractère original des constructions de groupes d'immeubles ou de constructions individuelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, dans le même esprit libéral et dans l'hypothèse ci-dessus exposée, de dispenser la société constructrice de réaliser les fondations d'un pavillon avant la conclusion du contrat définitif de vente ou de cession alors que ces fondations ne bénéficient qu'à un seul candidat acquéreur.

13599. — 20 mars 1965. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise commerciale a acquis un immeuble affecté par destination à son exploitation, moyennant le paiement d'une rente viagère. A ce titre, elle considère que la somme des annuités versées jusqu'au décès du ou des crédientiers constituera pour elle, à ce moment-là, le prix d'achat de ladite immobilisation. Dans l'intervalle de ce terme, donc de la consolidation du prix de l'immobilisation, cette dernière est exposée, comme tout autre bien, au risque de destruction par l'incendie : dans cette hypothèse, l'anticipement du bien représentera une perte en capital pour l'entreprise qui l'a constituée par l'emploi de ses bénéfices, égale aux annuités versées, puisque l'indemnité d'assurance, qui ne peut couvrir deux fois la valeur du bien assuré sera employée, en raison de la clause conventionnelle qui régit cette éventualité, à la constitution d'un capital devant assurer au crédientier la continuation du paiement de sa rente. L'entreprise ne pouvant se constituer son propre assureur, il lui demande, dans le cadre des provisions pour risques, que tout entrepreneur est en droit de constituer sur ses produits pour parer aux risques commerciaux qui peuvent l'assaillir au cours de son exploitation, quelle sorte de provision — et sa quotité — il peut fiscalement constituer.

13600. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais de ravalement d'une maison occupée par son propriétaire sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition d'être décomptés en une fois. Il lui demande de répondre aux questions suivantes : 1° le ravalement peut consister dans la réfection totale de la superstructure d'une façade, comme aussi dans la simple peinture de tout l'extérieur, y compris les fenêtres, les volets, etc. Il semble que la déduction de la dépense réalisée est possible dans les deux cas. Il lui demande si l'administration est d'accord à ce sujet ; 2° un travail de ravalement peut être exécuté à cheval sur deux années alors que la déduction fiscale doit être faite au titre d'une seule année. Il semble que, dans les cas semblables, la déduction doit être réalisée pour le tout au titre de l'année où le contribuable reçoit son décompte définitif. Peu importe que des acomptes aient été versés l'année précédente au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce point devrait également être éclairci.

13601. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de partage de la propriété d'un immeuble d'habitation entre un propriétaire et un usufruitier, le nu-propriétaire a le droit de déduire pour son impôt sur le revenu des personnes physiques les frais de réparations qui lui incombent légalement. Cette situation semble devoir subsister si l'usufruitier occupe l'immeuble et se trouve désormais dégrevé à son sujet de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration.

13602. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires, s'étant réservé leur immeuble pour leur usage exclusif, font des travaux importants de transformation sans aucune subvention du fonds de l'habitat en vue d'affecter à la location une partie de leur immeuble. Il lui demande si la dépense de ces travaux est déductible pour le calcul du revenu de la portion d'immeuble donnée en location.

13603. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les intérêts sur dépôts d'associés sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 24 p. 100 pour la portion excédant les montants admis en déduction pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'ensuit, semble-t-il, que cette portion des intérêts revenant aux associés est désormais exonérée de la taxe complémentaire de 6 p. 100 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si la société est ou non en droit de prendre à sa charge en ce cas l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières ; 3° si la société est ou non en droit de prendre à sa charge, sur la portion des intérêts déductibles pour l'impôt sur les sociétés, la taxe complémentaire de 6 p. 100, cette solution paraissant justifiée dès lors que cette même taxe est supprimée pour la portion appelée à supporter l'impôt de 24 p. 100.

13604. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par suite de la hausse des prix et de sa situation déficitaire, une société décide de procéder à une réévaluation libre de certains éléments de son actif immobilisé, n'ayant plus la possibilité de procéder à une réévaluation légale. D'après le point de vue de l'administration, cette réévaluation libre est admissible, mais, en cas de cession, la plus-value est calculée sans qu'il en soit tenu compte, et d'autre part l'amortissement continue à se calculer sur les bases anciennes. Or ces solutions semblent inadmissibles dans le cas et dans la mesure où la réserve spéciale de réévaluation libre est affectée à l'amortissement de pertes comptables, le droit au report déficitaire étant supprimé en ce cas. De ce fait, il y aurait double impôt sur les mêmes éléments et cela à la charge des entreprises les plus affectées par la crise économique. Cette solution injuste a d'ailleurs été contredite par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1964. Il lui demande si, dans le cas d'affectation d'une réserve libre de réévaluation à l'amortissement d'un report déficitaire, l'administration ne serait pas disposée à admettre : 1° le calcul de la plus-value de cession sur la base réévaluée ; 2° le calcul des amortissements sur la même base réévaluée.

13605. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines plus-values sur cession de biens immobiliers sont soumises à des

modalités spéciales de remploi. Or le paragraphe 12 de la note administrative du 13 février 1965 explique que le remploi doit s'appliquer non seulement à la plus-value elle-même, mais aux amortissements pratiqués en franchise d'impôt. Ce remploi est réalisé suivant le mode restrictif pour la portion des amortissements pratiqués sur les biens entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or il arrive le plus souvent que les amortissements à remployer ont été pratiqués, non pas sur des terrains, mais sur des constructions. C'est par hasard que ces constructions se trouvent comprises, pour la cession ou l'expropriation, dans un terrain réputé à bâtir. Il lui demande s'il ne lui semble pas que les amortissements en question ne devraient pas être soumis pour leur remploi aux règles restrictives prévues pour le remploi des plus-values sur terrains à bâtir.

13606. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pratiquement, pour la première fois les contribuables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont eu l'obligation de déclarer les plus-values provenant de la cession réalisée en 1964, de certains biens immobiliers visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or ces contribuables ignorent pour la plupart leurs nouvelles obligations, supposant que la formalité d'enregistrement de l'acte est suffisante pour permettre à l'administration de réclamer l'impôt exigible. D'autre part, beaucoup ne pourront pas comprendre que, contrairement au principe de base en matière d'impôt global, ils seront passibles de celui-ci avant d'avoir encaissé la plus-value taxable. A un autre point de vue encore, beaucoup ne pourront savoir s'ils sont ou non taxables, vu la complexité des règles à observer nécessitant dans nombre de cas à recourir à l'expertise. Pour tous ces motifs, il semblerait indispensable de fixer comme règle, au moins pour les déclarations de février 1965, qu'aucune pénalité ne serait relevée pour les omissions de cette nature, les cas de fraude évidente étant seuls exceptés de cette règle générale. Il lui demande : 1° si cette requête est susceptible d'être accueillie ; 2° s'il suffirait dans l'avenir, pour éviter toute pénalité, de signaler à l'inspecteur dans la déclaration modèle B ou dans une note jointe, l'opération de cession susceptible éventuellement de taxation, mais au sujet de laquelle le contribuable est incapable de se prononcer. Les inspecteurs, ayant mission de renseigner les contribuables tout autant que de les taxer, pourraient instruire ces affaires en collaboration avec les intéressés.

13607. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la différence de la règle constamment suivie en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, le fait générateur de la taxation des plus-values immobilières résulte de l'acte de cession et non pas de l'encaissement des sommes taxées. Cette méthode nouvelle implique forcément la restitution des taxes perçues lorsqu'il n'y a pas encaissement effectif de la plus-value soumise à l'imposition. Compte tenu de cette situation, il lui demande : 1° suivant quelles modalités la restitution est susceptible d'être réalisée, étant observé que les délais normaux de réclamation seront fort souvent insuffisants dans les cas de l'espèce ; 2° si des délais spéciaux pour le paiement de l'impôt ne devraient pas être accordés aux contribuables justifiant n'avoir pas encaissé encore la plus-value taxable sans qu'il y ait aucune faute de leur part ; 3° quelle solution devrait intervenir si le prix de vente consistait en une rente viagère, observation étant faite que, dans un cas semblable, il serait impossible d'admettre que l'intéressé se trouve obligé de payer un impôt sur un capital fictif et en plus l'impôt sur les arrérages de la rente. Dans le cas pourtant où l'impôt sur la plus-value aurait été réglé, les héritiers n'auraient-ils pas la possibilité d'obtenir le remboursement de la taxe payée si la portion des arrérages versés au défunt correspondant à du capital n'atteignait pas le montant de base de la taxation.

13608. — 20 mars 1965. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner sa solution dans le cas suivant : propriétaire depuis plus de cinq ans d'une maison individuelle qu'il habite, un particulier décide de vendre une partie de son jardin spécialement bien placée au carrefour de deux rues pour une construction nouvelle. Pour le calcul de la plus-value taxable, il faut tenir compte du prix d'acquisition. Or celui-ci avait été redressé par l'enregistrement au moment de l'achat, non seulement sur le prix global, mais encore sur la ventilation entre terrain et construction, le pourcentage relatif au terrain ayant été augmenté. Première question : dans le cas ci-dessus, il semble nécessaire de se baser sur la proportion redressée, admise à la fois par le contribuable et par l'administration, ceci sans tenir compte du redressement du prix pour insuffisance. Deuxième ques-

tion : la parcelle de terrain nu cédée est située au croisement de deux rues et parfaitement disposée pour une construction. Le surplus du terrain est situé derrière la construction et ne pourrait prendre valeur de terrain à bâtir qu'en acceptant d'acheter cette construction et de la démolir. L'opération ne serait absolument pas rentable. Il semble ainsi indispensable de ventiler le prix indiqué pour l'achat du terrain en donnant une valeur bien plus grande au mètre carré à la parcelle présentement vendue. Troisième question : si le prix d'achat ne comprend pas la valeur redressée pour insuffisance, du moins les charges de l'achat comprennent évidemment les droits supplémentaires pour insuffisance ; d'autre part, le total des charges doit être ventilé d'après la portion du prix s'appliquant au prix d'achat de la parcelle de terrain aujourd'hui revendue.

13609. — 20 mars 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la tarification appliquée aux camps de vacances, qui est contraire à l'étalement géographique des vacanciers. Les tarifs imposés actuellement ne tiennent pas compte de la valeur et de la rentabilité des terrains occupés. Alors les camps des zones d'affluence, qui devraient normalement être plus chers, en fonction de leurs investissements plus élevés, sont bloqués aux mêmes prix que les camps des régions touristiques moins entées, privant ainsi les seconds de l'attrait de prix naturellement plus bas. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une tarification, qui tienne compte du montant des capitaux engagés pour l'achat des terrains et les investissements nécessaires à leur équipement. Ainsi serait favorisé le développement du tourisme dans les régions déshéritées, par la création possible de camps de vacances attirant les campeurs, en raison des prix demandés qui seraient moins élevés.

13610. — 20 mars 1965. — **Mme Aymé de la Chevrellière** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dangers que présente, pour l'industrie française de la chaussure, la pénétration des articles japonais en caoutchouc ou en matière plastique figurant sous les positions douanières n° 64-01 et 64-02, et lui demande s'il ne croit pas opportun d'obtenir, pour ces types de chaussures, l'abaissement du contingent annuel d'importation lors de son prochain renouvellement.

13611. — 20 mars 1965. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite du départ d'un fermier âgé, un propriétaire a l'intention de réunir, au profit d'un jeune ménage, deux exploitations de 7 hectares et 13 hectares, dont les terres sont mélangées. Il construirait une étable pour remplacer un vieux bâtiment de même nature qui n'est plus utilisable pour la nouvelle exploitation. Sur les 13 hectares qui seraient ajoutés à l'exploitation, il y a très peu de prairies ; le potentiel de production animale ne serait donc que faiblement augmenté, et le besoin d'une nouvelle étable résulterait essentiellement de l'adaptation de l'ancien bâtiment. Toutefois, il lui demande si le fait qu'il y a eu modification de la surface (13 + 7) pourra faire obstacle à l'application de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, et interdire au propriétaire de déduire de ses revenus fonciers le prix de la construction d'un bâtiment rural non rentable et édifié en remplacement d'un bâtiment de même nature, mais mis hors service. Dans l'affirmative, cela aurait pour triple résultat d'empêcher un regroupement qui correspond aux impératifs actuels ; de maintenir deux petites exploitations peu rentables pour les fermiers et de décourager le propriétaire de faire les frais d'une modernisation, dont il ne doit retirer aucun profit.

13612. — 20 mars 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, pose en son article 39 le principe de la réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal. Ce texte stipule qu'un décret fixera les modalités d'application de la réglementation correspondante. Il lui demande s'il est possible d'espérer que le décret en cause paraîtra dans un avenir prochain et, dans l'affirmative, dans quels délais.

13613. — 20 mars 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 65-174 du 6 mars 1965 fixant la contribution à verser, au titre de l'année 1965, au fonds spécial institué par l'article 46 modifié de

la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955, relatifs notamment au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, fait obligation aux différentes caisses figurant au *Journal officiel* du 9 mars 1965, pages 1899 et 1900 d'effectuer des versements, au cours de l'année 1965, dont l'importance représente quelques centaines de millions de francs. Il lui demande : 1° comment est établi la contribution fixée pour chaque caisse ; 2° quelle est l'importance des personnes non salariées qui bénéficient de l'allocation de vieillesse.

13614. — 20 mars 1965. — M. Richet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, propriétaire immobilier de deux magasins dans lesquels il vend des produits A, B, X, Y, désire réduire son activité, et trouve à céder un de ses magasins avec la clientèle des produits A et B, le matériel, des marchandises, et consentira un bail de location du magasin. Il s'engage à ne pas vendre, pendant un délai de cinq ans, les articles A et B. Par contre, il continue de vendre les articles X, Z dans le second magasin qu'il conserve pour lui. L'acheteur est d'accord pour cette acquisition, mais se réserve le droit de vendre d'autres articles que A et B pour lesquels il a acquis la clientèle et même d'abandonner, dans un délai non précisé, la vente des articles A et B s'il le juge utile. Il lui demande si, dans ce cas particulier, les plus-values de cession sont bien imposables aux droits réduits sur cessation partielle d'entreprise.

13615. — 20 mars 1965. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après le titre I^{er} de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation, les parties peuvent librement convenir des conditions du bail. Toutefois, seul le chapitre II du titre II, articles 25, 5^e alinéa, prévoit que le loyer du bail à construction « peut être majoré pour réaliser, sur la durée du bail, le transfert au concessionnaire de la propriété des terrains ». Il lui demande si, en raison de la liberté des conventions affirmée dans le titre I^{er} de la loi, le bail à construction, sous forme de location-vente entre particuliers, n'est pas également licite et, dans la négative, de quelle manière le texte promulgué interdit cette stipulation.

13616. — 20 mars 1965. — M. Duvillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne lui paraît pas opportun de relever la limite de 400.000 francs au-dessous de laquelle les ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être soumises, sur option des intéressés, à la taxe sur les prestations de services.

13617. — 20 mars 1965. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un ancien sous-officier titulaire d'une pension d'ancienneté a accompli dans un établissement de l'Etat, après sa mise à la retraite de l'armée, 20 ans 6 mois et 5 jours, dont 8 ans et 7 mois comme auxiliaire et 11 ans 11 mois et 5 jours comme titulaire. Bien qu'il ait été titularisé comme fonctionnaire, il n'a pas bénéficié de pension à ce titre, mais il a été rétabli dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et il a obtenu à ce titre, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension de la sécurité sociale, mais seulement pour les années de services accomplies comme titulaire. Etant donné que l'intéressé, s'il n'avait pas été employé de l'Etat, aurait bénéficié d'une pension de vieillesse calculée sur l'ensemble de ses services, il lui demande en vertu de quelles dispositions législatives l'intéressé, qui a subi les retenues réglementaires sur son traitement, a été frustré d'une partie de sa pension. M. le ministre du travail, à qui la même question fut posée le 23 janvier 1965 sous le n° 12664, a notamment répondu le 27 février 1965 que « pour les années au cours desquelles l'intéressé, après sa mise à la retraite de l'armée, a occupé un emploi de titulaire dans un établissement de l'Etat au titre duquel il a subi sur son traitement la retenue pour pension civile, il est fait application de la législation sur les cumuls des retraites et des emplois publics. Cette législation relève des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui indique qu'il peut difficilement accepter une telle réponse, qui semble erronée puisqu'il n'existait aucune restriction de cumul pour les retraités proportionnels. Il paraît au surplus difficile de comprendre

que les employés de l'Etat, n'ayant pas accompli assez de services pour avoir droit à une pension de fonctionnaire, ne puissent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 88 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dit que : « Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime. » Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les droits de l'intéressé, et notamment si les années de services accomplies comme titulaire au service de l'Etat ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de sa retraite de la sécurité sociale.

13618. — 20 mars 1965. — M. Rivain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 sexies B du code général des impôts peut être accordé à une acquisition réalisée par un enfant majeur auquel son père, titulaire du droit de préemption, avait cédé son droit au bail préalablement à l'acquisition et si, en conséquence, la réponse faite à la question écrite n° 9068 de M. Le Gall (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 2 octobre 1964, p. 2922) doit être considérée comme nulle et non avenue.

13619. — 20 mars 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme d'H. L. M. qui, pour la réalisation d'un programme d'habitation, est amenée à procéder à un échange de terrains sans qu'il y ait lieu à versement de soulte de part et d'autre. Compte tenu des dates d'acquisition des terrains en cause, l'opération s'analyse en un échange d'un terrain à bâtir, antérieurement placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et propriété de la société d'H. L. M., et d'un terrain à usage agricole qui entre dans le champ d'application de cette taxe, du fait de l'échange. L'administration considère que la société sera redevable de l'intégralité de la taxe afférente aux deux lots, d'une part, en qualité de vendeur, incidence 4 p. 100, d'autre part, en qualité d'acheteur, incidence 4,166 p. 100. Cette imposition, résultant de la qualification donnée aux deux lots, entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement sur la cession consentie par X, mais l'acquisition primitive, faite par la société du terrain actuellement échangé, ne peut bénéficier définitivement du régime spécial des acquisitions de terrains à bâtir que si un immeuble est construit dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé sur le terrain même objet de cette acquisition. Dans l'hypothèse contraire, qui se réalisera d'ailleurs puisque X remet le lot qu'il reçoit en culture, le complément de droit simple deviendra exigible dans cette opération d'échange. La société d'H. L. M. aura donc payé la T. V. A. sur l'acquisition primitive, la T. V. A. sur l'aliénation de ce lot par l'échange projeté, la T. V. A. sur le lot reçu, la taxe hypothécaire. Mais il aura en plus, à l'expiration du délai de quatre ans de son acquisition, à payer le droit d'enregistrement de 16 p. 100 sur le prix d'acquisition de la parcelle cédée, augmenté du droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction des taxes payées ; autrement dit, pour une opération d'échange destinée à assurer la meilleure utilisation du terrain, la société d'H. L. M. aura donc, dans la pratique, à acquitter le quintuple des droits qui lui sera réclamé pour une simple acquisition. Il lui demande si la position adoptée par l'administration ne paraît pas trop rigide et peu conforme à la politique actuelle de construction ; et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi anormale, qui tend à décourager tout échange d'immeubles dans le cadre de la construction.

13620. — 20 mars 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'augmentation très importante des tarifs de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. A cet égard encore, est révélée la nature du plan de stabilisation du Gouvernement qui fait tout son possible pour bloquer les salaires au plus bas, mais autorise par ailleurs des augmentations des prix ou de tarifs. Il lui demande : 1° quels sont les coefficients de hausse des tarifs de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles depuis le début du plan dit de stabilisation ; 2° quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour permettre aux Français à revenus modestes, disposant d'une voiture, d'être à même de payer le montant de leur police d'assurance obligatoire, notamment par une limitation des bénéfices

globaux des sociétés d'assurances, qu'il conviendrait de nationaliser dans leur ensemble comme le demande la proposition de loi n° 267 déposée le 30 avril 1963 par le groupe parlementaire communiste.

INDUSTRIE

13621. — 20 mars 1965. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° pour quelles raisons le décret n° 59-1338 du 20 novembre 1959 instituant des commissions interrégionales du personnel à l'intérieur d'E.D.F.G.D.F. n'a pas été mis en application à ce jour, 2° s'il est exact que l'abrogation de ce décret est envisagée et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette mesure, étant donné que la création des commissions prévues par ce texte était certainement dictée par le souci d'assurer une meilleure gestion du personnel de ces entreprises.

INFORMATION

13622. — 20 mars 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'Information** qu'aux termes de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, les fonctionnaires de la catégorie A, rapatriés d'Algérie, peuvent prétendre aux congés spéciaux dans des conditions identiques à celle prévue par l'ordonnance n° 82-91 du 26 janvier 1962 visant les personnels métropolitains. Certains fonctionnaires des cadres supérieurs administratifs et techniques ont pu bénéficier de ces mesures mais, jusqu'à présent, d'autres fonctionnaires du ministère de l'information appartenant à la catégorie A n'ont pu en recevoir application. Il s'agit de quelques inspecteurs centraux de l'O.R.T.F. Or les homologues de ces fonctionnaires appartenant à d'autres administrations ont bénéficié des avantages en cause quoique n'appartenant pas aux cadres supérieurs. Tels furent les cas de quatre inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du ministère de l'Industrie (décret n° 63-937 du 6 septembre 1963), de deux inspecteurs principaux, deux inspecteurs centraux et un inspecteur appartenant au personnel du groupement des contrôles radio-électriques relevant du Premier ministre (décret n° 64-397 du 29 avril 1964), de quatre inspecteurs centraux des services du Trésor, de sept inspecteurs principaux, trente inspecteurs centraux, douze receveurs principaux de catégorie exceptionnelle du service des impôts, fonctionnaires dépendant du ministère des finances (décret n° 64-961 du 11 septembre 1964). De même, le décret n° 62-1443 du 26 novembre 1962 permet aux fonctionnaires de plus de cinquante ans du ministère des postes et télécommunications, sans limitation de nombre, de bénéficier du congé spécial, y compris les receveurs, chefs de centre et inspecteurs. Il lui demande d'indiquer les raisons qui ne permettent pas aux inspecteurs centraux de l'O.R.T.F. d'être placés en congé spécial.

INTERIEUR

13623. — 20 mars 1965. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, comme cela paraît logique compte tenu de l'esprit du texte, la prime de technicité prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 relatif à l'octroi de diverses indemnités aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire n° 327 AD/3 du 14 août 1952 peut être octroyée, pour des travaux de conception, à un architecte-paysagiste, diplômé de l'école nationale d'horticulture de Versailles, occupant dans une commune les fonctions de directeur du service des plantations, parcs et jardins, d'ingénieur divisionnaire ou subdivisionnaire, ainsi qu'aux cadres techniques qui l'assistent.

13624. — 20 mars 1965. — **M. Roques** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement hiérarchique des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction, peuvent opter : 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver

à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

13625. — 20 mars 1965. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 4 mai 1964, la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie, officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs-pompiers professionnels. Ces propositions ont été transmises à **M. le secrétaire d'Etat** au budget. Il semble que celui-ci n'envisage pas de donner une suite favorable au reclassement proposé. C'est pourquoi il lui demande quelle nouvelle intervention il compte faire auprès de **M. le secrétaire d'Etat** au budget, afin d'obtenir satisfaction. Il lui fait remarquer que de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu, récemment, des satisfactions analogues, dans le cadre des mesures dites « catégorielles », notamment les groupes mobiles de sécurité, rapatriés d'Algérie (G.M.S.), affectés aux services nationaux de protection civile.

13626. — 20 mars 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un décret n° 65-182 du 6 mars 1965 permet au personnel non titulaire des collectivités locales et des établissements assimilés de bénéficier d'une retraite complémentaire. Il lui demande de lui indiquer, compte tenu de cette heureuse mesure, comment il entend que doit être assurée la retraite complémentaire d'un agent titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement assimilé travaillant à temps incomplet. (Pour exemple : les secrétaires de mairie titulaires travaillant à temps incomplet). Il lui demande également comment les agents ci-dessus désignés, qui n'ont pas cotisé jusqu'à présent, peuvent racheter des points, et si les communes sont habilitées à payer la part due par l'employeur.

13627. — 20 mars 1965. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un décret n° 65-182 du 6 mars 1965 permet au personnel non titulaire des collectivités locales et des établissements assimilés de bénéficier d'une retraite complémentaire et que cette heureuse mesure comblera une lacune de notre législation sociale. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas donner à cette nouvelle réglementation une certaine publicité, pour que toutes les collectivités intéressées en soient bien averties ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des activités concernées, qui ont été les salariés des collectivités visées par ce décret, puissent bénéficier d'une retraite complémentaire comme c'est le cas dans un grand nombre de secteurs de l'industrie privée.

13628. — 20 mars 1965. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de commissaires de police qui, après avoir été admis au concours de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale en novembre 1938-janvier 1939, n'avaient pas encore reçu leur nomination lors de la déclaration de guerre, le 2 septembre 1939, et qui, éloignés de l'administration pendant un certain temps par suite des événements de guerre, ont été acceptés sans formalités lors de leur retour et se sont vu appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Les dispositions de ladite ordonnance ont été appliquées avec effet du 16 décembre 1940, date de la reprise du recrutement. Il en résulte que la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 16 décembre

1940 — soit plus de quinze mois — ne peut être prise en considération ni pour l'avancement de ces commissaires dans le cas de nomination à l'ancienneté, ni pour le calcul de leur pension de retraite. D'autre part, quelques-uns des commissaires en cause sont arrivés, ou arrivent en fin de carrière, sans avoir accédé au plafond de leur grade ou au grade supérieur, ainsi qu'ils auraient pu l'espérer s'ils avaient bénéficié d'un déroulement de carrière normal. C'est par erreur, semble-t-il, que la situation de ces agents a été réglée en conformité des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, puisque ce dernier texte visait les candidats qui avaient été empêchés par faits de guerre de se présenter aux concours, et non pas des candidats qui avaient déjà passé un concours à la date du 2 septembre 1939 et qui attendaient alors leur nomination. L'application de la date du 16 décembre 1940 n'a donc pas de fondement juridique. Il lui demande comment l'administration entend réparer le préjudice causé à ces commissaires de police et si, dans le cas où l'intervention d'un nouveau texte législatif serait nécessaire pour régler ces cas particuliers, il a l'intention de prendre l'initiative d'un projet de loi en ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

13629. — 20 mars 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les parents des enfants qui ont pu se rendre en classe de neige dans les localités de sa circonscription se félicitent à chaque retour des heureux initiatives prises à cet effet par les municipalités, en collaboration avec le corps enseignant. Toutefois, à la requête des municipalités et des familles, compte tenu de l'intérêt pédagogique et social que représentent ces réalisations et des charges financières excessives supportées jusqu'ici par les communes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que celles-ci se voient accorder les subventions nécessaires au développement de cette œuvre dans de bonnes conditions.

13630. — 20 mars 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation actuelle de l'enseignement sportif au lycée de Corbeil-Essonnes. Il manque dans cet établissement huit postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, ce qui entraîne une diminution excessive des horaires de cours. Les crédits de fonctionnement sont minimes et très éloignés du montant nécessaire. Il n'existe pas d'agent spécialisé pour l'entretien des installations d'éducation physique et sportive. Il manque, compte tenu du nombre important (2.800) d'élèves fréquentant cet établissement, une piscine et des surfaces pour les grands sports collectifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

JUSTICE

13631. — 20 mars 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions des articles L. 106 et L. 110 du code électoral, qui prévoient notamment : 1° que « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu, ou tenté d'obtenir, leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.800 F à 18.000 F » ; 2° que les poursuites seront exercées dès après la proclamation du scrutin. Ces dispositions ont pour but d'assurer un minimum de moralité aux opérations électorales. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'envoi en série de mandats de 100 F, à quelques jours du scrutin du 14 mars 1965, à des électeurs d'une circonscription électorale par l'épouse d'un candidat tête de liste dans cette circonscription, la signataire faisant suivre son nom de la mention : « épouse du député du 9^e arrondissement de Paris », bien que présenté comme une œuvre de charité, tombe sous le coup des dispositions pénales précitées ; 2° si l'appartenance au parti gouvernemental ne plaçant quiconque au-dessus de la loi, le parquet recevra l'instruction de poursuivre, les faits ayant dû être publiquement admis par leur auteur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13632. — 20 mars 1965. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions offertes aux agriculteurs pour un éventuel raccordement de leurs

exploitations au réseau téléphonique. Le manque de moyens reporte très loin l'éventualité d'un raccordement par la voie administrative normale. Pour pallier cette insuffisance de moyens, il est proposé aux intéressés de prendre en charge la construction de la ligne les raccordant au bureau de poste le plus proche. Les frais de main-d'œuvre sont à la charge totale de l'intéressé. Les frais afférents à la fourniture du matériel sont remboursables sur dix ans, assimilés à une avance de la part de l'abonné sur ses frais de communications téléphoniques. Ce remboursement s'effectue sans intérêt et sans garantie sur la dévaluation du capital investi, ce qui représente une forme d'emprunt inhabituelle. Or, les frais à engager sont importants. Pour un agriculteur situé à 2,500 km du lieu de raccordement au réseau, l'investissement sera de l'ordre de 3.750 F pour le matériel et de 2.650 F pour la main-d'œuvre, sont remboursables sur dix ans par l'administration des postes et télécommunications. Les 2.650 F correspondant à la main-d'œuvre et l'intérêt du capital restent à la charge de l'intéressé. Il est difficile d'admettre cette inégalité des ruraux et des citoyens en face d'un service public (la taxe de raccordement pour moins de 200 m se montant à 486 F). Il est vraisemblable que les conditions ainsi offertes aux agriculteurs ont pour effet de ralentir le rythme des raccordements aux conditions normales, ce qui aboutit à isoler davantage encore les populations rurales des autres activités économiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le développement du téléphone rural, tout en faisant disparaître les dispositions précédemment rappelées qui lui paraissent inquiétantes.

13633. — 20 mars 1965. — M. de La Malène expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des commis principaux de classe exceptionnelle retraités depuis plus de deux ans et qui sont rentrés dans cette administration par concours national. Comme les fonctionnaires retraités depuis moins de deux ans ont obtenu la possibilité d'une modification de leurs indices au vu de leurs livrets de pension, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de cette possibilité, qui est accordée à des personnes qui se trouvent dans l'administration au titre d'auxiliaires sans concours ni examen, aux retraités qui sont rentrés dans celle-ci, ayant passé le concours national et qui sont à la retraite depuis plus de deux ans.

13634. — 20 mars 1965. — M. Fossé signale à l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications la situation des contrôleurs des installations électromécaniques employés par son département. Ils sont actuellement classés à l'échelle la plus défavorable de la catégorie B, alors que des emplois comportant des fonctions techniques analogues reçoivent un indice de début plus favorable. D'autre part, les possibilités d'avancement, tant dans les emplois de contrôleurs divisionnaires que dans ceux d'inspecteurs, sont extrêmement réduites et soumises à une sévère sélection. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les fonctions de contrôleur à celles de petite maîtrise, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier d'une échelle indiciaire 270-500, avec débouché sur l'indice 645.

13635. — 20 mars 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la situation actuelle des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications reste préoccupante. En effet : 1° ils sont classés dans l'échelle la plus défavorable de la catégorie B, alors que d'autres emplois de début de cette même catégorie ont des indices beaucoup plus avantageux et sont attribués à des fonctions techniques analogues ; 2° les emplois de contrôleurs divisionnaires, statutairement ouverts à 12,80 p. 100 de l'effectif de leur catégorie, ont servi à la réforme d'un corps d'exploitation : 100 places pour 5.883 centres d'installations électromécaniques, 2.366 pour 11.125 contrôleurs féminins d'exploitation (plus de 21 p. 100), auxquels s'ajoutent : a) 199 emplois de surveillants en chef de deuxième classe ; b) des emplois de surveillants en chef de première classe ; c) des recettes ou centres de quatrième et troisième classe dont les contrôleurs des installations électromécaniques sont frustrés en totalité ; 3° le débouché offert par l'interpénétration dans le cadre d'inspecteur représente 200 places par an par concours à haut niveau de sélection, 22 places par an par tableau pour une durée transitoire de cinq ans, soit au total 222 places pour 45.599 contrôleurs des postes et télécommunications ; 4° la remontée de 25 points des cinq premiers échelons de l'indice de début a été consécutive à la remontée de 65 points des agents du cadre C. Il lui demande s'il n'envisage à bref délai de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires d'un statut qui leur permettrait, dans la perspective d'une carrière

atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans : 1° une échelle indiciaire 270-500 parcourue en quinze ans ; 2° l'ouverture d'un emploi de débouché à l'indice 645 ; 3° la prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade pour l'accès à cet emploi d'avancement.

13436. — 20 mars 1965. — M. Arthur Ramette demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer : 1° les conditions d'obtention et le coût des abonnements téléphoniques résidentiels ; 2° le nombre respectif des abonnés ordinaires et des abonnés « résidentiels » à Tourcoing (Nord) ; 3° le nombre des demandes d'abonnement et des demandes de transfert en instance pour Tourcoing, et le délai moyen dans lequel il leur est donné satisfaction.

REFORME ADMINISTRATIVE

13437. — 20 mars 1965. — M. Lemaire expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 relatif au statut particulier des administrateurs civils prévoit, au chapitre 3, que les administrateurs civils inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe appartenant au 8^e échelon de la 2^e classe ne conservent leur ancienneté, lorsqu'ils sont promus, que dans la limite de deux ans. Il serait conforme à l'équité de les placer sur le même pied que les administrateurs inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur hors classe qui conservent, lors de leur promotion, l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Par ailleurs, des dispositions transitoires stipulent que les administrateurs civils du 8^e échelon de la 2^e classe, inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe au titre de l'année 1961, conserveront leur ancienneté dans la limite de trois années. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de cette mesure aux administrateurs civils de 2^e classe reclassés au 8^e échelon, inscrits aux tableaux d'avancement pour les années 1962 et 1963 établis comme celui de 1961, en adoptant la règle provisoire autorisant un nombre d'inscriptions calculées sur un pourcentage du nombre d'administrateurs civils de 2^e classe promouvables.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13438. — 20 mars 1965. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre d'agents titulaires de toute catégorie relevant statutairement du décret du 20 mai 1955, actuellement en fonctions dans les établissements hospitaliers, et dont le salaire mensuel net se situe, au cours de l'année 1964, entre : a) 450 et 550 ; b) 550,01 et 650 ; c) 650,01 et 750 ; d) 750,01 et 850 ; e) 850,01 et 950 ; f) 950,01 et 1.000 ; g) 1.001,01 et 1.200 ; h) 1.200,01 et 1.400 ; i) 1.400,01 et au-dessus.

13439. — 20 mars 1965. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre d'agents titulaires de toute catégorie, en fonctions dans les établissements hospitaliers et relevant statutairement du décret du 2 mai 1955, ainsi que des statuts particuliers de l'assistance publique de Paris, Marseille et des hospices de Lyon, dont l'âge se situe : a) entre vingt et trente ans ; b) entre trente et un et quarante ans ; c) entre quarante et un et cinquante ans ; d) entre cinquante et un et soixante ans ; e) entre soixante et un et soixante-cinq ans.

13440. — 20 mars 1965. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés que rencontrent les infirmières titulaires, qui désireraient quitter l'établissement où elles exercent pour un autre établissement, avec le bénéfice du maintien de leur ancienneté acquise. Certains directeurs d'hôpitaux demandent une lettre de démission formelle, d'autres une demande de mise en disponibilité, enfin certains directeurs se contentent d'une simple demande de mutation. Il lui demande s'il ne pourrait fixer les règles d'après lesquelles les agents en question pourront demander leur mutation.

13441. — 20 mars 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il estime que, lorsque dans un hôpital public il n'existe qu'un seul praticien dans une spécialité, ce praticien peut seul assurer les nécessités de service imposées par la sécurité des malades pendant les gardes de nuit ; 2° dans l'affirmative, si l'on peut appliquer à ce praticien les

dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1963, et notamment le dernier alinéa, ce qui obligerait ce praticien à rester à l'hôpital 335 nuits par an ; 3° dans la négative, s'il peut préciser le nombre de médecins qu'il estime indispensable dans chaque spécialité pour assurer les gardes de nuit dans les hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 18 septembre 1963.

13442. — 20 mars 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si une commission administrative d'un hôpital public peut refuser à un médecin hospitalier soit son congé annuel, soit un congé pour cause de décès familial, sous le prétexte que le préfet n'a pas désigné de suppléant comme il est prévu à l'article 140 du décret n° 57-983 du 26 août 1957 et à l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ; 2° dans les cas où il n'existe dans un hôpital public qu'un seul praticien dans une spécialité, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les remplacements de ce praticien durant son congé annuel ou ses absences occasionnelles.

13443. — 20 mars 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, tant dans les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et n° 61-946 du 24 août 1961 que dans les arrêtés du 29 avril 1964, des mesures discriminatoires ont été à nouveau prises à l'égard des anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux publics exerçant leur fonction à temps plein, notamment en ce qui concerne leurs activités privées. Il lui demande : 1° à propos de l'article 13 du décret n° 60-1030 et de l'article 9 du décret n° 61-946 ; a) pourquoi et sur quels critères les honoraires que les anesthésistes-réanimateurs peuvent percevoir au titre de l'activité privée ont été fixés à 30 p. 100 de leur rémunération annuelle, alors que l'article 9 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 stipule que : « la rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire ou agent de collectivité ne peut dépasser au titre de cumul de rémunération le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100 » ; b) pourquoi et sur quels critères, pour les actes effectués par les anesthésistes-réanimateurs sur les malades admis à titre privé à l'hôpital, il a été décrété l'application des tarifs hospitaliers alors que les chirurgiens, médecins et spécialistes peuvent, pour ces mêmes malades, appliquer les tarifs de leur choix et éventuellement, en raison de la notoriété, dépasser les tarifs de convention ; 2° au sujet de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 1964, visant le versement forfaitaire à l'hôpital par les praticiens des hôpitaux publics situés dans une ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine, exerçant à plein temps à l'occasion de leurs activités privées, et de l'article 4 de l'arrêté du 29 avril 1964 visant ce même versement forfaitaire par les praticiens des hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine : pourquoi et sur quels critères, pour les traitements effectués au bénéfice des malades externes par les anesthésistes-réanimateurs, ce versement forfaitaire a été fixé à 33 p. 100 alors que, pour les consultations privées des médecins, chirurgiens et spécialistes, ce versement est de 30 p. 100 ; 3° à propos des articles 15 du décret n° 60-1030 et 11 du décret n° 61-946, si l'on peut faire obligation à un anesthésiste-réanimateur d'accomplir des actes, traitements ou examens au bénéfice des malades admis à l'hôpital à titre privé s'il renonce à la possibilité d'exercer en clientèle privée et si de ce fait, il n'a pas souscrit une assurance le garantissant de façon illimitée ; 4° s'il n'existe pas une contradiction entre les arrêtés du 29 avril 1964 ci-dessus évoqués et les articles L. 365 et L. 376 du code de la santé publique, l'article L. 365 toujours en vigueur étant ainsi libellé : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin », et l'article 376 stipulant que les infractions aux dispositions de l'article L. 365 sont punies des mêmes peines que l'exercice illégal de la médecine (amende de 3.600 à 18.000 francs et, en cas de récidive, amende de 18.000 à 36.000 francs et emprisonnement de six jours à six mois ou l'une de ces peines seulement). Ces articles L. 365 et L. 376 du code de la santé publique devraient entraîner la révision complète des arrêtés du 29 avril 1964 et la fixation éventuelle, pour les activités privées des médecins des hôpitaux publics exerçant leur fonction à temps plein, d'une redevance forfaitaire absolument indépendante des honoraires perçus par les médecins, car l'hôpital ne peut légalement recevoir un pourcentage des honoraires d'un médecin à titre de redevance pour les services rendus.

13444. — 20 mars 1965. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des sages femmes des hôpitaux publics. Il lui fait remarquer que les conditions de travail qui leur sont imposées sont particulièrement

pénibles puisque les horaires de certaines d'entre elles peuvent atteindre de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire. Il lui demande si, compte tenu des responsabilités directes et personnelles attachées à cette profession, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification des conditions de travail qui leur sont imposées, de telle sorte que la durée de celui-ci soit plus normale. Il lui demande également si cette profession ne pourrait comporter une hiérarchisation ayant pour effet d'entraîner des possibilités d'accès à des postes de maîtrise : première sage femme adjointe et première sage femme, par exemple. Il semble, en outre, qu'une révision des indices de ces personnels serait particulièrement équitable.

13645. — 20 mars 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la chirurgie intervient souvent pour pratiquer diverses amputations des membres supérieurs ou inférieurs, à la suite d'événement de guerre, d'accident de travail ou d'accident de la circulation. La France possède une pléiade de chirurgiens qui ont pratiqué et pratiquent ces amputations avec une dextérité appréciée bien au-delà des frontières de notre pays. Mais il ne suffit pas d'amputer un membre et d'obtenir la guérison rapide du moignon. Il faut prévoir parallèlement la réalisation rapide d'un appareillage approprié à l'amputé. En général, c'est le souci du chirurgien. Mais à ce qu'il semble, les études de médecine et leur prolongement en matière de chirurgie, gagneraient à être complétés dans le domaine de l'appareillage des membres amputés. Non seulement, les candidats éventuels à une amputation bénéficieraient de garanties nouvelles, mais leur appareillage s'effectuerait avec plus de succès. Par ailleurs, la technique de l'appareillage connaîtrait des développements nouveaux. Les futurs médecins et les futurs chirurgiens seraient mieux orientés vers la recherche de techniques nouvelles de l'appareillage et vers la création d'appareils nouveaux. Ce sont des domaines où les progrès sont très lents. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions ; 2° quelle est la doctrine de son ministère en vue de mieux intéresser les futurs médecins et chirurgiens aux techniques de l'appareillages des mutilés et autres déficients physiques porteurs d'appareils de prothèse.

13646. — 20 mars 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° combien il existait en France de docteurs en médecine exerçant effectivement leur profession, en 1938, avant la dernière guerre mondiale : a) globalement ; b) dans les centres urbains ; c) dans les centres ruraux ; 2° dans le nombre global de praticiens, quelle était la part de chacune des spécialités suivantes : a) médecine générale ; b) oto-rhino-laryngologie, yeux, médecine infantile ; c) chirurgie générale ; d) chirurgie spécialisée ; e) médecins fonctionnaires d'Etat.

TRAVAIL

13647. — 20 mars 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail pourquoi les réserves importantes de l'U. N. E. D. I. C. ne sont pas actuellement largement utilisées à l'indemnisation du chômage partiel. En effet, ces sommes, qui pourraient être ainsi distribuées sous forme d'allocations de chômage, rendraient certainement de grands services à de nombreuses familles.

13648. — 20 mars 1965. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de paiement des pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale. Il semble que les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général aient, à l'unanimité, proposé que les titulaires de pensions d'invalidité soient payés mensuellement en raison de leurs conditions de vie et de leur situation pécuniaire souvent très précaires. Il lui demande s'il envisage de rendre possible rapidement cette procédure, qui serait de nature à porter remède à certains cas sociaux très pénibles.

13649. — 20 mars 1965. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que par questions écrites n° 5628 et n° 9064 il lui avait demandé un certain nombre de précisions sur les problèmes posés par l'indemnisation des intempéries dans le bâtiment. Etant donné, d'autre part, qu'à la question n° 11723 posée à M. le ministre des finances, il lui avait été répondu le 16 janvier 1965 que la caisse nationale de surcompensation des congés payés de l'industrie du bâtiment n'était en aucun cas soumise à la direc-

tion du contrôle des assurances, M. Fanton demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que la caisse nationale de surcompensation des congés payés de l'industrie du bâtiment mette à la disposition des entreprises adhérentes le texte du rapport annuel établi par ladite caisse, et ce afin de permettre aux intéressés de porter un jugement aussi fondé que possible sur les activités de cet organisme.

13650. — 20 mars 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des employés de commerce non alimentaire de Rennes (Ille-et-Vilaine). Les syndicats demandent : 1° l'application généralisée des quatre semaines de congés payés ; 2° la suppression des « équivalences », qui permettent de faire effectuer au personnel de la vente deux heures non payées de travail par semaine ; 3° la fixation à soixante ans de l'âge de départ à la retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, compte prendre pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des employés de commerce.

13651. — 20 mars 1965. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux allocataires de l'A. N. A. P.-A., section algérienne de l'A. G. R. R. (Association générale de retraites par répartition), à la suite de l'accord intervenu le 16 décembre 1964, entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, abrogeant la législation qui régissait jusqu'alors les régimes de retraites algériens tels que l'A. N. A. P.-A. et rendant caduc le protocole d'accord qui avait été passé entre l'A. G. R. R. et l'A. N. A. P.-A. D'après les renseignements fournis par l'A. N. A. P.-A. à ses ressortissants, ceux-ci se trouvent désormais scindés en plusieurs groupes : les uns (ceux de nationalité algérienne ou de nationalité française résidant hors de France ou de nationalité étrangère) devront recevoir les arrérages de pensions de la caisse algérienne d'allocations vieillesse. Les autres (ressortissants de nationalité française résidant en France) recevront ces arrérages, suivant la nature de l'entreprise dans laquelle ils ont travaillé en Algérie, soit de la C. A. R. C. E. P. T., soit directement de l'A. G. R. R., soit d'une institution qui reste encore à désigner. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} avril 1965 — date à laquelle l'A. N. A. P.-A. cessera ses paiements — les ressortissants de nationalité française résidant en France ne percevront que 50 p. 100 environ des sommes que leur versait l'A. N. A. P.-A. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient prises les dispositions nécessaires pour garantir à ces allocataires résidant en France des pensions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient comme ressortissants de l'A. N. A. P.-A.

13652. — 20 mars 1965. — M. Orvoën expose à M. le ministre du travail le cas d'une assurée, Mme X..., qui réunit 21 ans 5 mois et 15 jours d'activité salariée entre le 14 avril 1913 et le 31 décembre 1944, dont 4 ans seulement postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Pendant la période allant du 1^{er} octobre 1930 au 30 décembre 1940, l'intéressée était employée au pair chez une personne qui lui fournissait le logement et la nourriture et à laquelle elle était tenue de prodiguer des soins et de fournir un certain nombre de services : courses, préparation des repas, travaux du ménage. Il lui demande si cette période ne pourrait être prise en considération pour la liquidation des droits de Mme X... en matière d'assurance vieillesse — ce qui lui permettrait de prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au titre des vingt-cinq années de salariat, alors que, dans le cas contraire, elle n'a même pas droit à l'attribution d'une rente de la sécurité sociale, n'ayant versé des cotisations que pendant quatre ans (du 1^{er} janvier 1941 au 31 décembre 1944).

13653. — 20 mars 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale fait l'objet du décret n° 60-453 du 12 mai 1960 ; qu'en application de ce texte et notamment de l'article 5, un autre décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 a fixé le statut des praticiens conseils de la sécurité sociale ; que l'article 9 de ce dernier décret spécifie que ces praticiens conseils sont astreints au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal ; que l'article 10 ajoute : « toute faute commise par un praticien conseil dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans

préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale et par le code de déontologie dont il relève »; que l'article 11 précise au surplus que le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien traitant. Il lui demande: 1° si un médecin conseil de la sécurité sociale peut remettre à un tiers, même médecin, au surplus étranger à l'administration de la sécurité sociale, les noms des malades ayant été voir un autre praticien en ville, noms dont il a connaissance par ses dossiers; 2° dans la négative, quelles sont les sanctions disciplinaires, pénales et déontologiques qu'en-court un tel médecin conseil et par qui la procédure doit-elle être déclenchée?

13654. — 20 mars 1965. — M. Vanier rappelle à M. le ministre du travail que d'après les dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés, dont le droit à pension de vieillesse s'est ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1946, c'est-à-dire, ceux nés avant le 1^{er} avril 1886, sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant, pour eux, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. En application de ce texte, les droits à l'assurance vieillesse devaient être obligatoirement liquidés au soixantième anniversaire des intéressés, les cotisations d'assurance vieillesse versées postérieurement à cette date n'étant pas susceptibles de leur ouvrir des droits supplémentaires. Il est habituellement admis que le droit des assurés à un avantage de vieillesse est déterminé selon les dispositions de la législation en vigueur à l'époque à laquelle ils ont atteint l'âge requis pour obtenir la liquidation de leurs droits. De ce fait, les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886 n'ont pu obtenir, au maximum, qu'une pension calculée sur seize annuités (1930-1946), ce qui les fait bénéficier d'une retraite d'un faible montant, que ne compense pas, pour eux, le fait qu'ils ont perçu les arrérages de cette pension depuis leur soixantième anniversaire. La plupart d'entre eux ont continué à exercer une activité professionnelle après soixante ans, mais lorsqu'ils seront, du fait de leur âge, obligés de s'arrêter définitivement, leur pension ne pourra être révisée et restera fixée à un taux extrêmement modeste. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle se trouvent placées ces personnes, maintenant très âgées, par rapport aux assurés sociaux soumis au régime institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, il ne peut, compte tenu du petit nombre des assurés soumis aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, envisager une modification des dispositions de ce texte, permettant à ces bénéficiaires de percevoir une pension de retraite les plaçant dans une situation à peu près semblable à celle des retraités plus jeunes.

13655. — 20 mars 1965. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière des médecins demeurant et exerçant dans le canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise) au point de vue des tarifs médicaux et de l'indemnité kilométrique, ceux-ci étant ceux de la zone II. Du fait du rapprochement des communes de ce canton, d'une part, et de la répartition géographique médicale, d'autre part, le kilométrage entre une commune pourvue d'un médecin et les autres communes sans praticien se trouve fort réduit. De ce fait, lorsqu'un médecin est appelé hors de sa cité, il se trouve: soit dans une commune très proche et alors le prix de la visite, plus l'indemnité kilométrique, ne représente jamais le montant du tarif de la visite en zone I; soit dans une commune plus éloignée, mais plus rapprochée d'un autre médecin ou elle-même pourvue d'un praticien. Dans ce dernier cas, il demande au malade le prix de la visite en zone II, plus une indemnité kilométrique (correspondant à un chiffre de kilomètres plus élevé, certes), qui n'est que partiellement remboursable, ou même pas du tout si un médecin exerce dans sa commune. Le libre choix du médecin par le malade n'existe plus, puisque ce malade ne sera pas remboursé à 80 p. 100 du prix acquitté de sa visite, le kilométrage restant à sa charge entière ou partielle. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application des tarifs de la zone I dans le canton de Montfort-l'Amaury, avec abandon de l'indemnité kilométrique.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13656. — 20 mars 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer de quelle façon s'opère la vérification de la solidité des ponts, quels sont les moyens employés, et quelle est la fréquence des visites de ces ouvrages.

13657. — 20 mars 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par les organisations syndicales des transports C. G. T., C. F. D. T. et F. N. C. R. du Maine-et-Loire de doléances relatives à certaines conséquences de l'obligation pour les chauffeurs de poids lourds de subir des visites médicales périodiques de sécurité routière. Les jeunes chauffeurs routiers désertent une profession où les heures supplémentaires, une fatigue extrême et une usure prématurée s'accompagnent de salaires anormalement bas. C'est ainsi qu'un conducteur de poids lourds hautement qualifié est rémunéré au salaire horaire conventionnel de 2,64 F, l'abattement de zone dans le Maine-et-Loire provoquant une différence en moins de 0,40 F par rapport à la région parisienne. Les anciens de la profession sont profondément inquiets de la multiplication des suspensions et retraits de permis pour déficiences physiques dues aux exigences de leur métier (travail de jour et de nuit, circulation routière de plus en plus difficile, extension de la durée de la journée de travail) qui provoquent des troubles visuels, cardiaques, nerveux et autres. Après avoir supporté entièrement les frais de la visite médicale, d'examen par des spécialistes, d'analyses, d'électro-cardiogrammes, etc., certains se voient retirer leur outil de travail, à quelques mois de la date à laquelle ils auraient pu prétendre à une retraite anticipée. Ils ne peuvent ni se reclasser à l'approche de la soixantaine, ni être pris en charge par la sécurité sociale. Par ailleurs, les commissions médicales départementales se montrent d'une inégale sévérité. Dans ces conditions, les organisations syndicales précitées demandent à juste titre: 1° qu'aucune décision de retrait du permis ne soit prise à l'encontre d'un chauffeur routier sans l'avis du médecin traitant; 2° la gratuité totale des visites médicales obligatoires pour les chauffeurs routiers; 3° le reclassement dans l'entreprise des intéressés ayant fait l'objet d'une décision de retrait du permis sans diminution de leurs gains; 4° la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, à soixante ans d'âge pour tous les bénéficiaires de la Carcept. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications des chauffeurs routiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

13092. — M. Maurice Faure, se référant à l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 réglant, pendant la période de trois ans prévue par les accords d'Evian, le sort des fonctionnaires français en service en Algérie au jour de l'indépendance, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes s'il est exact que la date du 2 juillet 1965 n'en serait pas le terme et qu'ainsi, la période de trois ans stipulée dans l'ordonnance serait prolongée. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Pour le moment les mesures de dégagement des cadres prévues par l'ordonnance du 30 mai 1962 en faveur des fonctionnaires qui étaient en service en Algérie à la date de publication de cette ordonnance, savoir: congé spécial, mise à la retraite anticipée et radiation des cadres avec indemnité ne peuvent être sollicitées que durant la période restant à courir jusqu'au 1^{er} juillet 1965. Mais la question d'une prorogation des délais d'application de ces mesures est actuellement à l'étude. Une telle prorogation ne pourrait toutefois être décidée que par un texte législatif.

AFFAIRES ETRANGERES

12491. — M. Radus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 280 relative à la position de l'Europe dans les relations économiques mondiales, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1964, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La résolution dont il s'agit porte, d'après son titre, sur la position de l'Europe dans les relations économiques mondiales. Elle concerne en fait, presque exclusivement, les relations entre pays en voie de développement et pays industrialisés. L'amélioration de ces relations ne peut dépendre essentiellement du succès de la négociation Kennedy: les abaissements tarifaires auxquels peut conduire cette négociation n'intéresseront que dans une faible

mesure les pays en voie de développement, qui exportent peu de produits manufacturés ; l'accroissement des exportations de produits primaires de ces pays dépendra bien plus de mesures d'organisation des marchés mondiaux. On ne peut ignorer, d'autre part, que le Gatt et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement constituent deux groupements de composition différente. Enfin, en ce qui concerne le dernier point de la recommandation, l'O. C. D. E. paraît être, effectivement, un lieu approprié pour la discussion, entre pays membres, du problème des relations entre pays en voie de développement et pays industrialisés.

12692. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 401 relative à la création d'un office européen des jumelages et échanges internationaux, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 7 novembre 1964, et si le Gouvernement a l'intention d'y donner suite. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Lors de l'examen de la recommandation n° 401 par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe le 30 novembre 1964, le représentant permanent de la France s'est associé aux réserves exprimées par la plupart des autres délégués. Ces réserves se rapportaient principalement aux implications budgétaires de la mesure proposée par l'Assemblée consultative, dont la mise en œuvre risquerait de se faire aux dépens d'autres activités du Conseil de l'Europe. Il a été également constaté que le financement par le Conseil de l'Europe d'un plan d'échanges européens intermunicipaux suscitait pour plusieurs gouvernements des difficultés de principe, en particulier dans l'ordre constitutionnel. Pour toutes ces raisons, le comité des délégués des ministres a décidé de répondre au président de l'Assemblée que la création envisagée lui paraissait inopportune dans les conditions actuelles.

AGRICULTURE

12227. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ fixées par la réglementation actuellement en vigueur ont pour effet de restreindre considérablement le nombre des exploitants susceptibles de bénéficier de cet avantage. Il en est ainsi notamment des conditions particulières prévues par le décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, d'après lesquelles, lorsque le cessionnaire a la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire, celui-ci ne peut donner à bail son exploitation, mais doit la céder en pleine propriété à titre gratuit, et la donation doit être effectuée avec dispense de rapport. Il apparaît souhaitable de modifier ces dispositions afin d'accorder l'indemnité viagère de départ au propriétaire qui donne son exploitation à bail à l'un de ses descendants dans des conditions analogues à celles exigées des autres demandeurs de l'indemnité viagère. D'autre part, en vertu de l'article 11 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, pour que la demande d'attribution de l'indemnité viagère de départ puisse être prise en considération, il est exigé que la cession de l'exploitation ou la cessation d'activité permette à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural majorée de la moitié. Là encore, il conviendrait d'assouplir les règles actuelles afin que tout fermier abandonnant volontairement son exploitation puisse bénéficier de l'indemnité viagère, étant donné qu'il ne dépend pas de sa volonté que la location de la terre soit faite à un nouvel exploitant remplissant les conditions exigées par ledit article 11. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter à la réglementation actuelle les modifications préconisées ci-dessus. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les conditions prévues pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ par les textes d'application de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ont pour objet d'assurer l'aménagement foncier voulu par le législateur, en contrepartie duquel est allouée l'indemnité. Il est apparu toutefois possible, après plus d'une année de mise en œuvre de cette action du F. A. S. A. S. A. et à la lumière de l'expérience ainsi acquise, d'apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation en vigueur. Ces aménagements vont dans le sens des modifications souhaitées par l'honorable parlementaire. Les projets de textes modificatifs sont actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

12501. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la Fédération nationale des sociétés de courses de France délivre aux jeunes gens, à partir de seize ans, une carte leur permettant de bénéficier d'un tarif d'entrée symbolique sur le

pesage des champs de courses. Bien que la possession de ces cartes ne donne pas l'autorisation de jouer personnellement, il paraît évident que les jeunes gens ont toute latitude de le faire par personne interposée. Il lui demande si une telle incitation au jeu, ainsi procurée aux jeunes ne lui paraît pas anormale et contraire aux principes d'une saine évolution de la jeunesse qui, à cet âge, devrait fréquenter davantage les terrains de sport et les stades que les champs de courses ; et, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La fédération nationale des sociétés de courses a en effet prévu, en faveur de certains jeunes gens de seize à vingt et un ans, l'attribution de cartes donnant accès au pesage à tarif réduit. Toutefois ces cartes ne sont accordées que sur autorisation écrite des parents qui doivent eux-mêmes justifier de leur appartenance au monde des courses et de l'élevage. Aucune publicité n'est effectuée pour la délivrance de ces cartes dont ont bénéficié, en 1964, 111 jeunes gens, la plupart pratiquant le sport hippique. Par ailleurs toutes dispositions sont prises sur les hippodromes pour rappeler l'interdiction aux mineurs d'engager des paris.

12694. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à côté des établissements d'enseignement agricole, il existe des exploitations qui en dépendent et dans lesquelles les travaux sont effectués par un personnel temporaire recruté par la direction de l'établissement. Étant donné que la gestion de ces exploitations, ainsi que les travaux qui y sont effectués ne présentent aucune différence avec la gestion et les travaux d'une exploitation agricole ordinaire, elle lui demande si ces agents, recrutés à titre temporaire par les chefs de service, jouissent de la protection des dispositions du code du travail, ou des lois sociales en agriculture, ou de quelque autre législation. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le personnel engagé par les directeurs des établissements d'enseignement agricole pour l'exploitation des domaines annexés est recruté par contrat dans les termes du droit commun applicable aux exploitations privées. Ces contrats font référence aux conventions collectives ou aux usages officiellement constatés dans les départements par les services de l'inspection des lois sociales en agriculture. Ils comportent l'application systématique des mesures de protection sociale dont peuvent se réclamer les personnels en cause dans la catégorie dont ils relèvent.

12695. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels des haras nationaux sont appelés chaque année à se rendre en déplacement, pendant une période de cinq mois, dans les stations de monte, et que cette situation entraîne de graves inconvénients pour leur vie familiale et l'éducation de leurs enfants. Elle lui demande : 1° s'il est exact qu'en vertu d'une ancienne réglementation, ces agents doivent se faire accompagner de leur famille et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de mettre fin à cette obligation en raison précisément des inconvénients qui en découlent en ce qui concerne l'éducation des enfants ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour assurer à ces agents la possibilité de mener une vie familiale normale et, en particulier, quelles dispositions sont envisagées, lorsqu'un agent est accompagné de sa famille, pour que le logement mis à sa disposition réponde à des conditions minima d'hygiène ; 3° quelles compensations sont prévues en faveur de l'agent non accompagné de sa famille, en raison des dépenses supplémentaires résultant de l'existence d'un double foyer. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Aucun texte aujourd'hui ne fait obligation aux familles d'accompagner les agents dans les stations de monte ; 2° les stations de monte sont mises gratuitement par les communes à la disposition de l'administration des haras. L'aménagement et l'entretien des logements de ces stations incombent aux communes. C'est à ces dernières qu'il appartient de leur assurer des conditions minima d'hygiène ; 3° pour faire face aux frais entraînés par le séjour de quatre mois dans les stations de monte, il existe une indemnité journalière « de séjour en monte ». Son taux, par décret du 10 novembre 1964, a été porté de 1,20 F à 1,70 pour les agents chefs de famille.

12696. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours qui s'est produit dans le marché du poulet vendu à un franc le kilogramme aux halles de Paris, et lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour sauver une profession dont les représentants sont aux abois. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'avenir de l'aviculture française dépend avant tout d'une amélioration des structures du marché à chacun de ses

stades. Cet effort d'adaptation, dont la crise actuelle a rendu l'urgence particulièrement évidente, doit être d'autant plus rapide que les accords intervenus le 15 décembre 1964 à Bruxelles ont avancé de deux ans et demi la date à laquelle disparaîtront les mesures de protection à l'égard des produits en provenance des autres pays participants. Sur le plan interne le Gouvernement, dans la limite autorisée par la réglementation de la C. E. E., a marqué son intention d'apporter le maximum d'aide financière aux modifications de structures permettant d'aboutir à une meilleure organisation de la production et de la commercialisation. Il a obtenu également que la commission de la C. E. E. étudie sur le plan communautaire la possibilité de mettre en place les moyens d'intervention de nature à assurer la régularisation du marché. Pour remédier à la crise aiguë que nous connaissons, le Gouvernement français a fait connaître dernièrement à la commission de la C. E. E. son intention de mettre sur pied une aide au stockage des volailles qui serait attribuée par le F. O. R. M. A. La commission n'a pas encore fait connaître son avis sur ce projet. Par contre, à la suite d'une demande présentée par la délégation française à Bruxelles, elle vient de faire savoir qu'elle autorisait jusqu'au 5 avril prochain et dans certaines limites, le déplaçonnement des restitutions pays tiers. Cette mesure pourrait contribuer à dégager le marché si la conclusion de contrats se réalise en temps voulu. Dans le cadre des groupements de producteurs dont la constitution se poursuit, des aides vont être distribuées par le F. O. R. M. A. Elles devraient aboutir à la mise en place de structures de production et de mise en marché permettant un contrôle et une organisation meilleure des circuits. En ce qui concerne plus particulièrement la région Ouest de notre pays, la commission a fait connaître le 29 janvier dernier sa réponse sur l'aide spécifique; les objections soulevées vont nous contraindre à procéder à des aménagements du système initialement prévu dont l'étude est poursuivie par mes services afin de rendre compatible un effort spécial pour cette région et les principes du traité de Rome.

12697. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons les agriculteurs ont dû attendre près de six mois avant que soit intervenue la fixation du prix du blé-fermage, et s'il ne serait pas possible qu'à l'avenir ce prix soit fixé au plus tard au mois de septembre. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le décret n° 59-907 du 31 juillet 1959 avait prévu que durant le plan céréalière quadriennal institué par le décret du 22 février 1958, le prix du quintal de blé-fermage serait fixé dans les quinze jours suivant la publication du décret fixant pour la campagne les charges de résorption du blé tendre. Mais depuis la fin de ce plan, soit à partir de la campagne 1962-1963, le prix des céréales et notamment du blé est fixé d'après le règlement n° 19 du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales de la Communauté économique européenne. Ainsi le prix du quintal de blé n'est plus un prix de base à la production. Des prix indicatifs dérivés le font varier suivant les régions: c'est un prix de marché. Il en résulte des difficultés pour fixer le prix du quintal de blé-fermage après la publication du décret de campagne, l'orientation du marché n'étant pas encore connue. Le laps de temps qui en découle peut s'accroître en raison de divergences entre les administrations intéressées pour la détermination des éléments de base du prix, ce qui a été le cas pour la présente campagne. L'administration de l'agriculture étudie comment remédier dès la prochaine campagne, aux inconvénients signalés.

13103. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire en date du 20 novembre 1964, émanant de son département ministériel, interdit à partir du 1^{er} avril l'utilisation du terrain avoisinant les maisons forestières des forêts domaniales, en particulier celles de Rambouillet, de Fontainebleau et de Versailles, pour l'établissement de camps de camping ou le stationnement des caravanes. En s'étonnant que de telles mesures puissent être prises à l'encontre des habitants de la région parisienne, qui aspirent pour les fins de semaines et pour l'été à un peu d'air pur, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ouvrir largement les possibilités d'accueil des biens domaniaux pour les campeurs et caravanners, ce qui peut se faire sans dommage aucun pour la forêt. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La circulaire incriminée ne vise nullement les terrains de camping existant dans les forêts domaniales mais seulement les autorisations accordées irrégulièrement par certains préposés à des propriétaires de caravanes de laisser ces dernières stationner à longueur d'année auprès de leurs maisons forestières, transformant les abords de celles-ci, qui devraient être aussi agréables que possible, en véritables garages particulièrement inesthétiques. Cette

mesure n'est pas en opposition avec la politique de l'administration des eaux et forêts qui entend favoriser le camping et qui a pour ce faire créé, par l'intermédiaire de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, de très nombreux terrains parfaitement organisés et prévu, en outre, des milliers d'emplacements pour le camping sauvage. Mais il ne peut s'agir là que de séjours essentiellement provisoires et il n'est pas possible d'admettre l'installation à demeure en forêt de résidences secondaires, rôle que jouent effectivement pour leurs propriétaires les caravanes dont il s'agit.

ARMEES

9615. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que, selon diverses informations de presse, les firmes Rolls-Royce et Hispano-Suiza s'approprieraient à prendre une participation dans le capital de la société française Turboméca, qui fabrique toute une gamme de petites et moyennes turbines et qui emploie environ 2.000 personnes dans ses usines de Bordes et de Mézières. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement, tirant les leçons de l'expérience Pratt et Whitney-S.N.E.C.M.A., laquelle s'est traduite par la fin des études de moteurs par la société nationale, n'entend pas refuser son autorisation à une telle opération, qui placerait la société française Turboméca sous la tutelle d'une firme étrangère. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — 1° Diverses informations de presse ont effectivement fait état d'une prise de participation éventuelle de la firme britannique Rolls-Royce dans la société Turboméca: elles ont reçu par la suite un démenti de cette dernière entreprise qui vient encore tout récemment de le confirmer; 2° il est certain que les succès techniques remportés par Turboméca et son développement industriel l'ont amené à déborder du cadre national et, en prenant pied sur le marché mondial à créer des relations au titre d'opérations déterminées avec des sociétés étrangères, en particulier la firme Rolls-Royce. Il est également permis de penser que l'intensification de la concurrence sur ce marché conduira Turboméca à développer des accords d'ordre technique afin de compléter ses aptitudes, d'accroître sa compétitivité et de maintenir son plein emploi: de tels accords ne sauraient entamer son pouvoir créateur. Par ailleurs, il est normal que les caractéristiques et les succès de cette entreprise incitent diverses firmes à suivre avec intention son évolution; le ministère des armées attache une grande importance à l'avenir de Turboméca mais ne saurait admettre qu'il soit assuré au prix d'une perte d'indépendance à l'égard de l'étranger. En ce qui concerne les accords Pratt et Whitney-S.N.E.C.M.A., il convient de rappeler que, comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6852 (*Journal officiel*, édition Débats A. N. du 15 avril 1964, page 744), ils « sont indispensables pour permettre à la France d'être présente dans les techniques avancées sur la propulsion des avions ».

12564. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que lors de sa réponse, le 24 août 1963, à la question écrite n° 4176 qu'il lui a posée le 18 juillet 1963, il lui a fait connaître qu'une étude de son département était en cours en vue de faire bénéficier les personnels militaires de mesures de revalorisation indiciaire de solde s'inspirant des mesures prises par décrets en 1962 et 1963 en faveur de fonctionnaires civils: décrets du 26 mai 1962 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, du 14 avril et du 31 octobre 1962 concernant les fonctionnaires des catégories A et B, relèvement des indices de début de carrière des fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande de lui indiquer les conclusions de cette étude entreprise il y a dix-huit mois pour rétablir les parités établies entre la hiérarchie militaire et la hiérarchie de la fonction publique. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées et différentes mesures tendant à améliorer cette situation sont intervenues au cours des dernières années. En outre, et conformément aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de budget pour 1965, de nouvelles mesures tendant à la revalorisation de la condition des sous-officiers ont été proposées et font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques. Ces mesures comportent un nouvel accroissement du pourcentage des sous-officiers des trois armées rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4, mais aussi un relèvement des indices de nombreux échelons des échelles n° 2 et 3; les échelons qui doivent faire l'objet de cette revalorisation ont été choisis pour tenir compte, d'une part, des besoins des armées en jeunes sous-officiers ayant les capacités techniques requises, et d'autre part, du souci d'améliorer la situation financière du plus

grand nombre possible de retraités. Aussi souhaitables et satisfaisantes que soient ces mesures, il est cependant probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à en étendre la réalisation sur deux ou trois ans.

12570. — M. Chérasse attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 et l'arrêté subséquent, qui viennent de fixer à 10 p. 100 de la solde de base, la prime de qualification attribuée aux officiers titulaires : du brevet d'état-major ; du brevet d'études militaires supérieures ; du brevet technique. L'article 3 du décret précise que cette prime de qualification intéressant les seuls brevetés n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétion spéciale de police allouée aux militaires de la gendarmerie. Il y a là une grave anomalie. En effet, les deux indemnités (prime de qualification et indemnité de sujétion spéciale de police) ont pour but de reconnaître des services de natures entièrement différentes (études supérieures d'une part et sujétions spéciales d'autre part). On peut de plus noter que, par contre, cette prime de qualification se cumule avec le bénéfice de certaines mesures accordées aux ingénieurs militaires, aux médecins militaires, aux intendants, qui, elles, ont déjà pour but de rémunérer une spécialisation et des études particulières. Cette anomalie aura donc pour résultat que, dans l'enseignement militaire supérieur, à l'école de guerre par exemple, dans une promotion comprenant des médecins militaires, des intendants, des ingénieurs militaires (tous admis sur titres et sans concours), l'officier de gendarmerie, admis par concours avec les officiers des armes, sera absolument le seul à se voir refuser la prime de qualification créée par le décret du 31 décembre 1964. Il y a là une situation propre à décourager les officiers de gendarmerie qui ont obtenu ou qui se proposaient de préparer les difficiles brevets en cause (B. E. M. S., B. T.). Le redressement de celle-ci ne devrait d'ailleurs avoir que des incidences budgétaires négligeables, le nombre des officiers de gendarmerie brevetés ne dépassant pas actuellement une quinzaine. Il lui demande s'il envisage l'attribution de la prime de qualification aux officiers de gendarmerie brevetés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 dispose en effet dans son article 3 que la prime de qualification qu'il institue (fixée en pourcentage de la solde de base) n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux militaires de gendarmerie. Mais les officiers brevetés de la gendarmerie ne sont pas pour autant exclus du bénéfice de cette prime de qualification, pour laquelle ils peuvent opter s'ils estiment y avoir avantage. Il convient de noter que les ingénieurs militaires n'ont pas droit à la prime de qualification. Quant aux intendants, ils sont soumis au régime général des soldes et ne bénéficient d'aucune mesure particulière.

12704. — M. Le Guen attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur le caractère d'urgence que présente la revalorisation de la condition des officiers-mariniers, sous-officiers et veuves qui, depuis 1948, ont subi un déclassement de 15 à 30 p. 100 par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles pour rétablir au moins les parités qui existaient en 1948, de manière à améliorer la condition sociale des retraités et à assurer le recrutement d'un personnel qualifié dans le cadre de l'effort de modernisation des armées actuellement entrepris. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — L'amélioration de la condition des sous-officiers constitue l'une des préoccupations majeures du ministre des armées. Elle a donné lieu depuis plusieurs années à des efforts sérieux, poursuivis dans différentes directions : formation des sous-officiers, perspectives de carrière (notamment avec la loi créant le cadre des officiers-techniciens), logement, rémunérations enfin. Dans ce dernier domaine, l'amélioration souhaitable a surtout été recherchée jusqu'ici par une modification de la répartition des sous-officiers dans les différentes échelles de solde. Le tableau ci-dessous, qui donne le pourcentage des sous-officiers de l'armée de terre classés à chacune de ces échelles en 1948 et en 1964, fait ressortir l'importance de cette modification entre ces deux dates.

	EN 1948	EN 1964
	P. 100.	P. 100.
Echelle n° 4.....	12	30
Echelle n° 3.....	36	55
Echelle n° 2.....	40	10
Echelle n° 1.....	12	5

Conformément aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de budget pour 1965, de nouvelles mesures tendant à la revalorisation de la condition des sous-officiers ont été proposées et font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques. Ces mesures comportent un nouvel accroissement du pourcentage des sous-officiers des trois armées rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4, mais aussi un relèvement des indices de nombreux échelons des échelles n° 2 et n° 3 ; les échelons qui doivent faire l'objet de cette revalorisation ont été choisis pour tenir compte, d'une part, des besoins des armées en jeunes sous-officiers ayant les capacités techniques requises, et d'autre part, du souci d'améliorer la situation financière du plus grand nombre possible de retraités. Aussi souhaitables et satisfaisantes que soient ces mesures, il est cependant probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à en étendre la réalisation sur deux ou trois ans.

12821. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre des armées** la situation des personnels militaires sur le plan indiciaire qui, par suite de l'intervention au cours des années précédentes de différents reclassements, en faveur des fonctionnaires civils, se trouvent réellement déclassés. Il lui demande si cette question, qui faisait l'objet d'une étude d'ensemble au cours de laquelle devaient être examinées les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur des sous-officiers et officiers mariniers, a été faite, conformément à la réponse donnée à sa question n° 6135 (J. O. Débats A. N. du 11 janvier 1964), et s'il peut espérer l'accord du Gouvernement pour que des dispositions puissent améliorer la situation de ce personnel et rattraper le retard de classement qu'ils ont subi. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'amélioration de la condition des sous-officiers constitue l'une des préoccupations majeure du ministre des armées. Elle a donné lieu depuis plusieurs années à des efforts sérieux, poursuivis dans différentes directions : formation des sous-officiers ; perspectives de carrière (notamment avec la loi créant le cadre des officiers-techniciens) ; logement ; rémunérations enfin. Dans ce dernier domaine, l'amélioration souhaitable a surtout été recherchée jusqu'ici par une modification de la répartition des sous-officiers dans les différentes échelles de solde. Le tableau ci-dessous, qui donne le pourcentage des sous-officiers de l'armée de terre classés à chacune de ces échelles en 1948 et en 1964, fait ressortir l'importance de cette modification entre ces deux dates.

	EN 1948	EN 1964
	P. 100.	P. 100.
Echelle n° 4.....	12	30
Echelle n° 3.....	36	55
Echelle n° 2.....	40	10
Echelle n° 1.....	12	5

Conformément aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet du budget pour 1965, de nouvelles mesures tendant à la revalorisation de la condition des sous-officiers ont été proposées et font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques. Ces mesures comportent un nouvel accroissement du pourcentage des sous-officiers des trois armées rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4, mais aussi un relèvement des indices de nombreux échelons des échelles n° 2 et n° 3 ; les échelons qui doivent faire l'objet de cette revalorisation ont été choisis pour tenir compte, d'une part, des besoins des armées en jeunes sous-officiers ayant les capacités techniques requises, et d'autre part du souci d'améliorer la situation financière du plus grand nombre possible de retraités. Aussi souhaitables et satisfaisantes que soient ces mesures, il est cependant probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à en étendre la réalisation sur deux ou trois ans.

12986. — M. Ponsellé demande à **M. le ministre des armées** quelle attitude il compte adopter vis-à-vis des militaires de carrière, pour leur faciliter le rattrapage indiciaire en déséquilibre grandissant depuis 1946. La politique actuelle qui consiste à aménager la situation des militaires en activité, et en particulier des sous-officiers, par l'octroi de primes ou d'avantages en nature (logement, etc.) ou d'indemnités diverses, donne l'impression d'une parité

avec les autres secteurs, mais frustre lourdement les retraités dont la pension est toujours calculée sur la solde nette (les avantages et indemnités étant exclus). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le ministre des armées devant l'Assemblée nationale au cours des débats sur le projet de budget pour 1965, de nouvelles mesures tendant à la revalorisation de la condition des sous-officiers ont été proposées et sont actuellement l'objet d'échanges de vues avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques. Ces mesures comportent notamment un relèvement des indices de nombreux échelons des échelles de solde n° 2 et n° 3, qui intéressera non seulement les militaires en activité, mais également les personnels retraités, toute augmentation des indices de solde ayant une incidence sur les pensions de retraite conformément au principe de la péréquation automatique des pensions et des traitements; les échelons qui doivent faire l'objet de cette revalorisation ont d'ailleurs été choisis avec le souci d'améliorer la situation financière du plus grand nombre possible de retraités. Aussi souhaitables et satisfaisantes que soient ces mesures, il est cependant probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à en étendre la réalisation sur deux ou trois ans.

CONSTRUCTION

12826. — M. Wagner demande à M. le ministre de la construction : 1° quelle application pratique il compte faire de l'excellente initiative du centre scientifique et technique de bâtiment qui a décidé la délivrance d'un certificat d'examen acoustique préalable pour les bâtiments d'habitation aux constructeurs, architectes ou entreprises qui lui soumettront leurs projets; 2° s'il compte, notamment pour les bâtiments d'habitation collectifs en général et pour les constructions bénéficiant de l'aide de l'Etat en particulier, recommander à tous ses délégués départementaux de faire inclure ce certificat d'examen dans les dossiers de permis de construire; 3° si les délégués départementaux ont la possibilité d'exiger des architectes de ne pas modifier pour l'exécution des travaux le devis descriptif qui aura servi de base à la délivrance du certificat d'examen acoustique préalable. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le certificat d'examen acoustique préalable a pour objet de permettre à un maître d'ouvrage d'être assuré que le projet a été correctement étudié pour obtenir un confort acoustique normal. Les garanties qu'il accorde font que son exigence paraît extrêmement souhaitable. Les conditions auxquelles il pourrait être rendu obligatoire pour certaines opérations, notamment dans l'hypothèse de programmes immobiliers bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, font actuellement l'objet d'études. Il paraît cependant opportun d'attendre que le certificat ait été soumis pendant un certain temps à l'expérience avant de le généraliser. Lorsque le certificat d'examen acoustique préalable aura été joint au devis descriptif sur la base duquel est réalisée la construction, il appartiendra au maître de l'ouvrage d'en vérifier le respect lors de la réception des travaux.

12828. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que les actes de vente d'une société de construction d'appartements en copropriété comportent la clause suivante : « Il prendra (l'acheteur) les biens et droits immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre la société vendeuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour le bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, des constructions, mitoyennetés ou non mitoyennetés, erreurs dans la désignation ou la contenance, la différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire profit ou la perte de l'acquéreur ». Il lui demande : 1° si une telle clause, encourageant directement à la malice et autres dommages au préjudice des acquéreurs d'appartements, est légale; 2° dans la négative quelles mesures il entend prendre pour interdire l'inclusion d'une telle clause dans des actes de vente; 3° dans l'affirmative quelles mesures il entend prendre pour que de telles dispositions ne soient plus couvertes par la loi. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 qui contient dans son titre 1^{er} des dispositions relatives aux « contrats de construction » porte, par son article 5, interdiction dans ces contrats des « clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941 ». La question de savoir si les dispositions de ce titre 1^{er} sont applicables aux contrats visés par la question posée ressort de l'appréciation des tribunaux judiciaires éventuellement saisis de litiges entre les parties signataires de ces contrats. D'autre part, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes et aux prêts à la construction a précisé dans ses articles 32-30 à 33-30,

parmi les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces primes et de ces prêts, que le vendeur « ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés ». Ces dispositions trouvent leur application lors de l'examen des demandes de primes ou de prêts, et leur respect est assuré par les autorités qualifiées pour prendre des décisions en ces matières.

12829. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que, si beaucoup de promoteurs privés respectent les règles et donnent toutes les garanties de prix et de qualité aux souscripteurs, il en est d'autres qui, délibérément, se considèrent comme dispensés de le faire et se livrent à des pratiques absolument spectaculaires qui, d'ailleurs, ont été sanctionnées à diverses reprises par les tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où il vient de tenter de relancer la construction dans la région parisienne, de confirmer qu'il considère le respect des plans de financement et du descriptif en découlant comme impératif. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les constructions de logements neufs bénéficiant d'une aide financière de l'Etat sont soumises à une réglementation précise dont le respect est contrôlé par des fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de la construction. En effet, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre 1^{er} du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ou aux sociétés de construction en copropriété, les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 ont pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux promoteurs comme condition de l'obtention ou du maintien des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. C'est pour l'obtention de ces prêts qu'est exigée des promoteurs la production de plans de financement. Les irrégularités constatées peuvent, éventuellement, être sanctionnées par le retrait de l'aide financière accordée. En ce qui concerne les opérations réalisées sans l'aide financière de l'Etat, les litiges survenant entre les constructeurs et leurs cocontractants sur l'application des stipulations contractuelles concernant le financement de l'opération, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

12998. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction s'il n'envisage pas, selon les principes d'anonymat appliqués pour les examens et concours en matière d'enseignement à la satisfaction générale, d'imposer aux offices d'H. L. M. l'obligation de choisir les bénéficiaires de logement en utilisant des fiches anonymes et des critères de points, ainsi qu'il a été pratiqué à Marseille pour les rapatriés. Ainsi seraient évitées toutes les suspicions d'interventions dans un domaine financé par les fonds publics, où les décisions doivent être conformes à l'intérêt général et prises en toute justice. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il semble que les renseignements relatifs aux conditions d'attribution des logements aux rapatriés, à Marseille, et qui se trouvent en la possession de l'honorable parlementaire ne correspondent pas exactement à la réalité, notamment en ce qui concerne l'anonymat. Quant aux garanties d'objectivité offertes par la cotation chiffrée de certains des éléments qui doivent être pris en considération pour le classement par ordre de priorité des demandes de logements H. L. M., elles ont depuis longtemps été reconnues par le ministère de la construction, qui en a préconisé l'emploi. Les recommandations de la circulaire « relative aux conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré » publiée au Journal officiel du 5 août 1955 et la conception de ses deux annexes en font foi. Mais la rigueur arithmétique de coefficients, même bien définis, ne peut jamais refléter d'une manière parfaite les réalités sociales parfois douloureuses; il ne paraît donc pas possible de s'en référer exclusivement à des facteurs arithmétiques et anonymes qui pourraient écarter l'aspect humain de certaines situations particulièrement dignes d'intérêt.

13109. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 1^{er} du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution de logements des offices publics d'habitations à loyer modéré prévoit que : « le mandat de tous les administrateurs est gratuit ». Il lui fait remarquer que cette disposition manque de souplesse et lui signale, à cet égard, un cas particulier, celui d'un ouvrier électricien, administrateur de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Loiret. Cet administrateur, désigné par le préfet, subit une perte de salaire à chaque réunion du conseil. Il est évidemment tout à fait anormal que la charge exercée dans des offices d'H. L. M. se traduise par une telle perte de salaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité, de telle sorte que l'exercice de la fonction d'administrateur ne soit plus une source de diminution de revenu pour celui qui l'exerce. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La gratuité du mandat de tous les administrateurs d'un office public d'habitations à loyer modéré n'est pas une notion nouvelle introduite dans notre législation par le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 (art. 1^{er}). Cette disposition figure déjà dans la loi fondamentale du 5 décembre 1922 qui a réalisé la première codification des textes relatifs au secteur de logement dont sont issues les H. L. M. actuelles. Elle a été reprise dans l'article 164 du code de l'urbanisme et de l'habitation et il n'est pas envisagé de la modifier. Cependant, les administrateurs sont remboursés des frais engagés au titre de l'office, sur justifications, et il semble qu'ils puissent l'être également des pertes de salaire entraînées par leur présence à l'office, lorsque ces pertes de salaire sont contrôlables. Il paraît en effet difficile de considérer que le remboursement d'une perte de salaire effective et dûment justifiée ait le caractère d'une rémunération et, par conséquent, soit incompatible avec le mandat d'administrateur.

13240. — M. Pirloux expose à M. le ministre de la construction la situation d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans, économiquement faible, qui, à la suite d'un échange, a occupé le logement d'un locataire titulaire d'un bail, bail restant au nom de ce locataire. Cette situation s'est prolongée pendant plusieurs années et aujourd'hui, le bail arrivant à expiration, le propriétaire impose à l'occupant un nouveau bail qui fait passer le loyer de 228 francs par trimestre à plus de 200 francs par mois. Il lui signale, en outre, qu'un certain nombre de reçus de loyers libellés au nom du locataire, portent également la mention du nom de l'échangiste. Il lui demande si, dans ces conditions, l'augmentation du loyer dans une telle proportion est possible. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à saisir directement, par lettre, du cas particulier qui est à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude approfondie de cette affaire, compte tenu de tous ses éléments de fait et de droit.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

13115. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'aux termes des dispositions du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer versés dans les corps autonomes, devaient bénéficier, dans ces corps d'extinction, d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Cette disposition paraît avoir été appliquée normalement pour l'ensemble des corps à l'exception, toutefois, du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer. En effet, si les chiffreurs et premiers chiffreurs ont obtenu des avancements réguliers, il n'en est pas de même pour les chiffreurs principaux, qui n'ont pu accéder au grade de chiffré en chef depuis la publication du décret susvisé. Une telle situation porte un préjudice immédiat à ces agents qui se voient privés, sans raison, de leur légitime perspective de carrière. Sans doute compte tenu des dispositions du décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer, l'avancement au grade de chiffré en chef ne peut-il se faire au simple choix, du moins ceux des intéressés qui sont titulaires du certificat d'études cryptographiques devraient-ils pouvoir, lorsqu'ils remplissent les autres conditions statutaires et dans la limite des contingents fixés, accéder au grade de chiffré en chef. Le ministère des finances et des affaires économiques ayant été saisi de ce problème par M. le Premier ministre il y a déjà plusieurs mois, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou d'autoriser afin de régulariser une situation qui se prolonge, sans motif, depuis maintenant cinq ans. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il est incontestable, comme l'expose l'honorable parlementaire, que si les chiffreurs et premiers chiffreurs du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer ont bénéficié ces dernières années, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, aucun chiffré principal n'a accès au grade de chiffré en chef depuis la publication du décret susvisé. Aux termes de l'article 14 du décret du 3 novembre 1945, portant réorganisation du service du chiffre colonial, décret toujours en vigueur, l'admission au grade de chiffré en chef est subordonnée à une ancienneté de quatre

ans de services effectifs dans le grade de chiffré principal et à l'admission à un examen professionnel dont les modalités ont été fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit là d'un examen professionnel difficile puisqu'aucun chiffré principal n'a été reçu aux épreuves organisées en 1952 et 1959. Depuis 1959, aucun examen de l'espèce n'a eu lieu, son organisation s'étant heurtée à certaines difficultés. Dès que ces obstacles auront pu être levés — et le service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer s'y emploie activement — l'ouverture de l'examen professionnel pour le grade de chiffré en chef sera annoncée dans les plus brefs délais.

EDUCATION NATIONALE

11099. — M. Jallion expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après certaines informations parues dans la presse du 1^{er} octobre 1964, le communiqué du conseil des ministres contient l'affirmation que « les efforts du Gouvernement ont permis une rentrée scolaire satisfaisante ». A la suite de ces déclarations, il lui demande de faire connaître : 1° le nombre d'élèves que l'enseignement du second degré classique et moderne, a dû accueillir à la rentrée 1963, d'une part, et à la rentrée 1964, d'autre part ; 2° le nombre de professeurs normaux — c'est-à-dire titulaires — ayant été admis à la retraite à la fin de l'année scolaire 1963-1964 ; 3° le nombre de professeurs normaux — c'est-à-dire titulaires — qui ont été recrutés pour la rentrée scolaire de 1964 ; 4° le nombre de professeurs supplémentaires qui ont été recrutés pour faire face au nombre supplémentaire d'élèves. Il lui demande, dans le cas où cela serait possible, de donner ces renseignements pour chacune des disciplines d'enseignement. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Sur la question posée, les statistiques nationales permettent de fournir les données présentées dans les deux tableaux ci-dessous :

TABLEAU I. — Effectifs comparés des élèves et professeurs titulaires en 1963-1964 et à la rentrée 1964 dans l'enseignement du second degré classique et moderne.

	ANNÉE 1963-1964.	PRÉVISIONS de rentrée 1964.
Nombre d'élèves des enseignements classique et moderne des lycées :		
Classes de 6 ^e aux classes terminales comprises	993.000	1.039.000
Y compris les classes préparatoires aux grandes écoles	1.016.000	1.064.000
Nombre de chaires budgétaires	45.718	51.665
Nombre de professeurs titulaires en fonction (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement)	36.368	41.055

TABLEAU II. — Répartition par disciplines des postes budgétaires et postes pourvus en professeurs titulaires en 1963 et 1964.

DISCIPLINES	1963			1964		
	Postes budgétaires.	Postes pourvus.	Postes vacants.	Postes budgétaires.	Postes pourvus.	Postes vacants.
Philosophie	1.081	1.016	65	1.429	1.282	147
Lettres	11.277	9.249	2.028	11.897	9.612	2.285
Histoire-géographie ..	5.316	4.595	721	5.844	5.096	748
Anglais	6.457	5.570	887	7.028	6.017	1.011
Allemand	2.739	2.322	417	2.976	2.524	452
Espagnol	1.424	1.250	174	1.526	1.356	170
Italien	534	493	41	584	546	38
Arabe	18	14	4	14	14	0
Russe	155	128	27	171	149	22
Mathématiques	6.661	3.903	2.758	8.912	5.386	3.526
Sciences naturelles	2.991	2.567	424	3.392	2.948	444
Sciences physiques	3.416	2.610	806	3.823	3.018	805
Dessin d'art	1.754	1.288	466	1.946	1.521	425
Education musicale	888	815	73	984	959	25
Travaux manuels éducatifs	1.008	548	460	1.139	627	512
	45.718	36.368	9.350	51.665	41.055	10.610

Pour apprécier la situation que font apparaître les tableaux ci-dessus, il convient d'observer que : 1° le nombre des retraites ne représente qu'une partie du nombre des pertes d'effectifs des cadres, lesquelles résultent également des démissions, des disponibilités, des détachements et des passages dans l'enseignement supérieur ; 2° le recrutement représente une partie plus importante de l'accroissement des effectifs, mais n'est cependant pas la seule. Les réintégrations après détachement ou disponibilité sont également à prendre en considération. En outre, si la proportion des postes pourvus normalement, c'est-à-dire par du personnel titulaire, a pu être maintenue et même légèrement améliorée en 1964, c'est au prix d'un effort d'autant plus grand que la progression des postes créés (13 p. 100) a été supérieure à celle des effectifs d'élèves (moins de 5 p. 100) dont l'encadrement se trouve amélioré. Les difficultés en la matière tiennent donc moins aux vides ouverts par les retraites (450 environ) qu'aux besoins considérables suscités par la création en 1964 d'environ 6.000 postes budgétaires nouveaux. Sur les 10.610 postes non pourvus par des professeurs titulaires sont nommés des professeurs contractuels, des maîtres auxiliaires (certains à temps partiel ou n'exerçant que par intermittence) ou des instituteurs (titulaires suppléants) du 1^{er} degré délégués rectoraux. Le nombre des maîtres auxiliaires est de plus de 6.000, mais il varie très fréquemment, les contractuels sont environ 1.200, le nombre des instituteurs délégués rectoraux était d'environ 2.500 en 1963. Ainsi les recteurs ont-ils les moyens d'adapter très rapidement les services aux besoins, même inattendus, résultant par exemple des congés de maladie. Il faut ajouter que, du fait des heures supplémentaires d'enseignement que peuvent effectuer les professeurs titulaires en sus de leurs obligations de service, le nombre des postes budgétaires vacants ne rend pas fidèlement compte des besoins réels en personnel supplémentaire. On constate que l'accomplissement de 10 p. 100 d'heures supplémentaires par tous les professeurs (sur un service de base de 18 heures pour les certifiés et de 15 heures pour les agrégés) dégage l'équivalent de 4.100 professeurs. Ainsi les moyens supplémentaires dont dispose l'éducation nationale pour couvrir les 10.500 postes non pourvus par des professeurs titulaires équivalent à environ 13.000 maîtres.

11631. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux professeurs d'un établissement parisien d'enseignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association, se sont vu réclamer, alors qu'ils s'inscrivaient à la faculté des lettres de Paris, en vue d'y suivre des cours de licence, une somme de 60 F à titre de droit d'inscription. Il lui demande si l'administration de la faculté n'a pas, en l'espèce, outrepassé ses droits, compte tenu du fait que les professeurs de l'enseignement public — auxquels sont normalement assimilés les professeurs des établissements sous contrat d'association — sont dispensés du paiement des droits d'inscription et que d'ailleurs, l'an dernier, il n'avait rien été réclamé aux deux maîtres en question. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — En vertu des textes réglementaires applicables dans toutes les universités sont dispensés des droits d'inscription de bibliothèque et d'examen dans les facultés des lettres et sciences humaines les fonctionnaires des établissements d'enseignement secondaire, primaire et technique. Le personnel exerçant dans les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat d'association avec l'Etat n'ayant pas le statut de fonctionnaire, ces dispositions ne lui sont pas applicables. D'autre part, certaines exonérations de droits universitaires peuvent être accordées par les recteurs d'académie. En vertu des règles propres à l'Université de Paris fixées par l'arrêté rectoral du 15 octobre 1942, modifié par l'arrêté rectoral du 7 juillet 1951, sont exonérés des qualités du droit d'inscription (10 F) et du droit de bibliothèque (6 F) dans les facultés des lettres et sciences humaines les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires exerçant dans un établissement du second degré de l'Académie de Paris. Une interprétation bienveillante de ces dispositions peut conduire à exonérer des droits en question les professeurs des établissements privés sous contrat, le statut de ces agents n'étant pas sans analogie avec celui de « maître auxiliaire ». D'autre part, les maîtres des établissements privés peuvent solliciter à titre individuel la dispense du droit de travaux pratiques (24 F). Cette dernière exonération est susceptible d'être accordée par le recteur, sur proposition du doyen, après examen individuel des cas et compte tenu des possibilités financières de l'Université.

12031. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est ou quelles sont celles des quatre positions qui ouvrent droit, pour un professeur de l'enseignement supérieur, au remboursement des frais de changement de résidence : mutation d'office dans l'intérêt du service sans avancement, mutation

d'office dans l'intérêt du service avec avancement, mutation d'office conformément à la procédure disciplinaire, mutation d'office sur sa demande. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précisent que les personnels civils de l'Etat ont droit, en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service, au remboursement des frais qui en résultent. Lorsque cette mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de grade ou de classe, le remboursement est limité à 80 p. 100. Dans tous les autres cas, les agents n'ont droit à aucun remboursement, notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

12281. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la déception causée aux administrateurs des collectivités locales lorsqu'ils ont eu connaissance des dépêches des 12 octobre et 6 novembre 1964, informant le préfet du département de la Charente-Maritime que toutes les demandes de subventions pour achat de mobilier scolaire en instance dans ses services ne seraient plus prises en considération. Au moment où beaucoup de municipalités sont accablées par l'accroissement vertigineux de leurs dépenses scolaires, une telle mesure ne peut que les léser injustement. Il lui demande s'il envisage de revoir cet important problème, afin d'amener le Gouvernement à tenir les engagements financiers pris à l'égard des collectivités locales. Il est en effet indispensable que les subventions pour les acquisitions de mobilier scolaire, devenues nécessaires à la suite de créations de classes, puissent être versées aux collectivités comme par le passé, sans quoi la réforme scolaire deviendra impossible. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Jusqu'en 1963, le ministère de l'éducation nationale a prévu un certain volume de crédits pour subventionner les acquisitions de matériel scolaire. Le décret du 31 décembre 1963, qui prévoit une réforme du financement des constructions scolaires du premier degré, a eu pour objet de simplifier la procédure d'attribution de subventions. Elle englobe l'acquisition de terrain, les dépenses de construction et les frais d'équipement en matériel de classes et leurs annexes (art. 1). En conséquence, le budget de 1965 ne prévoit pas de crédits spéciaux pour l'acquisition de matériel scolaire. Les dépenses correspondantes sont normalement à la charge du budget communal, les collectivités locales disposant par ailleurs pour faire face à ces dépenses des crédits du fonds d'allocation scolaire, dit Fonds Barangé.

12374. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un terrain jouxtant le collège d'enseignement général situé 8, rue Jean-François-Lépine, à Paris (18^e) est pratiquement inutilisé. Le sol n'y est occupé que par des constructions vétustes et insalubres constituant, pour l'établissement scolaire voisin, un risque permanent d'incendie. Ce terrain, qui appartient à la S. N. C. F. est séparé, à l'Ouest des voies du réseau Nord, par l'impasse Jessaint d'une largeur de deux mètres. Il n'apparaît pas que la S. N. C. F., propriétaire de cette parcelle, puisse envisager de l'occuper utilement ; sa superficie et sa situation semblent d'autre part incompatibles avec la construction d'habitations. Par contre, s'il était acquis par l'Etat, en application du décret du 31 décembre 1958 modifié, relatif à la rénovation urbaine, ce terrain attribué à l'éducation nationale pourrait être utilisé de façon rationnelle par le collège d'enseignement général. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager une telle acquisition. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — De l'enquête détaillée à laquelle ont procédé les services intéressés, il ressort que l'acquisition du terrain sis 8 bis, rue Jean-François-Lépine pourrait permettre éventuellement la création de certaines annexes dont sont dépourvus actuellement les établissements scolaires voisins. Cependant, les besoins précis de ces établissements ne peuvent être déterminés que dans le cadre des dispositions consécutives à la réforme de l'enseignement, susceptibles en particulier, en zone urbaine, d'imposer certaines redistributions rationnelles de locaux entre les diverses catégories d'établissements du premier et du second degré. Parallèlement à cette étude, en cours pour l'ensemble de la région parisienne, toutes instructions utiles sont données au service compétent pour l'examen des possibilités de l'acquisition du terrain voisin du groupe scolaire de la rue Jean-François-Lépine.

12581. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelle raison les inspecteurs généraux administratifs et de la vie scolaire n'attribuent plus de notes aux personnels de direction et d'éducation, notamment des différents établissements d'enseignement technique ; 2° quel est, le cas échéant, le texte qui

peut permettre la suppression de ce droit à la notation « chiffrée » qu'avaient toujours eu ces personnels depuis la mise en place des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, devenus lycées techniques d'Etat et lycées techniques. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le personnel de direction et d'éducation des établissements de second degré, classiques, modernes ou techniques, est placé sous le contrôle de l'inspection générale de la vie scolaire et de l'inspection générale des services administratifs. Dans les établissements classiques et modernes, il n'a jamais été d'usage d'attribuer une note chiffrée à ce personnel. Il n'en était pas de même pour les lycées techniques où les chefs d'établissement étaient notés précédemment par le comité des inspecteurs généraux de l'enseignement technique et les surveillants généraux par les inspecteurs des services administratifs. Dans l'attente de la mise au point d'un système de notation applicable à tous les membres du personnel enseignant, il a paru préférable d'unifier provisoirement les procédures en vigueur et de ne plus attribuer de note chiffrée d'inspection aux personnels de direction et de surveillance des lycées techniques.

12582. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : sur la circulaire du 25 octobre 1962 (enseignement, bureau E. 10) parue au R. M. F. n° 41 du 5 novembre 1962, page 3853 (chapitre 224 D. C., page 81) ayant pour objet les « stages pour futurs adjoints d'éducation » ; sur la circulaire du 2 octobre 1963 (enseignement, bureau E. 10), parue au B. O. E. N. n° 36 du 10 octobre 1963, pages 2109 et 2110, ayant pour objet le « stage de formation des adjoints d'éducation » ; ainsi que sur l'arrêté du 19 avril 1963, paru au Journal officiel du 3 mai 1963, page 3972, créant un « certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ». Il lui demande : 1° si les agents ayant accompli l'un des stages précités, et satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, vont continuer à conserver la position précaire d'auxiliaire qui leur est faite dans leurs établissements d'origine, ou être dotés d'un statut, ou encore avoir la possibilité d'accès dans un corps déjà existant ; 2° en tout état de cause, quel compte sera tenu de leur rang de sortie à l'examen de fin de stage, qui semblerait, le cas échéant, être un critère indiscutable ; 3° s'il est envisagé de nouveaux stages à Versailles durant l'année légale 1965, aucune circulaire de rappel n'ayant été publiée à ce jour à cet effet. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, créé par l'arrêté du 19 avril 1963, a pour objet essentiel d'assurer un complément de formation théorique et pratique aux personnels chargés de fonctions de surveillance et d'éducation et doit permettre à ses détenteurs d'assurer dans de meilleures conditions leur tâche, difficile, d'éducateur. L'obtention de ce certificat n'a, à l'heure actuelle, aucune incidence sur la situation des intéressés et notamment sur leur éventuelle qualité d'auxiliaire. Toutefois, les problèmes posés par la détention du certificat considéré, de création relativement récente, font l'objet d'un examen ; 3° les stages d'adjoints d'éducation sont organisés, au cours de chaque année scolaire, à raison de deux sessions de trois mois (la première au cours des mois de novembre, décembre et janvier, la seconde du mois de mars au mois de mai inclus). En ce qui concerne l'année scolaire 1964-1965, la deuxième session débutera le 1^{er} mars. Il n'a pas été nécessaire de susciter de nouvelles candidatures étant donné le grand nombre de demandes reçues pour les précédents stages, auxquelles il n'avait pu être donné satisfaction, faute de place au lycée La Bruyère, à Versailles, où se déroulent les sessions. En revanche, pour le premier stage de l'année scolaire 1965-1966, une circulaire sera adressée dans le courant du mois de mai à MM. les recteurs, les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement afin de donner à cette session la plus large publicité.

12592. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant les grands inconvénients qu'entraînerait en milieu rural la suppression systématique de toutes les écoles à faible effectif, il n'a pas l'intention de revoir, cas par cas, chaque situation géographique avec les distances à couvrir par les cars du ramassage scolaire. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le regroupement des écoles à faible effectif poursuivi depuis une vingtaine d'années dans l'intérêt même des élèves et des parents n'entraîne pas la suppression systématique de toutes les écoles à faible effectif. Aux termes mêmes des circulaires n° 64-337 du 28 juillet 1964 et n° 65-72 du 11 février 1965, chaque cas particulier fait l'objet d'une étude et de propositions qui sont soumises à l'avis du conseil municipal et des commissions compétentes avant que n'intervienne la décision ministérielle. En particulier, dans les zones rurales, une solution préalable doit être apportée à toutes

les questions matérielles de transport, d'accueil et d'hébergement dans une cantine. Il en résulte que la question du ramassage scolaire en zone rurale est soigneusement étudiée pour chaque regroupement d'écoles en fonction de la situation géographique, des conditions climatiques, de la distance à couvrir, afin de ne pas perdre de vue que l'opération doit toujours être faite finalement dans l'intérêt même des élèves.

12723. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que parmi tous les problèmes posés au sein de l'éducation nationale, celui du manque de personnel enseignant titulaire est un des plus graves. Dans la mesure où l'on porte remède à cette pénurie en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires, il apparaît indispensable de prévoir leur avenir. Ces maîtres auxiliaires éprouvent, du fait de leurs lourdes charges d'enseignement, les plus grandes difficultés à se présenter aux concours de recrutement. Pour certaines spécialités, les concours nationaux n'existent pas ou les conditions requises ne permettent pas qu'ils se présentent. En outre, les maîtres auxiliaires sont victimes d'une précarité d'emploi totale, puisqu'ils ne bénéficient pas du préavis en usage dans le secteur privé. Pour toutes ces raisons, il conviendrait que des mesures soient prises rapidement en leur faveur : 1° des maîtres auxiliaires justifiant de trois ans d'ancienneté et d'une inspection favorable, devraient accéder sans concours au stage de formation pédagogique dans les écoles normales nationales d'apprentissage et être titularisés après réussite du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique ; 2° pour être recrutés, tous les maîtres auxiliaires devraient satisfaire aux conditions requises pour les concours de recrutement. Afin de garantir une promotion interne, en vigueur dans de nombreuses administrations, les maîtres auxiliaires devraient bénéficier de cours de perfectionnement et de préparation aux concours, dans le cadre de leur temps de travail, ainsi que le recommande pour les travailleurs la commission officielle dite des aides à la promotion sociale ; 3° sans préjudice de ces mesures générales propres à favoriser des débouchés normaux aux maîtres auxiliaires, il conviendrait enfin de prendre des mesures immédiates dont l'effet jouerait sur le prochain recrutement : a) reconduction des concours spéciaux des professeurs techniques adjoints et extension de ces concours à ceux qui n'en ont pas bénéficié ; b) accès au concours normal des maîtres auxiliaires professeurs d'enseignement général, titulaires du baccalauréat et justifiant de trois années d'ancienneté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La situation du personnel auxiliaire recruté par les administrations, quelle que soit cette administration et quelle que soit la catégorie de personnel recruté, présente les caractéristiques suivantes : les auxiliaires sont recrutés à titre temporaire sans engagement de la part de l'administration ; cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si l'auxiliaire, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutement, en subit les épreuves avec succès. Si la pénurie de personnel permet de faire appel, parfois pendant plusieurs années, à des auxiliaires pour tenir des postes qui devraient être confiés à du personnel titulaire, ce fait doit être considéré par eux comme un avantage et ne leur confère aucun droit supplémentaire. C'est en fonction des nécessités de service et des difficultés de recrutement que peuvent être organisés des concours exceptionnels qui permettent d'offrir aux auxiliaires certaines possibilités d'accès aux cadres de titulaires, sans que cette éventualité puisse devenir une règle pour le déroulement des carrières des catégories de personnel intéressées.

12727. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de demandes de bourses pour études secondaires ont été enregistrées, au cours de l'année 1964, dans chacune des académies ; 2° combien ont été accordées dans chacune des académies : a) au taux plein ; b) à un taux partiel. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes de bourses présentées en 1964 dans chaque académie par des élèves fréquentant ou appelés à fréquenter des établissements d'enseignement publics ou privés du second degré et le nombre de demandes respectivement retenues, pour l'attribution d'une bourse au titre de l'année scolaire 1964-1965, il s'agit bien ici des bourses attribuées à la suite d'une première demande ; les reconductions de bourses existantes ne sont pas comprises dans cet état. Le régime actuel des bourses qui sont composées d'un nombre variable de parts ne fait pas appel à la notion de bourses de taux plein et de bourses de taux partiel. Le tableau ci-dessous comporte l'indication du nombre moyen de parts de bourses constaté respectivement dans les diverses académies en 1963-1964. Pour l'appréciation de ces ren-

seignements il faut préciser que le nombre moyen de parts retenu au budget était de 3 2/3 par bourse. Il a été fixé à 4 parts à compter du 1^{er} octobre 1964 ; la valeur de la part est de 117 F.

ACADEMIES	NOMBRE de demandes de bourses présentées en 1964.	DEMANDES retenues 1964-1965.	NOMBRE moyen de parts en 1963-1964.
Aix	35.131	27.529	4,4
Besançon	8.232	6.166	3,78
Bordeaux	18.641	13.267	3,63
Caen	25.866	18.790	3,87
Clermont	14.925	10.654	3,84
Dijon	11.803	8.454	3,99
Grenoble	19.151	13.960	4,07
Lille	40.451	31.717	3,76
Lyon	18.502	13.622	4,32
Montpellier	18.534	14.211	4,4
Nancy	10.086	7.073	3,3
Nantes	20.517	15.489	4,36
Orléans	14.523	10.805	3,7
Paris	57.177	38.172	3,84
Poitiers	16.259	12.953	4,30
Reims	13.280	9.784	3,87
Rennes	36.431	27.331	4,96
Strasbourg	18.063	12.005	4,02
Toulouse	23.557	17.088	4

12833. — M. Poncelet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 6369 du 12 décembre 1963, à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1964. Il lui demande de lui faire connaître, pour les années 1963 et 1964, le pourcentage d'étudiants reçus à chaque session de l'examen de première année des facultés de droit et de sciences économiques : 1° à Paris ; 2° dans les universités de province. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés pour l'année 1963 figurent dans le tableau ci-joint. Pour l'année 1964, les résultats détaillés ne sont pas encore connus. En effet, l'enquête annuelle sur les résultats aux examens dans les facultés et établissements universitaires, pour une année donnée, ne peut être réalisée avant le début de l'année suivante, car cette enquête englobe l'ensemble des résultats de l'activité universitaire et les soutenances de thèses ont lieu jusqu'à la fin de l'année.

M. E. N. — O. E. S.

ETUDES ET DOCUMENTATION

Examen de première année de droit 1963.

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DES REÇUS par rapport aux inscrits de la scolarité.		
	1 ^{re} session.	2 ^e session.	Ensemble des 2 sessions.
Aix	21,2	14,4	35,6
Nice	25,3	20,8	45,9
Saint-Denis-de-la-Réunion	20,4	19,2	30,8
Total université Aix.....	22,3	15,9	38,2
Bordeaux	18,5	20,1	38,6
Pau	16,3	21,9	38,2
Fort-de-France	28,9	5,3	34,2
Total université Bordeaux....	19,9	17,9	37,8
Caen	28,5	18,2	46,7
Rouen	31,5	15,7	7,2
Total université Caen.....	29,7	17,3	47

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DES REÇUS par rapport aux inscrits de la scolarité.		
	1 ^{re} session.	2 ^e session.	Ensemble des 2 sessions.
Clermont	18,9	12	30,9
Dijon	28,7	20,9	49,6
Grenoble	24,8	12,3	37,1
Lille	22	13,3	35,3
Lyon	17,4	14,8	32,2
Montpellier	18,1	14,5	32,6
Perpignan	6,4	6,4	12,8
Total université Montpellier.	16,8	13,7	30,5
Nancy	21,2	8,5	29,7
Nantes	16,1	17,7	33,8
Orléans-Tours	19,9	19,1	39
Poitiers	29,3	16,2	45,5
Limoges	26,1	13,9	40
Total université Poitiers....	28,5	15,6	44,1
Rennes	24	18,9	42,9
Strasbourg	23,6	12,2	35,8
Toulouse	16,9	12,4	29,3
Total départements.....	21,6	15,1	36,7
Paris	14,9	9,8	24,7
Total général.....	18,8	12,9	31,7

12840. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision relative à la fermeture automatique des écoles ayant moins de seize élèves a suscité une émotion bien légitime parmi les familles rurales, notamment parmi celles qui résident dans des régions montagneuses où, pendant plusieurs mois de l'année, l'enseignement rend les transports particulièrement difficiles et où, en conséquence, il semble souhaitable de maintenir les écoles ayant au moins dix élèves. Avant toute fermeture d'école, il conviendrait également que soit étudiée l'évolution probable des effectifs scolaires pendant les cinq années à venir. Là où les écoles doivent être supprimées, la gratuité du transport devrait être assurée, et l'organisation de ces transports et la cantine devraient relever des associations familiales en accord avec les municipalités. Il lui demande de préciser comment il entend réaliser ces diverses conditions, et s'il n'estime pas opportun, afin que les fermetures éventuelles d'écoles se réalisent compte tenu le plus possible des besoins et des conditions de vie des familles rurales, de créer dans chaque canton une commission qui pourrait être présidée par le conseiller général et qui comprendrait des représentants des inspecteurs d'académie, des maires, des associations familiales, des associations des parents d'élèves, des établissements publics et privés, dont le rôle serait de fournir son avis sur toute fermeture d'école et de prévoir les regroupements nécessaires. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Depuis une vingtaine d'années et à chaque rentrée scolaire se pose le problème du regroupement des écoles à faible effectif. Cette opération, entreprise dans l'intérêt même des élèves, met en jeu l'implantation de ces écoles et doit donc être traitée, ainsi que le rappelle la circulaire du 11 février 1965, dans le cadre de la révision de la carte scolaire primaire, après consultation réglementaire des conseils municipaux intéressés, du comité technique paritaire départemental et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Les instances consultatives souhaitées par l'honorable parlementaire sont donc déjà prévues par la réglementation en vigueur, ce qui n'exclut évidemment pas tous les autres contacts personnels susceptibles d'apporter à l'administration des informations complémentaires. La circulaire rappelle en outre que les regroupements ne seront entrepris que dans la mesure où tous les problèmes de transport, d'accueil dans les classes et d'hébergement dans une cantine auront trouvé une solution pratique. La circulaire du 28 juillet 1964 précisait à ce sujet les mesures prioritaires décidées en faveur des transports d'élèves et des cantines.

Priorité sera en effet accordée d'une part au transport de ces élèves aussi bien pour la création des circuits que pour les subventions de l'Etat qui pourront dépasser le plafond habituel de 65 p. 100, d'autre part à la construction et au fonctionnement des cantines.

12841. — M. Albert Gorge attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel des collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il n'envisage pas, en attendant la publication du statut du personnel des collèges d'enseignement général, la création de commissions administratives paritaires propres à ce personnel. (Question du 6 février 1965.)

13005. — M. d'Aillères attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professeurs de collèges d'enseignement général, soumis à la juridiction de commissions paritaires communes aux instituteurs de l'enseignement élémentaire. En raison des problèmes particuliers qui se posent à cette catégorie d'enseignants, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une commission paritaire distincte, compétente à l'égard du personnel des C. E. G. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude aboutira. La constitution de commissions administratives paritaires spéciales au personnel des collèges d'enseignement général est liée à la publication du statut propre à ces fonctionnaires. Toutefois, des textes seront prochainement publiés permettant une représentation spécifique des personnels des collèges d'enseignement général au sein des commissions administratives paritaires des instituteurs.

12999. — M. Bolsson attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des spécialistes chargés de cours de mécanique agricole ou autres enseignements pratiques dans les centres cantonaux d'enseignement postsecondaire agricole. Ces moniteurs sont rémunérés sur la base de 5,50 F pour deux heures de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation sensible de leur rémunération afin de permettre le recrutement, déjà très difficile, et absolument indispensable, de nouveaux moniteurs, et pour éviter la désertion des moniteurs actuellement en place vers des professions mieux rémunérées. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les moniteurs de l'enseignement postsecondaire agricole sont des personnels non fonctionnaires assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement. A ce titre, ils sont rémunérés en application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 qui prévoit notamment, pour chaque catégorie intéressée (professeurs, maîtres de conférences, répétiteurs...), des indemnités dont les taux varient suivant les écoles ou cycles d'enseignement considérés, classés en cinq groupes. Il s'agit là d'une réglementation générale et le taux de ces indemnités, qui a d'ailleurs été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1962 par le décret n° 62-637 du 5 juin 1962, ne saurait être modifié au profit de certains agents d'une catégorie, à l'intérieur d'un même groupe. Néanmoins, le problème ainsi évoqué n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale et fait l'objet d'un examen à l'occasion de la réforme de l'enseignement agricole en cours d'application et de la transformation des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles en cours professionnels.

13006. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser ses intentions en ce qui concerne le corps des adjoints d'enseignement en faisant savoir qu'il envisage de poursuivre un recrutement de ces agents, ou si, au contraire, il est prévu de transformer cette catégorie en un cadre d'extinction et d'intégrer progressivement les adjoints d'enseignement actuellement en fonction dans un corps de professeurs, le nombre très restreint de créations de postes prévu au budget de 1965 semblant indiquer que l'administration envisage d'arrêter le recrutement de ces agents. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement d'arrêter le recrutement des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, le chiffre des créations d'emplois d'adjoints d'enseignement est déterminé en fonction des besoins du service et non en fonction du nombre de postulants.

13120. — M. Vial-Massat attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, cette catégorie d'enseignants se trouve

désormais placée, à la suite de la suppression des concours spéciaux et face à une conjoncture économique inquiétante dans une situation moralement et matériellement pénible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, dont la valeur professionnelle et pédagogique est certaine, puissent avoir des garanties quant à leur avenir dans l'enseignement. En effet, faute d'assurance, nombreux sont ceux qui envisagent de quitter l'enseignement, ce qui ne manquerait pas de créer des perturbations sérieuses et de compromettre la valeur des établissements d'enseignement technique. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La situation du personnel auxiliaire recruté par les administrations quelles que soient ces administrations et quelle que soit la catégorie de personnel recruté, présente les caractéristiques suivantes : les auxiliaires sont recrutés à titre temporaire sans engagement de la part de l'administration ; cette situation temporaire ne peut se transformer en situation de fonctionnaire titulaire que si l'auxiliaire, possédant ou ayant acquis les titres requis pour s'inscrire aux concours de recrutement, en subit les épreuves avec succès. Si la pénurie de personnel permet de faire appel, parfois pendant plusieurs années, à des auxiliaires pour tenir des postes qui devraient être confiés à du personnel titulaire, ce fait doit être considéré par eux comme un avantage et ne leur confère aucun droit supplémentaire. C'est en fonction des nécessités du service et des difficultés de recrutement que peuvent être organisés des concours exceptionnels qui permettent de faire appel à des auxiliaires et de leur ouvrir de ce fait certaines possibilités d'accès aux cadres de titulaires, sans que cette éventualité puisse devenir une règle du point de vue du déroulement des carrières des catégories de personnel intéressées.

13124. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique qui consiste à supprimer systématiquement le bénéfice des bourses aux enfants redoublant les classes de 3^e, alors qu'en cas de redoublement de la classe de seconde une mesure analogue n'est pas prise. Il s'étonne de la sévérité particulière dont sont ainsi victimes les enfants des classes de 3^e. Il lui demande pour quelles raisons la discrimination précitée est un fait généralement répandu et s'il ne pourrait accepter qu'un traitement analogue soit étendu aux élèves bénéficiant de bourses et victimes d'un échec scolaire, quelle que soit la classe de l'école où ils se trouvent. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 « les bourses nationales sont accordées pour la durée « normale » de la scolarité ». C'est dire que leur reconduction annuelle est subordonnée à l'admission de l'élève dans la classe supérieure, prononcée selon les règles de la scolarité en vigueur. Le même article prévoit que le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse, à titre exceptionnel, et notamment pour raisons de santé. Les termes du décret soulignent donc qu'il s'agit d'une possibilité applicable à des cas exceptionnels et non d'une mesure automatique ; mais ces dispositions s'étendent à l'ensemble des boursiers redoublants que que soit le stade de leur scolarité. Aucune discrimination n'est faite au préjudice des élèves redoublant la classe de troisième ou en faveur de ceux qui redoublent la classe de seconde. En conséquence, la question posée ne saurait concerner que des situations particulières qu'il conviendrait d'exposer afin que, s'il en est besoin, les instructions utiles, pour en éviter le retour, puissent être données.

13244. — M. Edouard Charret rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a déclaré, à l'occasion de la discussion du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale le 30 octobre 1964, qu'un décret devait paraître sous quelques jours, décret créant l'emploi de directeur d'école. Ce texte n'étant pas encore paru, il lui demande quelles difficultés éventuelles s'opposent à sa parution et à quelle date il pourra être publié. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les projets de décrets tendant à instituer des emplois de direction dans certaines écoles primaires élémentaires et dans les collèges d'enseignement général, ont été mis au point par les services du ministère et ont fait l'objet d'études auprès des autres ministères intéressés. Dans ces conditions la procédure qui aboutira à leur publication ne devrait plus nécessiter que des délais assez brefs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12482. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur

concernant aux services administratifs de prévention médico-sociale, a fixé des tarifs de rémunération différents, d'une part, entre Paris, la Seine et la Seine-et-Oise, d'autre part, pour les villes de province suivant qu'elles ont plus ou moins de 200.000 habitants et, en outre, à l'intérieur de la catégorie des anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail, entre ceux, qui exercent ou non en clientèle privée. Le décret n° 63-101 du 8 février 1963 a légèrement modifié les différences de tarifs fixés en 1961, mais a maintenu toutes les distinctions susénoncées, créant ainsi entre des praticiens remplissant les mêmes fonctions des inégalités difficilement justifiables. Il lui demande : 1° s'il envisage de relever les taux de vacation fixés par les décrets précités pour tenir compte aussi bien de l'évolution du niveau général des prix que de l'évolution des rémunérations dans la fonction publique ; 2° quels sont les critères qui ont été retenus pour établir les discriminations prévues dans ces décrets entre les médecins de Paris, de la Seine et de la Seine-et-Oise, d'une part, et ceux des villes de plus de 200.000 habitants et des villes dont la population est inférieure à ce chiffre, d'autre part ; 3° quels sont les critères qui justifient les rémunérations différentes des médecins anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail suivant qu'ils exercent ou non en clientèle privée. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Le tarif des rémunérations des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale fixé par le décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961 ayant été relevé par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, la politique de stabilisation économique et financière entreprise par le Gouvernement n'a pas permis de demander en mesures nouvelles dans le cadre de la loi de finances pour 1965, les crédits qu'aurait exigés une nouvelle revalorisation. Le décret précité du 20 novembre 1961 avait pour objet d'uniformiser et bien souvent de régulariser les nombreux régimes particuliers de rémunération des médecins vacataires qui prêtent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Avant l'intervention de ce texte les taux des rémunérations et la structure des barèmes variaient selon les services bien que les prestations soient identiques. Il a donc été nécessaire de tenir compte dans le choix de la structure du barème général des structures des anciens régimes particuliers. C'est pourquoi la structure du tarif des responsabilités de la sécurité sociale n'a pu être adoptée à l'époque. Ce sont également les mêmes raisons liées aux impératifs budgétaires qui ont conduit à différencier les rémunérations des médecins anciens internes des hôpitaux titulaires du diplôme de médecine du travail suivant qu'ils exercent ou non en clientèle privée.

12493. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Privas, au cours de sa séance du 11 décembre 1964, a émis le vœu que « le conjoint survivant d'un assuré ou d'un titulaire d'une pension vieillesse, lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse, puisse cumuler sa propre pension avec la pension de réversion de son conjoint décédé ». Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu, pour réaliser pleinement les intentions particulièrement justifiées qui l'ont motivé. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'interdiction de cumuler une pension vieillesse avec une pension de réversion d'un conjoint décédé résulte des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation actuelle sur ce point. Il est du reste rappelé à l'honorable parlementaire que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, saisie, par diverses associations, de revendications tendant au même objet que le vœu du conseil d'administration de la caisse primaire de Privas, n'a pas estimé devoir les retenir dans ses recommandations.

12742. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à propos de la décision du Gouvernement de faire procéder, d'ici deux à trois mois, à la conversion en or d'une partie importante des réserves françaises de dollars de lui fournir les renseignements suivants : 1° au quel taux de l'or doit s'effectuer cette conversion ; 2° en tant que participant au « pool » des grandes banques centrales, la France a-t-elle vendu de l'or afin de soutenir la livre, et à quel cours ; 3° nos réserves en dollars sont-elles productives, et à quel taux. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les conversions en or de dollars compris dans les réserves françaises s'effectuent auprès des autorités monétaires américaines au taux officiel de 35 dollars l'once ; 2° en novembre

1961, les principales banques centrales ont pris la décision d'agir en commun pour maintenir l'évolution des cours de l'or sur le marché de Londres, dans des limites raisonnables. Les opérations pour compte commun sont effectuées par la banque d'Angleterre. Elles ont procuré un solde positif important dont la France a reçu sa part en augmentation de ses réserves métalliques ; 3° les réserves françaises en dollars produisent des intérêts à un taux moyen qui ressort pour l'année 1964 à 3,68 p. 100.

12898. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, en date du 16 janvier dernier, il a fait part aux agriculteurs du Puy-de-Dôme de l'intention du Gouvernement de modifier le régime des prêts d'accès à la propriété consentis aux agriculteurs ; leur précisant notamment que le plafond des prêts qui, dans le meilleur cas, ne peut actuellement dépasser 60 p. 100 du montant de l'achat des terres projeté, serait relevé « de façon substantielle », et que le décret en préparation supprimerait l'obligation qui est actuellement faite aux candidats de satisfaire à certaines normes de superficie. Cette déclaration a suscité de légitimes espoirs dans le monde rural, qui n'a jamais admis les formules d'attribution des prêts actuellement en vigueur. Il serait hautement souhaitable que la révision envisagée aille dans le sens des textes de 1960 et 1962, qui prévoyaient expressément le maintien d'une agriculture de type familial de petites et moyennes unités. Il lui demande : 1° s'il est bien exact que le décret en préparation viendra se substituer au décret du 22 mai 1963, imposant certaines normes draconiennes de superficie et ne tenant aucun compte du caractère social de certains prêts ; 2° à quelle date il peut prévoir la parution d'un tel décret. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un décret est actuellement en cours de préparation qui est destiné à se substituer au décret du 2 mai 1963 relatif aux conditions d'attribution des prêts d'accès à la propriété par les caisses de crédit agricole. Il est confirmé également que le texte en préparation prévoit la possibilité de couvrir, au moyen de ces prêts, plus de 60 p. 100 de la dépense d'acquisition. En ce qui concerne l'acquisition de terres pour permettre l'installation de nouveaux exploitants cette possibilité serait toutefois réservée aux catégories prioritaires que constituent les jeunes, les promus sociaux et les bénéficiaires du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il ne paraît pas souhaitable en effet, compte tenu des surfaces disponibles par rapport à la population agricole, de favoriser l'installation en qualité d'exploitant de personnes étrangères à ces catégories prioritaires. Pour l'agrandissement des exploitations existantes, ce qui est le cas le plus général, le montant des prêts pourrait dépasser 60 p. 100 de la dépense d'acquisition sans que soit prise en considération la catégorie à laquelle appartient l'exploitant. Il est précisé enfin que, pour ces mêmes opérations d'agrandissement, les dispositions du décret du 22 mai 1963 concernant l'exigence d'un minimum de surface ne seraient pas reprises par le texte en préparation. Une telle exigence ne serait maintenue que pour les acquisitions d'exploitations nouvelles afin de ne pas favoriser l'installation de nouveaux exploitants sur des surfaces qui ne permettraient pas d'atteindre une rentabilité suffisante. Le texte, dont les principes généraux ont été arrêtés par le Gouvernement, fera l'objet d'une publication prochaine.

12903. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le nombre d'allocationnaires ayant, durant l'année 1964, perçu l'allocation vieillesse. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires des différentes allocations de vieillesse non contributives s'est élevé pour l'année 1964 à environ : 562.000 au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; 262.000 au titre de l'allocation spéciale ; 2.700.000 au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

INDUSTRIE

12307. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie qu'un des meilleurs moyens de sauver moralement et de récupérer progressivement les adolescents et semi-adultes déficients moteurs ou déficients mentaux, est d'obtenir qu'ils participent à la production. Pour cela, tenant compte que le marché du travail rejette systématiquement les sujets déficients, considérés comme ne pouvant pas apporter le maximum de plus-value, la formule de l'atelier protégé semble, pour l'instant, la meilleure. Dans de tels ateliers, il est possible aux infirmes de trouver leur place dans la société

grâce au travail et à une vie sociale active. En tout cas, il devient ainsi possible, sinon en totalité, du moins en partie, de les libérer de la tutelle, de la surveillance et du contrôle permanent dont ils sont l'objet. Il devient possible également de les libérer de la douloureuse impression qu'ils ont de vivre d'aumônes attribuées par les diverses formes d'aide sociale. Ce sont des souffrances pénibles, que partagent les familles de tous les malheureux déficients à des titres divers. Mais les facteurs prix de revient, prix de vente, qualité des produits, ainsi que la recherche du profil maximum, sont les éléments dominants des courants commerciaux actuels. C'est pourquoi toute production en provenance d'un milieu de déficients est vouée à l'échec sur le plan commercial, si elle n'est pas protégée par l'Etat. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des dispositions en vue de créer trois secteurs protégés : 1° recherche et fourniture des matières premières ; 2° fabrication des produits finis ; 3° commercialisation de la production, de manière à permettre aux ateliers protégés pour infirmes d'avoir une place normale dans la vie sociale et économique du pays. En tout état de cause, sans de telles protections, l'existence des ateliers protégés risque d'être éphémère. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés prévoit, dans son article 21, que les travailleurs handicapés dont la diminution physique et mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis notamment dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié. En outre, des ateliers appelés « centres de distribution du travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile. Les ateliers protégés et les centres de distribution du travail à domicile sont créés par les collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent être subventionnés (loi citée, art. 22). L'honorable parlementaire souhaite que soient créés, par ailleurs, des secteurs protégés dont l'accès serait réservé aux handicapés physiques ou dans lesquels ceux-ci auraient des avantages particuliers. Il est fait remarquer que les principes mêmes du droit civil et commercial français établissent la liberté de commerce et d'entreprise et ne permettent pas de réserver à une catégorie sociale le monopole d'accès à une activité économique déterminée. Il n'est pas impossible, par contre, d'envisager la possibilité d'aider les professionnels qui occupent des handicapés physiques à mieux assurer la rentabilité de leur entreprise par des aides variées dans le domaine économique et fiscal. Mais, si l'institution de tels avantages en faveur des handicapés physiques ne soulève pas d'objection de principe de la part du ministère de l'Industrie, celui-ci ne peut que laisser à M. le ministre des finances et des affaires économiques le soin de déterminer la nature et l'étendue de ces avantages, après une étude qui serait conduite à l'initiative de M. le ministre du travail.

12619. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'Industrie de lui donner des explications sur les méthodes de calcul du prix du gaz naturel (gaz de Lacq). Il lui expose que la commune de Tarare, qu'il administre, est desservie en gaz naturel depuis le 25 octobre 1964. A cette occasion, les services de Gaz de France lui ont soumis le texte d'une nouvelle concession, celle en cours étant expirée au 31 décembre 1964. Le texte s'accompagne du nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème de prix de vente par Gaz de France du gaz naturel. Malgré plusieurs demandes présentées à la Direction régionale de Gaz de France, aucune explication n'a pu être fournie, la direction régionale déclarant ne pas connaître les paramètres ayant déterminé le prix de la thermie. Il attire son attention sur l'article 23 du cahier des charges-type, qui prévoit qu'une révision des tarifs peut être demandée soit par le concessionnaire, soit par l'autorité concédante. Cette révision suppose que certaines conditions d'exploitation ont été modifiées. Or, il apparaît impossible de savoir si ces conditions justifient une révision de prix, si l'autorité concédante ignore la formule de calcul du prix actuellement fixé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les paramètres qui déterminent à Tarare le prix de la thermie fournie par le gaz naturel ; 2° si ces paramètres sont les mêmes pour toutes les villes desservies par le gaz naturel ; 3° dans le cas contraire, les raisons qui ont amené à adopter des paramètres différents. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les tarifs inclus dans les cahiers des charges pour la concession d'une distribution publique de gaz doivent être calculés de manière à assurer l'harmonie entre les recettes provenant des ventes de gaz et l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire. Pour les localités alimentées par un réseau de transport, ces tarifs représentent la somme du prix de la thermie-gaz aux bornes du réseau de transport, et des frais de distribution. Dans le cas particulier de Tarare, le prix du gaz à l'entrée du réseau de distribution est celui du gaz naturel à Roanne, majoré des charges de transport du gaz sur la conduite existant entre cette ville et

Tarare, conduite précédemment alimentée en gaz de houille et récemment convertie en gaz naturel. Ces charges ont été calculées sur la base des consommations escomptées en 1963, de l'ordre du triple des consommations de 1963, afin d'en réduire l'incidence au mètre cube. L'utilisation du gaz naturel à Tarare se traduit, pour la ville, par une économie de l'ordre de 25 p. 100 sur le montant des achats de gaz. L'ensemble des frais de distribution demeure inchangé, à l'exception du poste amortissement technique et financier, qui se trouve majoré du fait des frais de conversion. Bien que le déficit d'exploitation de la distribution de Tarare, qui a atteint 283.000 F en 1963, eût justifié, malgré la réduction de dépenses résultant de l'utilisation du gaz naturel, le maintien des tarifs anciens, Gaz de France, en vue de favoriser les ventes et de permettre une amélioration des résultats à terme, propose une baisse des tarifs de l'ordre de 15 p. 100 en moyenne, portant essentiellement sur les tarifs correspondant aux usages susceptibles de se développer (création d'un tarif B, avantageux pour les consommations de 2.000 à 4.000 th/an — baisse sensible sur le tarif B1). Ces tarifs sont du même ordre que ceux en vigueur dans les distributions alimentées en gaz naturel et présentant des caractéristiques comparables. L'article 23 du cahier des charges-type invoqué par l'honorable parlementaire prévoit l'éventualité de modifier les tarifs contractuels en cours de concession. Il ne correspond donc pas à la situation actuelle de la distribution de Tarare, le précédent contrat des concessions étant expiré le 31 décembre 1964, et un nouveau cahier des charges n'ayant pas encore été signé par les parties.

12620. — M. Albert Gorge fait part à M. le ministre de l'Industrie de la vive émotion et des graves inquiétudes qu'ont éprouvées le 8 janvier les membres du comité régional de la distribution électrique de la région parisienne, après avoir entendu les exposés faits par les cinq chefs de centre de la direction régionale. En effet, il est apparu très nettement que la situation de la distribution est très grave, car la journée du 29 décembre, où cependant le thermomètre n'était pas descendu à zéro, les réseaux alimentant la ville de Paris et au moins trois autres centres étaient au point de rupture. Des délestages et des coupures de courant sont fort à craindre dans ces quatre centres. Il lui demande, pour tenter d'éviter une situation catastrophique, si des crédits d'investissement supplémentaires ne pourraient être dégagés très rapidement à la direction générale d'Electricité de France, soit par une révision par celle-ci de la répartition qui vient d'être opérée entre les directions régionales de France, soit par l'attribution de crédits d'investissement supplémentaires à la direction régionale de la région parisienne. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître le montant des crédits d'investissement et de maintenance alloués par la direction générale à chacune des directions régionales de France, avec pour chacune d'elles le montant de la consommation électrique en haute, moyenne et basse tension. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les mesures effectuées au cours de la journée du 29 décembre 1964 ont fait ressortir que la charge des réseaux de la région parisienne approchait à certains points la limite de leur capacité et que le renforcement de certains de ces réseaux deviendrait rapidement indispensable. Cette situation n'est, d'ailleurs, pas particulière à la région parisienne. Elle est commune aux régions urbaines à grande densité de population qui s'étendent rapidement, et dont le développement pose fréquemment des problèmes importants touchant au remaniement de la structure même des réseaux. Si cette situation mérite une attention particulière, elle ne semble pas présenter le caractère d'extrême gravité signalé par M. Albert Gorge. Au reste, elle a d'ores et déjà conduit Electricité de France à faire un effort en faveur des régions fortement urbanisées — et spécialement en faveur de la région parisienne — en leur réservant, sur la masse des crédits dont elle dispose, une part aussi importante que possible. Une amélioration de la situation pourrait être recherchée notamment dans une augmentation de la masse totale des crédits alloués à l'établissement national. Il ne peut être, par ailleurs, donné d'indication sur la répartition entre les directions régionales des crédits affectés à la distribution, s'agissant de renseignements d'ordre interne à l'établissement.

12621. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Industrie si les bruits, selon lesquels nous connaîtrions dans l'avenir des difficultés dans l'approvisionnement en courant électrique, sont justifiés, et s'il lui serait possible d'indiquer les prévisions de production par catégorie, hydraulique et thermique, au regard des prévisions de la consommation dans les dix années à venir. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les programmes d'investissements du secteur électrique et, en particulier, d'Electricité de France sont déterminés de telle sorte que les besoins des consommateurs puissent être assurés en toute sécurité. Les calculs d'ajustement des programmes sont

effectués en admettant, d'une part, une forte consommation d'électricité dépassant sensiblement la consommation probable et correspondant à une forte activité économique et au froid, d'autre part, une limitation des capacités de production du fait des indisponibilités des centrales, spécialement des centrales nouvelles, et de la sécheresse qui amoindrit la production hydro-électrique. L'expérience de l'hiver 1962-1963 particulièrement froid et sec a confirmé la validité des méthodes suivies. Les travaux d'établissement du V^e plan ne sont pas suffisamment avancés pour permettre de fournir de véritables prévisions à échéance de cinq ou dix ans. La situation de 1970 est cependant mieux connue que celle de 1975. Le tableau suivant n'a donc d'autre prétention que de fournir des ordres de grandeur des consommations probables et des moyens de production qui y feront face (en milliards de kWh). Production hydraulique : 1965, 42,5 ; 1970, 50 ; 1975, 57. Production thermique : 1965, 58,5 ; 1970, 88 ; 1975, 130. Production nucléaire : 1965, 1 ; 1970, 10 ; 1975, 27. Importations nettes : 1965, 2 ; 1970, 2 ; 1975, 1. Total des consommations + pertes : 1965, 104 ; 1970, 150 ; 1975, 215. Le délai normal de construction des centrales thermiques étant de quatre ans, les programmes d'investissements actuellement retenus permettent d'assurer les besoins jusqu'à l'hiver 1969-1970 inclus en réservant les marges indiquées plus haut. Le V^e plan comportera les ouvrages nécessaires au développement ultérieur des consommations.

13042. — M. Robert Ballanger, se référant à la réponse par lui donnée le 30 mars 1963 à sa question écrite n° 909 du 5 février 1963, expose à M. le ministre de l'Industrie que la direction des Forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées), a décidé de fermer ses usines le 30 juin 1965. La fermeture des usines au 30 juin prochain laisserait 403 salariés, dont 93 mensuels, sans garantie d'emploi à cette date. Les promesses tant de la direction des usines que des autorités officielles, selon lesquelles tous les salariés devraient avoir un emploi lors de la fermeture, ne seraient donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre : 1° pour faire prolonger l'activité de l'usine aussi longtemps que nécessaire pour que tous les travailleurs des Forges (ouvriers et mensuels) soient reclassés dans des conditions valables avant la fermeture ; 2° pour implanter des activités industrielles nouvelles à proximité, afin d'éviter le chômage aux travailleurs de la région du Boucau-Tarnos. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Dans les réponses qui ont été précédemment données à ce sujet à l'honorable parlementaire, il lui avait été précisé quels étaient la nature et les motifs des décisions prises par le Gouvernement au sujet de l'usine du Boucau. Il convient de rappeler que c'est dans le courant de l'année 1961 que la Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire (C. A. F. L.) a informé les pouvoirs publics des difficultés qu'elle rencontrait dans l'exploitation de ses ateliers de Bayonne et qui la contraignaient à envisager la fermeture des Forges de l'Adour et le licenciement des 1.500 ouvriers qu'elle y employait. Le 11 octobre 1962, une convention était conclue entre l'Etat et les Ateliers et Forges de la Loire, aux termes de laquelle cette société s'engageait à maintenir en activité son exploitation du Boucau jusqu'au 1^{er} janvier 1965 et à supporter intégralement les déficits d'exploitation correspondants. En contrepartie, l'Etat prenait l'engagement d'assurer aux entreprises qui accepteraient de s'implanter au Boucau et de recruter leur personnel parmi les salariés des Forges, les diverses formes d'aides financières mises en place dans le cadre de la politique d'expansion régionale. En application de cette convention, dix contrats de reprise du personnel ont été signés par la C. A. F. L. et différentes entreprises qui doivent permettre le reclassement quasi total des ouvriers licenciés de l'usine de Bayonne. Quatre projets d'implantation ont été présentés aux instances compétentes du fonds de développement économique et social qui les ont approuvés. Ils doivent aboutir à la création d'un millier d'emplois. Les autres seront soumis à l'approbation des pouvoirs publics dès que les moyens de leur financement auront été mis en place. Dans ces conditions, il est permis de penser que le problème de la conversion des Forges de l'Adour est, dans son principe, résolu. Cependant, compte tenu des délais nécessaires à l'installation des nouvelles entreprises et à la formation professionnelle du personnel à reclasser, il n'a pas été possible de respecter les échéances prévues. C'est pourquoi, en accord avec les pouvoirs publics, la C. A. F. L. a décidé de retarder la fermeture définitive de ses ateliers jusqu'au 30 juin 1965. A cette date, l'effectif de l'usine aura été ramené à 536 ouvriers dont 325 ne pourront plus, en effet, être pris en compte par l'entreprise. Cependant, la situation de ce personnel n'a pas été négligée, puisqu'il disposera de contrats d'embauche à terme dans les entreprises de reconversion qui se réaliseront au fur et à mesure de la mise en route des usines. Pendant cette période d'attente, ces ouvriers seront placés sous le régime de l'indemnité différentielle C. E. C. A. Alnai, à l'exception de cas particuliers peu nombreux qui font l'objet d'études entre les pouvoirs publics et la C. A. F. L., le reclassement des ouvriers des Forges de l'Adour

aura-t-il été réalisé dans des conditions satisfaisantes. La diversification des industries et la qualité de la majeure partie des emplois offerts, sont autant de témoignages du succès d'une expérience dont les difficultés n'ont échappé à personne.

INTERIEUR

12614. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que la réforme des cadres B de la préfecture de la Seine permet de porter de quatorze à vingt-deux années la durée de carrière des personnels intéressés. Dans ces personnels figurent les adjoints techniques de la Ville de Paris qui sont intégrés dans le cadre des assistants techniques à compter du 1^{er} janvier 1961. Or, à titre d'exemple, il signale le cas d'un adjoint de 1^{re} classe reclassé au 5^e échelon d'assistant technique, pour lequel il n'a pas été tenu compte de cet allongement de carrière. Cette situation nouvelle, loin d'être améliorée, lui cause au contraire un préjudice de l'ordre de 25.000 francs environ au cours de la période s'étendant du 15 février 1963 au 15 février 1979. Il en est de même pour un certain nombre d'agents, en particulier parmi les jeunes cadres. Or, le problème n'avait pas été négligé lors du reclassement indiciaire de certains emplois communaux, puisque la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 du ministère de l'Intérieur prévoyait que les agents, dont la durée de carrière se trouvait augmentée, devaient accéder à l'échelon terminal de leur nouvelle échelle dans le même laps de temps que précédemment. Il lui demande si, par analogie, il n'envisage pas de prendre des mesures du même ordre en faveur de ces adjoints techniques. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — S'il est exact que les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant à certaines catégories de personnels de la Ville de Paris et du département de la Seine — notamment les adjoints techniques — ont été reclassés dans les corps de catégorie B ont été différentes de celles prévues en faveur des personnels similaires des collectivités locales de province, il convient de noter qu'au départ leur situation se présentait au regard de l'intégration dans les nouvelles échelles de manière dissemblable. Si les adjoints techniques de la préfecture de la Seine avaient conservé à cette époque une carrière en 8 échelons (non compris l'échelon exceptionnel pour 10 p. 160) exigeant 13 ans pour parvenir au sommet, ceux de province pour leur part, classés dans une échelle comptant 7 échelons devaient atteindre l'échelon terminal après une durée minimum de 17 ans. Considérant que la durée moyenne et la durée minimum de carrière dans l'échelle B type sont fixées respectivement à 22 ans et 17 ans 6 mois, l'intégration des adjoints techniques de la préfecture de la Seine a conduit à allonger de façon très sensible le déroulement de leur carrière, tandis que celle déjà plus lente de leurs homologues des communes n'a subi qu'un allongement limité à 6 mois en durée minimum. Cet avantage s'avère toutefois plus apparent que réel. En effet alors que ces derniers en raison des pourcentages réglementaires fixés ne peuvent parvenir que difficilement au grade de chef de section et très exceptionnellement à celui de chef de section principal, tout assistant technique de valeur a la possibilité à la préfecture de la Seine, d'accéder à ces deux grades d'avancement. Par ailleurs sur le plan des fonctions, dans nombre de communes, l'adjoint technique est en fait responsable devant son maire du fonctionnement des services techniques communaux. A la préfecture de la Seine la hiérarchie étant exactement celle des ponts et chaussées, au-dessus du corps des adjoints techniques existent celui d'ingénieur des travaux et ingénieur divisionnaire et celui d'ingénieur, ingénieur en chef et ingénieur général des services techniques. Cet état de fait a même conduit les ministères de tutelle à admettre qu'en province, les adjoints techniques seuls de leur grade et n'ayant pas d'ingénieur au-dessus d'eux puissent bénéficier d'une échelle spéciale comportant en fin de carrière des indices équivalents à ceux de chef de section. D'une manière beaucoup plus générale il convient de souligner que les fonctionnaires de la préfecture de la Seine sont traditionnellement alignés sur leurs homologues des administrations ou services extérieurs de l'Etat, situation que les personnels souhaitent unanimement conserver. Cette assimilation qui comporte le plus souvent des avantages, entraîne des obligations, telle la nécessité de s'en tenir rigoureusement aux règles de reclassement fixées par l'Etat pour ses propres fonctionnaires.

12629. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris est dans l'impossibilité de recruter les cadres qualifiés dont il a besoin. Cette situation extrêmement grave, puisqu'elle va aboutir à la paralysie prochaine de cet organisme à vocation sociale, trouve son origine dans le déclassement considérable des cadres de l'office par rapport à leurs homologues des autres administrations. Alors que les personnels administratifs et ouvriers de l'office perçoivent des traitements

équivalents à ceux des personnels correspondants de la préfecture de la Seine, il n'en va pas de même pour les cadres qui subissent les pertes de salaires de 20 p. 100 en moyenne, mais pouvant atteindre 27 p. 100 pour les rédacteurs débutant et près de 40 p. 100 dans certains cas (rédacteurs et sous-chefs de bureau après douze ans d'ancienneté dans leur grade respectif). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'office susvisé de fonctionner normalement et notamment, dans le cadre de la solidarité interministérielle, s'il entend obtenir de M. le ministre des finances l'approbation, différée depuis plus de deux ans de délibération du conseil d'administration de l'office en date du 19 juin 1962 (n° 43) prévoyant un reclassement partiel des cadres de cet établissement. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Après avoir procédé à une étude approfondie de la situation des cadres moyens et supérieurs des deux offices publics d'H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine, les ministères qui exercent une tutelle sur ces établissements ont, d'un commun accord, fait choix d'une solution qui a été récemment portée à la connaissance des deux présidents de conseil d'administration intéressés par les soins du préfet de la Seine. Ces propositions tendent à placer les agents des offices situés au niveau des catégories A et B dans une position identique à celle de certains personnels des services extérieurs de l'Etat et à leur consentir le même classement indiciaire et le même déroulement de carrière.

12912. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les dispositions applicables à un rapatrié du Maroc, ancien combattant, titulaire d'une licence de débit de tabacs, pour son reclassement en France. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les règles suivies outre-mer en matière de vente de tabacs n'étant pas les mêmes que celles applicables en France, les transferts de licence du Maroc en métropole ne sont pas possibles. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prévues par l'article 28 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, un accord est intervenu entre le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre chargé des rapatriés concernant l'agrément des rapatriés en qualité de gérants de débits de tabacs. Cet accord prévoit que jusqu'au 31 décembre 1965 un droit de priorité absolue existe en faveur des rapatriés pour l'attribution des gérances de débits de tabacs nouvellement créés. En conséquence, un rapatrié du Maroc, ancien combattant, peut se prévaloir des dispositions précitées auprès du directeur des impôts de son lieu de résidence et devenir titulaire d'une gérance de débits de tabacs dans les conditions habituelles requises par le S. E. I. T. A. et l'administration des finances.

12921. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des grands invalides civils qui, titulaires d'une carte d'invalidité (de plus de 80 p. 100) et amputés d'une jambe, se voient, en raison des instructions ministérielles en vigueur, refuser l'attribution de la plaque G. I. C. Considérant que cette décision leur crée de très grandes difficultés de déplacement, il lui demande s'il ne prévoit pas l'extension du bénéfice de la plaque G. I. C. à cette catégorie, notamment afin de faciliter le stationnement des véhicules appartenant à ces infirmes. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les directives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont en effet réservé l'attribution de la plaque G. I. C. aux infirmes qui, titulaires de la carte d'invalidité civil, sont amputés ou paralysés des deux jambes et qui en outre conduisent un véhicule spécialement aménagé en fonction de leur infirmité. Ces directives ont été inspirées par le souci qu'a eu le ministre de l'intérieur de faciliter, à ceux des invalides qui éprouvent les plus graves difficultés pour se déplacer à pied, le stationnement de leur véhicule. L'octroi de la plaque G. I. C. à d'autres invalides sans doute dignes d'intérêt mais moins gravement handicapés susciterait, ainsi que l'expérience l'a démontré, des demandes multiples d'autres catégories de conducteurs, aboutissant en définitive à une prolifération d'insignes telle que l'administration serait contrainte de reviser les facilités accordées aux invalides civils les plus défavorisés.

13044. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'intérieur que les inscriptions sur les listes électorales ont été closes le 4 janvier dernier. L'élection du Président de la République devant avoir lieu au mois de décembre prochain, tous les jeunes gens atteignant leur majorité entre le 4 janvier et la date de l'élection ne pourront pas être inscrits sur les listes électorales, et en conséquence seront dans l'impossibilité de prendre part au scrutin. Ils se trouvent

ainsi privés de leurs droits civiques. Etant donné l'importance de cette élection, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre de nouvelles inscriptions sur les listes électorales avant cette consultation pour que les jeunes gens devenus majeurs dans le courant de l'année soient en mesure d'y participer. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui se propose de prendre, le moment venu, toutes mesures propres à permettre à ces jeunes électeurs de participer à l'élection du Président de la République.

13049. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant : la propriétaire d'une concession à perpétuité a fait inhumer, en 1920, dans sa sépulture de province, son mari, sa sœur, son beau-frère et une nièce. Le 6 juin 1930, ladite propriétaire déclarait, par lettre, au service municipal, qu'elle s'opposait à toute nouvelle inhumation dans son caveau de famille. Cette personne, décédée depuis de nombreuses années, a été enterrée dans un cimetière parisien. Actuellement, une nièce de la défunte, sa seule parente vivante, désire être enterrée avec ses parents et sa sœur dans la concession en cause. Il lui demande si, étant donné ces conditions et le temps écoulé (35 ans) depuis l'interdiction de nouvelle inhumation dans son caveau, rédigée alors par la propriétaire depuis décédée, il y a lieu de considérer comme frappée de prescription ladite déclaration et si, en conséquence, satisfaction peut être donnée à la demande, la nièce de la défunte désirant être inhumée auprès de ses parents. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à une interdiction d'inhumer formulée de façon expresse par la concessionnaire de la tombe. Cette personne étant décédée et enterrée dans un cimetière parisien, sa « seule parente vivante » — une nièce — souhaiterait obtenir le droit d'usage de la concession, dont elle a été privée par la volonté de la propriétaire, et demande si l'acte exprimant cette volonté peut, plus de 30 ans s'étant écoulés, être considéré comme frappé de prescription. Les renseignements fournis ne sont pas assez précis pour qu'une réponse puisse être véritablement donnée dès à présent, dans un secteur aussi délicat que celui des droits attachés aux concessions. Il faudrait en effet que le texte intégral de l'acte d'interdiction soit communiqué, que des renseignements soient fournis sur l'existence éventuelle d'un testament établissant les droits de la requérante en sa qualité : 1° d'héritière, et 2° éventuellement, d'unique héritière. Enfin, il serait utile de connaître la date du décès de la concessionnaire ainsi que les circonstances qui l'ont éloignée de la sépulture dont on peut supposer qu'elle avait voulu se réserver l'usage. En toute hypothèse, cette affaire paraît ressortir de la compétence des tribunaux judiciaires.

13051. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les officiers de police en raison de la disparité choquante qui a été créée entre les personnels en civil et les personnels en tenue. Bien que les conditions de recrutement soient identiques, l'officier de police adjoint atteint l'indice maximum 390 en 9 échelons et deux barreaux, alors que l'officier de paix parvient au même indice en 5 échelons sans barreau. D'autre part, du fait que jusqu'en 1955, aucun concours de recrutement de commissaires de police n'a été organisé, et qu'en 1961, la limite d'âge a été abaissée à 35 ans, les officiers de police actuellement en activité, dont la moyenne d'âge est de 45 ans n'ont pu, à de très rares exceptions près, être candidats à un concours de commissaires de police. Bien plus, la plupart d'entre eux n'ont eu aucune possibilité d'accéder au principalat de leur corps. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable que toutes décisions utiles soient prises en vue, d'une part, d'établir la parité totale entre les personnels civils et les personnels en tenue, et, d'autre part, de donner aux officiers de police un débouché de carrière par la création d'un corps de commissaires adjoints répartis en deux classes, avec intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de première classe et des officiers de police comme commissaires adjoints de 2^e classe ; 2° dans l'immédiat, s'il n'est pas possible de prévoir, d'une part, un déblocage important de postes en sur-nombre d'officiers principaux permettant de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100, ainsi qu'il en est pour les commissaires de police, et d'autre part, l'attribution aux officiers de police principaux, au titre de la promotion sociale, de 20 p. 100 des places vacantes dans le corps des commissaires de police. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît fort bien la situation des officiers de police concernant l'amélioration de leur situation, tant indiciaire que statutaire. Il n'exclut pas de retenir

certaines d'entre elles, mais il doit signaler que leur aboutissement suppose l'accord d'autres départements ministériels. Dans l'immédiat, il se préoccupe particulièrement des problèmes touchant aux difficultés d'avancement; il a fait à ce sujet, à son collègue des finances, des propositions en vue d'obtenir en surnombre un certain nombre de postes d'officier de police principal. Il signale, d'autre part, à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte, qui a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat va permettre, pendant une période de trois ans, aux candidats de l'intérieur, ayant dépassé l'âge de 35 ans, mais n'ayant pas encore plus de 40 ans, de se présenter aux épreuves des concours qui seront ouverts pour le recrutement de commissaires de police. Il rappelle, en outre, que dans la limite du neuvième des postes pourvus par concours, des officiers de police principaux peuvent être nommés au choix dans le corps des commissaires de police.

13167. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur que la répartition des électeurs par bureau de vote, à Ajaccio (Corse), est faite encore selon l'ordre alphabétique et non sur la base des quartiers d'habitation. Cette méthode comporte deux graves inconvénients. Le premier est de favoriser l'abstentionnisme. Ajaccio étant une ville étirée en longueur et certains de ses habitants étant obligés d'accomplir plusieurs kilomètres pour se rendre à leurs bureaux de vote. Le second est de créer des conditions qui pourraient favoriser la fraude électorale, les électeurs d'un même bureau de vote ne se connaissant pas, contrairement à ce qui est lorsque la répartition est faite par quartier. Il lui demande si, pour mieux assurer la clarté et la régularité du prochain scrutin municipal, il n'entend pas intervenir pour qu'à cette pratique, unique dans les villes de l'importance d'Ajaccio, soit substituée, avant le vote du 14 mars 1965, la méthode normale de répartition des électeurs par bureau de vote sur la base de la résidence. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les avantages de la répartition des électeurs par bureau de vote opérée sur la base de la résidence, sont évidents lorsque la population d'une cité n'est pas groupée, mais au contraire fractionnée en plusieurs agglomérations distinctes et séparées. La ville d'Ajaccio, à l'exception du quartier excentrique de Mezzavia qui a d'ailleurs son bureau de vote distinct, constitue une unité de population dont le centre de la ville a toujours été traditionnellement le lieu de vote. Pour faciliter la participation des électeurs au scrutin, ces derniers sont répartis entre plusieurs bureaux d'après leur ordre alphabétique.

13168. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises la presse régionale et notamment les journaux *Le Provençal* et *Nice-Matin*, ont fait état de rencontres entre le préfet de la Corse, les dirigeants du parti bonapartiste et la municipalité d'Ajaccio en vue, à la demande du préfet, de faire entrer des membres de l'U. N. R. dans la liste bonapartiste pour les prochaines élections municipales à Ajaccio. Ces informations répétées n'ont fait l'objet d'aucun démenti de la part de la préfecture. Aussi, ont-elles, à juste raison, suscité de l'émotion à Ajaccio, où l'opinion publique condamne des pratiques dignes des préfets du Second Empire. Il lui demande si l'immixtion du préfet dans la préparation des listes de candidats aux élections municipales à Ajaccio résulte d'instructions du Gouvernement, et dans ce cas, il élève une vive protestation contre cette atteinte aux règles de la démocratie, ou s'il s'agit d'initiatives personnelles du préfet de la Corse, et, dans ce cas, s'il entend sanctionner un tel abus de fonction. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il n'est rien changé aux textes et aux usages en vigueur depuis 1875 concernant le comportement et les pouvoirs des préfets. En particulier, ces hauts fonctionnaires n'ignorent pas l'attitude qu'ils doivent observer, conformément à la tradition, durant les périodes électorales.

JEUNESSE ET SPORTS

12760. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si la prochaine loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif pourra tenir compte des projets présentés par la commission de loisirs et de plein air du haut-comité à la jeunesse, qui tendent à développer l'organisation des sports de nature et à créer des parcs nationaux aménagés. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir si des « opérations pilotes » peuvent être prévues dans la région Est du district parisien, jusqu'à présent peu favorisée, et qui offre de nombreuses possibilités d'implantation. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Plusieurs implantations de vastes ensembles sportifs de plein air et de détente sont actuellement à l'étude en liaison étroite avec le district de la région de Paris. Le Gouvernement vient de prendre position sur deux opérations pilotes situées l'une à Issy-les-Moulineaux, l'autre sur l'actuel hippodrome du Tremblay à l'Est de Paris, répondant au souci de l'auteur de la question. Ces opérations doivent être réalisées au cours du V^e plan.

12761. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il a l'intention de présenter au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui devrait entrer en application en 1966. Les résultats obtenus par la première loi-programme incitent les collectivités locales à envisager un certain nombre d'opérations pour les années à venir et il paraît utile que le Parlement puisse discuter, dans un délai assez proche, du texte qui doit lui être soumis. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de présenter au Parlement un projet de loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif couvrant la période du V^e plan, c'est-à-dire de 1966 à 1970. Le texte en sera très prochainement déposé pour faire l'objet de débats lors de la prochaine session.

JUSTICE

12322. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice la situation suivante: des Français d'origine algérienne ont opté pour la France et ont été autorisés à changer leur nom, mais mal renseignés, ils n'ont pas changé leur prénom parce qu'ils n'en avaient pas fait la demande expresse. Elle lui demande, au cas où ils désireraient maintenant changer leur prénom en s'adressant au tribunal de grande instance de la Seine, si cette demande entraînerait des frais élevés et s'il ne serait pas possible de faciliter ces formalités et même, le cas échéant, de les faire gratuitement. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — La procédure de modification ou d'adjonction d'un prénom prévue à l'article 57, 3^e alinéa, du code civil, est une procédure sur simple requête qui n'exige qu'un minimum de formalités. Ses frais, sauf circonstances particulières à un cas d'espèce, peuvent être estimés à 150 F environ. Il est d'ailleurs loisible aux requérants qui ne pourraient envisager cette dépense, de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi étendant le domaine d'application de la loi du 3 avril 1950, relative à la francisation du nom et du prénom usuel des étrangers, aux personnes qui souscrivent ou ont souscrit une déclaration de nationalité française, est actuellement à l'étude.

12764. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de la justice que les valeurs mobilières appartenant à un mineur ne peuvent être converties en valeurs d'Etat qu'avec l'autorisation du tribunal civil. Les formalités administratives et judiciaires, dans ce cas, sont extrêmement compliquées et très longues. Etant donné que la législation actuelle tend à assouplir les règles de gestion des biens des mineurs, sous la responsabilité du tuteur, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cas précité, de supprimer la formalité de l'autorisation judiciaire, étant entendu que la responsabilité du tuteur resterait entière ou pourrait même être aggravée. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La vente de valeurs mobilières appartenant à un mineur dans le but de remployer les fonds en valeurs d'Etat, ne sera plus soumise, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1964, à l'autorisation du tribunal. Il suffira, en effet, en cas d'administration légale, de l'accord du conjoint ou, à défaut, de l'accord du juge des tutelles et, en cas de tutelle, de l'autorisation du conseil de famille. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune règle n'impose la transformation en fonds d'Etat des valeurs mobilières appartenant aux mineurs. En application de la loi du 14 décembre 1964, la conversion de ces valeurs en titres nominatifs ne sera même plus obligatoire puisqu'il sera possible de les déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement (art. 452 du code civil).

13052. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre de la justice qu'un bien immobilier a été constitué en 1910 par l'acquéreur d'un terrain qui a fait bâtir un pavillon d'habitation qu'il occupait à son décès en 1934. Son fils en a hérité; il est décédé à son tour

en 1954, laissant sa veuve qui habitait ledit pavillon, et un fils. Ce bien immobilier, situé en Seine-et-Oise, a été attribué à ce dernier en 1955. Pour rapprocher sa mère de Paris et pour loger sa belle-fille et son mari, il a fait échange en toute propriété de sa maison de Seine-et-Oise avec une autre dans la Seine, où il a pu satisfaire ses obligations familiales ci-dessus. Cet échange a eu lieu régulièrement, par acte notarié, et sans soulte, le 12 juillet 1955. Il lui demande si cet acte d'échange sans soulte est considéré comme un bien nouveau, acquis en 1955, ou au contraire, s'il constitue la continuation normale, pure et simple de son héritage, sans novation ni restriction. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La rédaction de la question ne permet pas de déterminer à quel point de vue il y a intérêt à savoir si un bien doit ou non être considéré comme « constituant la continuation normale du patrimoine » de son acquéreur. En l'absence de précisions sur ce point, il n'est donc pas possible d'émettre un avis de nature à permettre de résoudre les difficultés qui ont motivé la question posée.

13055. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 64-286 du 2 avril 1964 n'avait prorogé d'une année le délai pendant lequel les titulaires d'un greffe d'instance de caractère permanent pouvaient continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger ce délai, qui doit prendre fin le 2 mars 1965. Cette mesure se justifierait par les déclarations gouvernementales annonçant la prochaine fonctionnarisation des greffes, annonce qui rend évidemment ces derniers invendables. Il serait injuste que les huissiers et greffiers soient démissionnés d'office de leurs fonctions de greffier d'instance à titre permanent et privés, de ce fait, de leurs droits de présenter un successeur ou de prétendre à l'indemnité prévue par la loi de fonctionnarisation. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat est actuellement consulté sur un projet de décret élaboré par la chancellerie et tendant à modifier à nouveau l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, qui définit les conditions dans lesquelles les professions d'huissier de justice et de greffier de tribunal d'instance peuvent être exercées simultanément. La nouvelle rédaction de l'article 6 permettrait aux officiers publics et ministériels déjà titulaires d'un office d'huissier de justice et d'un greffe de tribunal d'instance ayant le caractère permanent de continuer l'exercice de leurs fonctions.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13060. — M. Grenet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à ce jour, la prime de service afférente à l'année 1963 n'a pu être versée aux agents d'un grand nombre d'hôpitaux et d'hospices publics, l'autorisation de déblocage n'ayant pas encore été donnée par les services ministériels. En conséquence, il lui demande afin d'éviter de porter un pareil préjudice aux agents hospitaliers, si une mesure de déblocage uniforme et rapide ne pourrait, à l'avenir, être envisagée pour tous ces établissements publics. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — En vertu de l'arrêté interministériel du 22 janvier 1965 (Journal officiel du 28 février 1965) les préfets sont désormais compétents pour attribuer les primes de service des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux primes qui doivent être servies au titre de l'année 1964. Toutes instructions utiles vont être données aux préfets. Désormais, toutes les décisions d'attribution des primes seront prises à l'échelon départemental, ce qui permettra une accélération de la procédure. Néanmoins, les conditions de fond d'attribution de la prime, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté modifié du 13 mars 1962, demeurent. La prime de service est un avantage sélectif : son montant dépend à la fois de la gestion financière de l'établissement et de la valeur et de l'efficacité de chaque agent.

13061. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le directeur général de la santé publique, au XXXII^e congrès de l'association des infirmières, a déclaré que les administrations hospitalières auraient la « possibilité d'instaurer pour le personnel un régime de travail comportant cinq journées de huit heures, soit la semaine de quarante heures. Il lui demande quelle est la valeur exacte de cette déclaration et quelles mesures il compte prendre afin d'en traduire les conséquences dans la réalité. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La durée du travail, pour l'ensemble des services publics (qu'il s'agisse de ceux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics) a été fixée à 45 heures hebdomadaires, par le décret du 21 avril 1939. D'autre part, en vertu du décret du 22 mars 1937, les établissements hospitaliers ont la possibilité d'aménager les horaires de travail selon l'une des formes ci-après : répartition uniforme sur cinq jours ; répartition uniforme sur six jours ; répartition inégale entre les jours ouvrables avec maximum de neuf heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine (en plus du repos hebdomadaire normal) ; répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives, afin de permettre, en plus du repos hebdomadaire, le repos d'une journée complète au cours de ces deux semaines. Actuellement, la plupart des établissements hospitaliers ont adopté le régime de la répartition des heures de travail sur six jours. La déclaration, à laquelle fait allusion M. Philibert, avait pour objet de rappeler que les administrations hospitalières ont la possibilité d'aménager les horaires sur cinq jours et de laisser ainsi deux jours de repos par semaine au personnel.

13062. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 63-775 créant une allocation d'éducation spéciale, destinée aux familles d'enfants inadaptés, date du 31 juillet 1963. Le décret n° 64-454 pris en application de cette loi, a été pris le 23 mai 1964. Certainement, les dispositions de cette loi ont déjà leur effet. On devrait donc pouvoir connaître d'ores et déjà, par département, le résultat des commissions d'orientation des infirmes créées pour accorder ou refuser le bénéfice de ladite loi. Il lui demande : 1° dans combien de départements, la commission d'orientation des infirmes, pour l'attribution de l'allocation spéciale aux infirmes, a déjà été créée ; 2° quels sont les départements qui n'ont pas encore pu créer cette commission, ou qui ne l'ont pas réunie jusqu'ici, pour étudier les dossiers préparés par les caisses d'allocations familiales ; 3° s'il est exact que, dans certains départements, on aurait refusé d'attribuer l'allocation spécialisée à des enfants infirmes âgés de plus de 14 ans alors que la loi prévoit qu'elle peut être étendue à des infirmes âgés de 20 ans ; 4° combien d'enfants infirmes ont obtenu le bénéfice de l'allocation d'études spécialisées : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français ; 5° combien il y a eu de refus : a) dans toute la France, b) dans chaque département français. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — S'il est exact que le décret d'application de la loi n° 63-775 créant l'allocation d'éducation spécialisée a été pris le 23 mai 1964, il y a lieu d'observer que le décret modifiant la composition de la commission d'orientation des infirmes pour l'examen des dossiers de demande d'allocation d'éducation spécialisée a seulement été publié au Journal officiel du 2 décembre 1964 (décret n° 64-1189 du 25 novembre 1964). Dès le mois de juillet 1964 toutes les instructions utiles avaient été données pour que soient multipliées les réunions nécessaires à l'examen des cas dont les dossiers seraient adressés par les services d'allocation familiale. Le retard apporté dans la publication du décret précité modifiant celui du 11 juin 1954 (n° 54-611) n'a pas permis que les commissions d'orientation — dans leur nouvelle composition — se réunissent avant le mois de décembre 1964 ou même de janvier 1965. Compte tenu de cette situation le ministre de la santé publique et de la population n'est pas actuellement en possession des renseignements statistiques que messieurs les préfets doivent lui transmettre trimestriellement et qui répondent à la demande de M. Tourné, à savoir : nombre de demandes d'allocation d'éducation spécialisée soumises à la commission d'orientation, nombre d'avis favorables prononcés par ladite commission, nombre de rejets prononcés par cette même commission. Il semble qu'il faille attendre le mois d'avril 1965 pour avoir ces précisions. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que des instructions précises ont été adressées le 21 juillet 1964 par le ministre de la santé publique et de la population aux commissions d'orientation des infirmes et que les services compétents du ministère du travail ont de leur côté donné aux organismes d'allocation familiale toutes précisions utiles. Enfin, plus récemment, les chefs des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui président normalement la commission d'orientation des infirmes ont reçu de leur département ministériel les directives pour l'examen des dossiers de demande d'allocation d'éducation spécialisée. En ce qui concerne l'objet de la troisième question posée par M. Tourné, le ministre de la santé publique et de la population tient à indiquer qu'il n'a pas eu connaissance à ce jour de rejet de demande d'allocation d'éducation spécialisée fondé sur l'âge du mineur ; si des faits précis étaient portés à sa connaissance il ne manquerait pas d'intervenir auprès des départements qui n'appliqueraient pas les dispositions de la loi du 31 juillet 1963, celle-ci prévoyant en effet l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes âgés de 20 ans.

13187. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. de l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne protestent, d'une part, contre une série de sanctions injustifiées par le directeur à plusieurs membres du personnel le 31 octobre 1963, d'autre part, contre la décision de la même autorité rejetant certaines candidatures au concours d'entrée pour le recrutement d'élèves-infirmières et infirmiers, qui devait avoir lieu le 24 septembre 1964 dans l'établissement. Deux de ces évictions reposant exclusivement sur la parenté des candidats évincés avec des membres du personnel militant ou ayant milité au sein des deux syndicats précités, alors qu'ils remplissaient les conditions de candidature normalement exigées, il lui demande : 1° s'il entend faire rapporter les sanctions injustifiées du 31 octobre 1963 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice dont ont été victimes les candidats arbitrairement empêchés de concourir et pour que de tels faits, contrairement aux droits des travailleurs et aux libertés syndicales, ne se renouvellent plus dans l'établissement considéré. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Une enquête est en cours. Ses résultats et les suites qui seront données à cette affaire seront portés à la connaissance de M. Louis Dupont.

13300. — M. Malguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans certains services spécialisés de la région parisienne, le prix de la journée d'hôpital est de 200 F. Il y a donc intérêt à prévoir des services de post-cure, et même de pré-cure pour les malades qui ne peuvent être opérés immédiatement par suite de l'encombrement des services. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures sont prises dans ce sens en ce qui concerne la région parisienne. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le problème posé par l'encombrement des services actifs des hôpitaux publics, notamment ceux relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, fait l'objet d'études poussées de mes services. Pour pallier l'inconvénient, signalé par l'honorable parlementaire, l'inconvénient qui consiste à mettre à la charge des malades ou des organismes payeurs des prix de journée très élevés, un vaste programme de construction de lits pour chroniques et convalescents a été mis sur pied pour la région parisienne. C'est ainsi que l'assistance publique disposera de 2.000 lits, tandis que les principaux hôpitaux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne se verront adjoindre 1.400 lits. La réalisation de ces projets sera évidemment échelonnée dans le temps.

TOURISME

12101. — M. Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière, prévoit que les plus-values réalisées sur des opérations immobilières de construction peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts, sous la condition que les disponibilités dégagées par la cession soient exclusivement employées dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale, soit dans l'achat de terrains à bâtir, soit dans la souscription d'actions ou de parts de sociétés, dont l'objet principal est de concourir, directement ou indirectement, à la construction d'immeubles, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des sommes à réinvestir peut être déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés, non encore remboursés à la date de la cession. Ces textes interdisent donc le emploi dans des constructions à usage d'hôtel, cependant éminemment souhaitables pour rénover le patrimoine touristique de la France et permettre à notre pays de concurrencer ses voisins, souvent pourvus d'un équipement hôtelier moderne et bien conçu. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques, afin que puisse être envisagée une modification de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, de telle sorte que le emploi des plus-values immobilières puisse être affecté à la reconstruction d'immeubles à usage d'hôtel. Une telle mesure pourrait être assortie d'une condition tendant à ce que cette destination ne soit pas modifiée pendant un délai de vingt-cinq ans, afin de décourager toute tentative de fraude. Il pourrait, éventuellement, être précisé que les hôtels ainsi construits ne bénéficieraient que d'une façon réduite de l'aide du crédit hôtelier. (Question du 14 décembre 1964.)

Réponse. — La réforme du régime fiscal des opérations immobilières instituée par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux termes de

l'article 54-III, ne s'applique pas aux immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel. Seul le logement du personnel hôtelier peut être considéré comme affecté à l'habitation et entre dans le champ d'application de la réforme. Mais le nouveau régime est applicable à la construction d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La construction d'hôtels est donc permise dans le quatrième quart d'une opération consacrée pour le reste à l'habitation. Toutefois, par suite des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, cette possibilité n'est ouverte que dans les opérations comprenant un seul immeuble, le caractère de complément normal de l'habitation ne semblant pas avoir été reconnu aux hôtels par les services compétents. Les dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ne peuvent donc s'appliquer à des constructions d'hôtels que dans des cas très particuliers. L'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sera attirée sur cette importante question dès que l'étude en cours dans les services du commissariat au tourisme aura été achevée.

TRAVAIL

12354. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que l'industrie textile de l'Ardèche, notamment les ateliers de moulage de fibres artificielles, procède à d'importantes réductions d'horaires et à des licenciements. Les familles de travailleurs de cette industrie, dans les régions montagneuses surtout, se trouvent placées dans une situation difficile et très inquiétante en ce qui concerne l'avenir. Certaines peuvent se voir contraintes de quitter le pays. Un déséquilibre économique profond et irrémédiable risquerait de se produire si cette situation se prolongeait. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les travailleurs frappés par le chômage et pour redonner à l'industrie touchée une activité normale. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les difficultés actuellement ressenties par les moulages de l'Ardèche sont la conséquence de la diminution générale d'activité qui affecte les différents secteurs de l'industrie textile sur l'ensemble du territoire. Le ministère du travail suit avec attention les incidences de cette évolution sur le niveau de l'emploi afin de promouvoir en liaison avec les départements ministériels intéressés des actions appropriées tant au niveau de la branche que de la région. Il n'est pas douteux que les mutations structurelles de l'industrie textile impliquent la modernisation des unités de production ainsi que certains regroupements ou fermetures d'ateliers, conformément d'ailleurs aux objectifs du plan régional de développement économique et social, en ce qui concerne le département de l'Ardèche. Dans ces conditions, l'amélioration de l'emploi au niveau du département exige une rénovation des activités de celui-ci, en fonction des aptitudes de ses différentes zones. Il est rappelé à ce sujet qu'une partie du département de l'Ardèche peut bénéficier des aides de l'Etat à l'expansion régionale, dans le cadre des dispositions des décrets du 21 mai 1964. D'autre part, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le ministère du travail s'est attaché à développer l'aide aux chômeurs. C'est ainsi qu'un décret du 19 février 1965 a relevé de l'ordre de 6 p. 100 le montant des allocations publiques de chômage à compter du 1^{er} janvier 1965.

12534. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des doléances des travailleurs immigrés de sa circonscription, dont le nombre dépasse très largement le chiffre de 10.000, doléances récemment appuyées par des pétitions émanant des travailleurs — notamment des travailleurs français — de diverses entreprises dont onze usines de Gennevilliers. Il souligne la grave situation faite aux travailleurs immigrés qui se traduit par : 1° une discrimination courante à travail égal en matière de salaires et de classifications ; 2° une violation fréquente, par les employeurs, des droits syndicaux et démocratiques, en particulier du droit de grève, du droit de travail, du droit de vote et d'éligibilité dans les élections professionnelles ; 3° un recours systématique, de la part de certains employeurs, à l'emploi de la main-d'œuvre immigrée avec une telle ampleur et de telle manière que, le personnel ne remplissant pas les conditions requises habituellement (ancienneté, carte de résident, privilège, etc.) il n'est pas possible d'avoir des candidats habilités. En conséquence, il n'est pas possible d'y organiser des élections professionnelles, si bien que le statut des délégués du personnel est effectivement violé et dans son principe et dans la pratique ; 4° des abus en matière de logement : a) absence criante de conditions décentes de logement, au mépris des déclarations officielles, qui accompagnent les récents accords d'immigration (comme par exemple, au sujet de l'immigration portugaise) ; b) extension énorme des pratiques abusives « des marchands de sommeil » ; c) conditions d'hébergement défectueuses, à des prix exagérés

et à une réglementation abusive, dans les centres d'hébergement de la métallurgie et du bâtiment, toutes pratiques trouvant leur source dans les crédits insuffisants consacrés par le Gouvernement à ce secteur et se traduisant notamment par l'existence des « bidonvilles » ; 5° des tracasseries et difficultés administratives multipliées au sujet de la carte de travail, du livret de paie et de la carte de séjour ; en particulier attribution de la carte de résident privilégié, non pas selon les termes de la législation en vigueur, mais selon des enquêtes administratives qui opèrent un tri en fonction des opinions des intéressés ; 6° une discrimination injuste du point de vue des droits sociaux notamment en matière d'allocations familiales, alors que les cotisations versées par et pour les immigrés sont égales à celles versées par et pour les travailleurs français ; 7° des méthodes tendant à faire des travailleurs immigrés des hommes et des femmes privés des droits que devrait normalement leur donner la place qu'ils tiennent dans la production nationale (par exemple liberté de presse et d'information de tous ordres dans leur langue maternelle). Cette situation des travailleurs immigrés est d'autant plus injuste qu'on peut la comparer aux conditions privilégiées faites au contraire aux capitaux étrangers en France. Il lui demande : 1° quelles dispositions précises il compte prendre pour remédier à cette situation et donner à tous ces travailleurs étrangers les conditions de travail, d'hébergement et de vie décente auxquelles ils ont droit en leur double qualité d'hommes et de travailleurs tenant une grande place dans la production nationale ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la propagande de caractère raciste et xénophobe que développent impunément certains organes de presse. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Les problèmes relatifs à l'hébergement et l'accueil des travailleurs étrangers a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est notamment en vue d'améliorer les conditions d'habitat de ces travailleurs que la compétence du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leur famille a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers résidant en France par décret n° 64-356 du 24 avril 1964. La loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 a fixé le mode de financement de ce fonds. Il est prévu que le domaine d'intervention du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers comprendra le logement, la préformation et la formation professionnelle, l'action éducative et l'aide sociale. En fait, la plus grande partie des ressources qui pourront être réunies seront consacrées à l'action en faveur du logement, qu'il s'agisse de l'habitat familial, des foyers et centres d'hébergement pour travailleurs isolés ou des foyers de jeunes travailleurs. Cet effort est destiné à compléter l'action de tous les organismes intéressés à ce que le problème du logement des travailleurs étrangers soit résolu, et notamment des entreprises, des organisations professionnelles, des collectivités publiques et des associations privées. En outre, pour faciliter aux travailleurs étrangers leur séjour en France le ministère du travail a mis en œuvre des mesures tendant à l'assouplissement des procédures prévues pour la délivrance des cartes de travail ; 2° la répression des abus auxquels peut donner lieu le principe fondamental de la liberté de la presse ne relève pas du ministère du travail.

12670. — M. Michel Jacquet signale à M. le ministre du travail que l'industrie de la chapellerie connaît de temps à autre des ralentissements d'activité qui sont des plus préjudiciables pour le personnel qui s'y trouve employé, celui-ci ne pouvant bénéficier des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, puisqu'il ne s'agit pas de licenciements mais seulement de chômage partiel et les indemnités accordées pour le chômage partiel ne pouvant compenser que dans une faible mesure les pertes de salaire subies. Il lui demande si pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas, d'une part, d'intervenir auprès de l'U. N. E. D. I. C. en l'invitant à assouplir la réglementation concernant l'attribution des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, en faveur des chômeurs partiels et d'autre part d'accorder à l'industrie de la chapellerie l'attribution d'un contingent supplémentaire d'heures indemnisables pour 1964. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Un arrêté en date du 31 décembre 1959, pris en application de l'article 34 du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, a déterminé les contingents d'heures indemnisables au titre du chômage partiel susceptibles d'être accordés, dans chaque industrie, par décision des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret, des contingents supplémentaires peuvent être attribués par le ministère du travail, en accord, dans certains cas, avec le ministère des finances et des affaires économiques, en faveur du personnel des établissements dont la situation particulière est signalée par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Les salariés de plusieurs entreprises de chapellerie ont ainsi pu bénéficier, au titre de 1964, de contingents de 400 heures indem-

nissables, suffisants pour assurer l'indemnisation de toutes les heures chômées. En ce qui concerne les allocations spéciales de chômage, versées en application de la convention nationale conclue le 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, il convient de rappeler que la mise en œuvre des dispositions de cette convention et l'initiative des modifications qui pourraient lui être apportées incombent aux organismes de droit privé (U. N. E. D. I. C. et A. S. S. E. D. I. C.) institués par ladite convention. En tout état de cause, le ministère du travail procède à une étude d'ensemble de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, qui devrait aboutir assez rapidement pour que les aménagements éventuels comportent des effets pratiques pour les salariés touchés par les difficultés actuelles.

12673. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les ouvrières et ouvriers des usines des tuileries du bassin de Sèon, à Marseille, sont menacés de licenciement, ce qui signifie pour les intéressés la perte de leur emploi, et, éventuellement, la perte de leur logement du fait qu'ils sont logés par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements et pour assurer en tout état de cause le maintien de ces travailleurs dans leur logement. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La situation du personnel des Tuileries du bassin de Sèon, à Marseille, signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention des services du ministère du travail. La Société générale des tuileries de Marseille a entrepris, en effet, la construction d'une nouvelle usine utilisant les techniques les plus modernes, qui sera mise en activité dans le bassin de Sèon au cours du mois de juin 1965, et qui permettra de faire face aux besoins résultant du développement de la construction dans la région. Il est prévu, en l'état actuel de la conjoncture dans l'industrie du bâtiment, que le fonctionnement de cette usine n'entraînera pas la réduction des effectifs, mais au contraire la création d'emplois nouveaux. Ces emplois devant être occupés par des ouvriers qualifiés, des cours de formation professionnelle ont été organisés à l'intention du personnel actuellement employé dans les diverses tuileries du bassin. En ce qui concerne le logement du personnel, il n'apparaît pas, d'après les renseignements recueillis par les services du ministère du travail, que la situation des 150 salariés environ, logés, normalement, par l'entreprise soit mise en cause. Il y a lieu d'ajouter que les pouvoirs publics se sont d'ores et déjà préoccupés du logement des travailleurs qui se trouvent actuellement hébergés sur les terrains des tuileries du bassin de Sèon.

12677. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964, le plafond annuel des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales a été fixé à 12.240 francs, correspondant à 1.020 francs par mois ; qu'il s'ensuit que beaucoup de petits cadres et assimilés ne pourront plus ou dans de très faibles proportions cotiser à une retraite complémentaire ; que, devant se contenter dorénavant de la retraite au régime général de la sécurité sociale, cette dernière ne pourrait être supérieure actuelle-

ment à :
$$\frac{1020 \times 20}{100} \text{ par mois pour trente années de cotisations, ou } \frac{1020 \times 40}{100} \text{ par mois à soixante-cinq ans, à la condition expresse}$$

qu'il ait pu cotiser pendant trente-cinq années. Il lui demande : s'il ne serait pas de la plus pure équité de permettre à ces petits cadres et assimilés de pouvoir cotiser à un régime complémentaire sur les salaires au-dessous du plafond puisque, à l'heure actuelle, pour beaucoup, il leur sera difficile d'espérer, pour l'avenir, en une retraite décente. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, complétée par l'avenant du 5 avril 1962, prévoit que le montant de la cotisation globale (part patronale et part du salarié) versée pour la retraite ne peut être inférieur ni à 2,50 p. 100 de la rémunération des intéressés, ni à 2,50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Cette disposition, qui permet la prise en considération des rémunérations inférieures au plafond des cotisations du régime général, répond dans une certaine mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres ne pouvant être modifiée que par accord entre les organisations qui l'ont signée, une amélioration de ce régime, pour mieux tenir compte des rémunérations perçues au-dessous du plafond, ne peut résulter que d'un accord contractuel. Il est enfin signalé incidemment à l'honorable parlementaire que le taux de pension de 40 p. 100 est accordé par le régime général de la sécurité sociale à l'âge de 65 ans pour 30 et non pas 35 années de cotisations.

12780. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre du travail que, depuis plus de quatre mois, les travailleurs à domicile affiliés à la sécurité sociale ou les artisans non affiliés, occupés par de nombreuses entreprises textiles de la région de Lavelanet (Ariège) arrivent à ne plus exercer leur activité que deux jours par semaine et que dans quelque temps ils risquent, comme déjà certains d'entre eux, de ne plus travailler du tout. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour résoudre ce dramatique problème et s'il ne serait pas possible, devant un tel cas social, de faire bénéficier dans l'immédiat, tous ces travailleurs des allocations de chômage partiel et total des Assedic et de l'Unedic. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les travailleurs à domicile ayant la qualité de salariés peuvent, en cas de réduction d'activité, bénéficier des allocations de chômage partiel s'ils sont habituellement occupés par un seul employeur. Il n'en est pas de même, en l'état actuel de la réglementation, s'ils travaillent pour plusieurs donneurs d'ouvrage. Cependant, le ministère du travail s'est préoccupé à plusieurs reprises d'assouplir cette réglementation, motivée par l'absence de moyens directs de contrôler l'état de chômage des intéressés et par les obstacles créés, en ce qui concerne l'avance des allocations, par la pluralité d'employeurs. En raison des difficultés économiques rencontrées actuellement dans certaines régions par des industries occupant de nombreux travailleurs à domicile, de nouvelles modifications des textes en vigueur, qui s'inspirent d'ailleurs, sur plusieurs points, des suggestions des organisations professionnelles, sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la prise en charge des travailleurs à domicile par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créé par la convention nationale du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, il convient de rappeler que la mise en œuvre des dispositions de cette convention et l'initiative des modifications qui pourraient lui être apportées incombent aux organismes de droit privé (U. N. E. D. 1. C. et A. S. S. E. D. 1. C.) institués par ladite convention. Enfin, il est rappelé que les allocations publiques ainsi que les allocations spéciales de chômage ne sont attribuées qu'aux salariés et, par suite, ne peuvent l'être aux travailleurs à domicile qui n'ont pas cette qualité. Toutefois, les artisans pourraient éventuellement constituer, pour l'indemnisation des arrêts complets de travail, une caisse de chômage à laquelle une subvention serait accordée par le ministère du travail, dans les conditions fixées par les articles 44 et suivants du décret du 12 mars 1951 modifié.

12788. — M. de la Malène demande à M. le ministre du travail si ses services entendent porter remède au fonctionnement défectueux de la caisse de retraite des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques, dite G. A. V. M. U. En effet, actuellement, cette caisse perçoit une cotisation identique de 650 francs par an, quel que soit le gain encaissé au titre de la profession. Il en résulte que ceux qui encaissent le minimum fixé, soit 1.500 francs ou à peine plus le minimum, perdent 40 p. 100 de leur gain, alors que ceux qui encaissent des sommes extrêmement considérables ne perdent pratiquement rien. Compte tenu de l'énorme disparité des revenus dans la profession, il y a là une situation difficilement tolérable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les régimes de retraites de non salariés mis en place conformément à la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 bénéficient, du fait même de la volonté exprimée par les représentants des professions en 1946 et en 1947 lorsqu'il était envisagé de les inscrire dans le régime général de la sécurité sociale, d'une très large autonomie. Les règles de fonctionnement des organisations autonomes de retraites, au nombre desquelles figure la caisse des professions libérales dont dépend la G. A. V. M. U., sont dues à l'initiative des groupements de non salariés. Ceux-ci ont opté, dès 1948, pour un système de cotisation forfaitaire, dont le montant est, en principe, le même pour tous les ressortissants des caisses, sans considération du revenu professionnel des ressortissants du régime. Il est, certes, possible de contester la légitimité de ce choix. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics, respectueux de la volonté d'autonomie des professions non salariées, n'ont pas cru devoir s'opposer à leurs souhaits sur ce point. Les inconvénients du système en vigueur découlent donc de la nature même du régime des professions libérales; le Gouvernement ne pourrait y remédier qu'en réformant ce régime par voie d'autorité, ce qu'il n'envisage pas de faire. Il convient d'observer que la règle d'égalité des cotisations est tempérée par le jeu des exonérations totales ou partielles de cotisations admises par certaines sections professionnelles. Ainsi, en ce qui concerne la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et des compositeurs, il est prévu, non seulement une exonération totale en faveur des personnes ne disposant que de revenus professionnels

inférieurs à 1.500 francs mais encore un système comportant des cotisations différentielles. Pour l'année 1964, les cotisations sont fixées à : 250 francs pour les personnes dont les ressources professionnelles et extra-professionnelles sont comprises entre 1.500 et 3.500 francs; 400 francs pour les personnes dont les ressources sont comprises entre 3.501 à 6.000 francs; 500 francs pour les personnes dont les ressources sont comprises entre 6.000 et 8.000 francs. Ce n'est qu'à partir de ce dernier chiffre que la cotisation entière est due. Des améliorations sont prévues pour l'année 1965; toutefois le montant des cotisations afférent à cette dernière année n'est pas encore fixé. Il est précisé qu'une intervention a été faite auprès de l'organisme en cause, pour que soit prise une décision, par son conseil d'administration tendant à relever le minimum de 1.500 francs, qui ne correspond plus aux dispositions prévues à l'article 2 des statuts de ladite caisse.

12789. — M. Boinvilliers attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). C'est ainsi qu'un employé de la S. N. C. F., ayant accompli, précédemment à son entrée dans cette société, plusieurs années de services dans une Compagnie de chemin de fer secondaire, ne voit pas ces services pris en compte dans le calcul de sa pension S. N. C. F. Sans doute existe-t-il entre la S. N. C. F. et les réseaux secondaires un décret de coordination du 16 mai 1940, mais il ne vise que les agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite de ces réseaux (C. A. M. R.), ce qui n'est pas toujours le cas des agents de la S. N. C. F. se trouvant dans la situation précédemment évoquée. Si l'intéressé, en raison de sa précédente activité salariée, a cotisé au régime général de sécurité sociale pendant une durée au moins égale à cinq ans, il est susceptible de bénéficier conformément aux règles de coordination existant entre le régime spécial de la S. N. C. F. et le régime général de sécurité sociale, d'une fraction de pension de la part de ce dernier régime. Mais ce n'est pas toujours non plus le cas. Il existe donc un certain nombre de situations qui lésent les agents de la S. N. C. F. ayant eu une autre activité salariée. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour réaliser une meilleure coordination entre les différents régimes de retraite et, plus particulièrement entre le régime spécial de la S. N. C. F. et les régimes complémentaires auxquels peuvent être affiliées les Compagnies de chemin de fer secondaires. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950 ont fixé les règles de coordination applicables entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux de retraites, tel que celui de la S. N. C. F. Par contre, il est exact que les mesures de coordination intervenues entre régimes spéciaux, ainsi qu'entre régimes spéciaux et régimes complémentaires sont encore fragmentaires. S'agissant, plus particulièrement du régime spécial de retraites de la S. N. C. F., il existe néanmoins, outre le décret du 16 mai 1940 visé par l'honorable parlementaire, des accords de coordination conclus par la S. N. C. F. avec le régime complémentaire de retraites des cadres et avec le régime spécial des industries électriques et gazières, ces deux accords ne concernant toutefois que les agents exerçant des fonctions de « cadre ». Quant aux agents des réseaux secondaires qui ne sont pas affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) et qui ne relèvent pas du régime complémentaire de retraites des cadres, ils bénéficient du régime complémentaire géré par la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.). C'est aux conseils d'administration de la S. N. C. F. et de la C. A. R. C. E. P. T. qu'il appartient de décider s'il leur paraît opportun de conclure un accord de coordination entre les deux régimes de retraites en cause.

12940. — M. de Lipkowski rappelle à M. le ministre du travail que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (commission Laroque) dans son rapport avait estimé que la coordination entre les différents régimes de retraite n'était que très partiellement résolue. Il lui signale à cet égard la situation d'un ancien instituteur, n'ayant accompli, avant 1920, que vingt-trois années de services, et n'ayant de ce fait pas droit à une pension de retraite de l'Etat. L'intéressé est ensuite devenu propriétaire d'un fonds de contentieux qu'il a tenu pendant quatorze ans. A ce titre, il a sollicité la retraite des anciens commerçants de l'organisation autonome des industriels et commerçants. Il s'est vu refuser celle-ci car il lui eût fallu vingt ans d'exercice de la profession pour y avoir droit, alors qu'il en avait seulement quatorze. Il dispose de revenus personnels modestes mais supérieurs cependant

au plafond qui lui aurait permis de se voir attribuer une allocation non contributive. L'intéressé ne bénéficie donc d'aucune retraite. Il lui demande, en s'appuyant sur le cas précédemment évoqué, s'il n'envisage pas des mesures tendant à réaliser une meilleure coordination des différents régimes de retraite, en particulier entre les régimes spéciaux définis à l'article 62 du règlement d'administration publique du 3 juin 1946 et les régimes autonomes d'allocation vieillesse. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, modifié par le décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961, a fixé les règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et les régimes de salariés, y compris les régimes spéciaux de retraites, tel que celui des fonctionnaires de l'Etat. Mais, en ce qui concerne les régimes de salariés, seules sont prises en considération les périodes d'assurance postérieures au 1^{er} juillet 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Il n'est donc pas tenu compte des périodes d'assujettissement à un régime spécial de retraites antérieures à cette date. En effet, l'objet du décret de coordination était de permettre aux assurés qui ont cotisé à un régime spécial mais qui ne peuvent prétendre à pension au titre de ce régime, d'obtenir des avantages comparables à ceux accordés aux assurés ayant exercé une activité salariée relevant du régime général, lequel ne rémunère que les années de salariat postérieures au 1^{er} juillet 1930.

12942. — M. Planelx expose à M. le ministre du travail la disparité existant entre le régime des prestations de sécurité sociale accordées aux travailleurs rapatriés d'Algérie et à leurs collègues de la métropole. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui empêchent la revalorisation des pensions d'invalidité qui étaient précédemment servies au titre de la législation algérienne. Il semble qu'il existe une injustice qu'il conviendrait de réparer d'urgence, afin de faire bénéficier d'un régime identique les travailleurs rapatriés et leurs collègues de la métropole. Il lui demande s'il envisage une rectification prochaine de la législation en cause. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie dispose, dans son article 3, que les institutions françaises gérant l'assurance invalidité — dans le régime général ou les régimes spéciaux — « sont tenues d'avancer les arrérages des pensions d'invalidité, au montant fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité, en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes au titre des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions ». Les conditions d'application de ce texte feront l'objet de décrets dont le contenu ne saurait être précisé dans le détail à l'heure actuelle. Il est toutefois possible de dire que les régimes français compétents prendront en charge, non seulement les pensions d'invalidité dont ils auront assuré la liquidation, mais encore celles qui avaient été liquidées auparavant par les organismes algériens et qui entraient dans le champ d'application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962. Dans l'un et l'autre cas, les pensions, qu'elles aient été calculées directement sur les bases en vigueur dans les régimes français ou qu'elles aient été converties en pensions françaises, seront normalement et régulièrement revalorisées au même titre que celles dont bénéficient les assurés des régimes français.

12943. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre du travail que le dernier arrêté ministériel qui doit, à défaut d'accord collectif des salaires, déterminer les coefficients de revalorisation des indemnités journalières versées aux assurés sociaux au titre de l'assurance maladie, remonte au 15 février 1963, et que l'on constate ainsi près de deux années de retard dans la revalorisation de ces indemnités. La plupart des salariés ne bénéficiant pas des dispositions d'une convention collective sont victimes d'un tel retard sans que les commissions de recours gracieux solent en mesure de donner satisfaction à leurs revendications. Cependant, les raisons qui ont conduit le législateur à prévoir la revalorisation automatique des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale et des rentes d'accidents du travail, en fonction de l'évolution des salaires moyens servant de base aux cotisations peuvent être retenues pour établir l'opportunité d'une même revalorisation automatique des indemnités journalières. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne soit une décision réglementaire, soit une modification législative prévoyant que, chaque année, un arrêté de revalorisation applicables aux indemnités journalières les coefficients de majoration fixés pour les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse et d'invalidité. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, prévue par l'article L. 290, alinéa 4, du code de la sécurité sociale ne saurait se faire dans les mêmes conditions que celle des pensions de l'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces indemnités étant, en effet, accordé pour une durée limitée, il est nécessaire que la période de référence à retenir pour en faire varier le taux puisse être, le cas échéant, inférieure à une année. Le ministre du travail tient, au surplus, à signaler à l'honorable parlementaire qu'un projet d'arrêté de revalorisation établi par ses services est soumis depuis un certain temps à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques.

12944. — M. Paquet demande à M. le ministre du travail quel est l'organisme qui doit assurer le paiement d'une pension de retraite à un ancien artisan rapatrié d'Algérie, ayant volontairement cotisé à la caisse de retraite dite C.A.V.I.C.A., dont le siège se trouvait précédemment à Alger et qui est actuellement repliée à Paris, 21, rue Boyer. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'organisme de retraite vieillesse d'Algérie sis 21, rue Boyer, à Paris, n'est pas la C.A.V.I.C.A. mais l'O.R.G.A.N.I.C.A. Alors que la C.A.V.I.C.A., devenue la C.A.V.C.I.A., est un organisme gérant le régime légal obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce établis en Algérie par l'arrêté du 30 décembre 1957, l'O.R.G.A.N.I.C.A., par contre, est un organisme de retraite complémentaire facultative, d'initiative privée, régi par la loi de 1901 relative au contrat d'association. Si l'intéressé a été affilié à la C.A.V.I.C.A. il pourra éventuellement bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} — 1^{er} et 2^o alinéas — de la loi n° 64-330 du 26 décembre 1964 selon lesquelles les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes ont droit à la validation gratuite des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions et à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes, si, en vertu des dispositions législatives qui régissent celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées. Les mesures d'application de la loi du 26 décembre 1964, actuellement en préparation, préciseront l'organisme chargé en France de recueillir les anciens adhérents de la C.A.V.I.C.A. Si l'intéressé n'était pas ressortissant de la C.A.V.I.C.A. mais avait adhéré seulement à l'O.R.G.A.N.I.C.A. il ne pourrait pas bénéficier des avantages ouverts par la loi précitée. Ces avantages sont, en effet, ouverts, tant en ce qui concerne les validations gratuites prévues à l'article 1^{er}, ci-dessus rappelées, que les prises en charge au titre des régimes complémentaires visées à l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963, modifié par l'article 11 de la loi précitée du 26 décembre 1964, aux Français rapatriés ayant été affiliés en Algérie aux organismes gérant des régimes d'allocation vieillesse légaux et obligatoires, ce qui n'est pas le cas des adhérents d'O.R.G.A.N.I.C.A., organisme privé de retraite complémentaire facultative, créé en Algérie avant l'institution des régimes légaux et n'ayant rien de commun avec ceux-ci.

12945. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources exigés pour l'octroi du chômage partiel sont particulièrement bas et excluent pratiquement du bénéfice de l'allocation, la plus grande partie des travailleurs qui devraient en bénéficier. De plus, le taux d'indemnisation est très insuffisant, inférieur à la moitié du S.M.I.G. Il lui demande : 1^o si, compte tenu des disponibilités des caisses de l'A.S.S.E.D.I.C., le Gouvernement auquel il appartient entend : a) indemniser toutes les heures perdues sans tenir compte du plafond de ressources ; b) porter au niveau du S.M.I.G. le taux d'indemnisation de ces heures perdues ; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures ont été ou vont être prises et à quelle date. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que « les disponibilités des caisses de l'U.N.E.D.I.C. appartiennent aux organismes de droit privé institués par la convention du 31 décembre 1958 et que le Gouvernement n'a nullement l'intention de retenir la suggestion qui est faite, de s'en servir pour augmenter le montant des allocations publiques de chômage dont la charge incombe au seul budget de l'Etat et des communes. Les allocations accordées aux salariés dont l'horaire a été réduit au-dessous de la durée légale du travail n'en ont pas moins été augmentées d'environ 6 p. 100 par un décret en date du 19 février 1965. En outre, les plafonds applicables en matière de chômage partiel, fixés par référence au salaire minimum national Interprofessionnel garanti, ont été relevés à la suite de la majoration du S.M.I.G. effectuée par le décret du 26 février 1965. En tout état de cause, le ministère du travail procède à une étude d'ensemble

de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, qui devrait aboutir assez rapidement pour que les aménagements possibles comportent des effets pratiques pour les salariés touchés par les difficultés actuelles. Il est précisé, au surplus, que peuvent bénéficier d'un complément d'indemnisation en application de l'accord du 28 février 1963, agréé par arrêté du 12 novembre 1963, les chômeurs partiels des entreprises appartenant à l'industrie des textiles naturels. Enfin, par un avenant en date du 27 janvier 1965, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) a autorisé la prise en charge par les A.S.S.E.D.I.C., dès le premier jour de chômage constaté, des travailleurs dont le contrat de travail est suspendu et qui justifient avoir été indemnisés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, en application d'une convention à caractère professionnel, pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent d'heures indemnisées par l'Etat.

12949 — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, vingt-trois travailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise Eurofrance à Graissessac (Hérault). Considérant que, parmi ces vingt-trois licenciés, il y a cinq mineurs « reconvertis », ce qui remet en cause toutes les promesses faites par les pouvoirs publics lors de la fermeture des mines dans cette région, il lui demande ce qu'il compte faire, en accord avec le ministre de l'Industrie, pour garantir, comme promesse en avait été faite, le travail aux mineurs de cette région si durement frappés par l'arrêt de l'exploitation des houillères. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée par les services du ministère du travail que les salariés des établissements Eurofrance, à Graissessac, actuellement en chômage, n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement et pourront donc reprendre le travail dans l'entreprise susvisée dès que le volume des commandes à exécuter rendra cette reprise possible. Ces salariés ont été admis au bénéfice des allocations de chômage partiel dans la limite d'un contingent de 240 heures indemnissables au titre de 1964 et dans la limite d'un contingent équivalent au titre de 1965. Il est rappelé, d'autre part, que les travailleurs dont l'activité se trouve provisoirement suspendue depuis au moins deux quatorzaines peuvent, sans que leur contrat de travail ait été rompu, être admis par l'A.S.S.E.D.I.C. compétente au bénéfice des allocations spéciales de chômage instituées par la convention nationale du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959.

12950. — 6 février 1965. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail que, le 24 novembre 1964, 23 travailleurs étaient mis en chômage pour une durée indéterminée par la direction de l'entreprise Eurofrance à Graissessac (Hérault). Considérant que cette entreprise a opéré de façon illégale en ne sollicitant pas l'avis du comité d'entreprise et en licenciant trois membres de ce comité, il lui demande : 1° pourquoi les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne se sont pas opposés à cette mise en « chômage illimité » ; 2° ce qu'il compte faire pour obliger la direction d'Eurofrance au respect de la loi. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée par les services du ministère du travail que les salariés des Etablissements Eurofrance à Graissessac n'ont pas fait l'objet d'une mesure de licenciement, mais d'une mise en chômage partiel motivée par une diminution des commandes recueillies par l'entreprise. Le bénéfice des allocations de chômage partiel a d'ailleurs été accordé au personnel en cause pour cette suspension d'activité. Le comité d'entreprise a toutefois été réuni pour être mis au courant de cette situation une première fois à la demande de l'inspecteur du travail et une seconde fois sous sa présidence. Un membre suppléant du comité d'entreprise, qui avait été compris dans la mesure de mise en chômage partiel, a été avisé par l'inspecteur du travail que cette mesure n'avait pas pour effet d'interrompre l'exercice de son mandat.

12952. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail que la section syndicale C. G. T. des retraités des usines Michelin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) lui a fait connaître ses revendications : 1° que le taux de la retraite de la sécurité sociale soit porté à 60 p. 100 du salaire moyen ; 2° un relèvement du plafond pour le fonds de solidarité ; 3° que les annuités de cotisation au-delà de la trentième soient prises en compte pour le calcul de la retraite ; 4° la suppression du ticket modérateur pour les presta-

tions de la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit de retraités. Ces revendications modérées sont très légitimes et présentent un caractère d'urgence du fait de la situation voisine de la misère dans laquelle se trouvent de nombreux retraités. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend leur donner satisfaction. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° et 3° Des études sont actuellement menées sur le plan interministériel en vue de rechercher la solution du problème posé par la prise en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance. Le ministre du travail a exposé à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une réponse à une question orale (séance du 27 novembre 1964, *Journal officiel* du 28 novembre, pages 5712 et suivantes) toutes les difficultés qu'il convenait de surmonter pour régler ce problème. Bien qu'il ne soit pas possible, pour le moment, de préciser la solution qui sera finalement retenue, il est vraisemblable que celle-ci aura pour effet de majorer le taux des pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans, tout au moins pour les assurés sociaux qui comptent, à cet âge, plus de trente années d'assurances. Il est cependant peu probable que, compte tenu de l'existence des retraites complémentaires, ce taux puisse atteindre 60 p. 100 du salaire ; 2° le décret n° 65-12 du 8 janvier 1965 a porté le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 3.200 francs pour une personne seule et à 4.800 francs pour un ménage, à compter du 1^{er} novembre 1964. Ces chiffres ont été d'ores et déjà portés respectivement à 3.300 francs et 5.500 francs au 1^{er} juillet 1965, par ce même décret ; 4° il n'est pas envisagé de supprimer systématiquement la participation des assurés sociaux retraités aux dépenses de l'assurance-maladie. Un nombre appréciable de retraités disposent de ressources (pension, retraites complémentaires, revenus divers) au moins égales à celles de certains salariés en activité ; on ne voit pas les motifs qui justifieraient que les premiers soient intégralement remboursés de leurs frais de maladie alors que les seconds devraient supporter le ticket modérateur. Les retraités qui ne disposent pas de ressources normales peuvent actuellement obtenir la prise en charge du ticket modérateur par la collectivité soit au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses, soit au titre de l'aide sociale. Cette aide complémentaire, qui doit conserver un caractère exceptionnel, est la seule qui soit concevable dans le cadre d'une assurance-maladie n'accordant pas la gratuité des soins.

12954. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail que les demandes de rachat de cotisations de sécurité sociale présentées par les Français rapatriés de Tunisie ne sont plus recevables actuellement, un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1963 par la circulaire n° 92 SS du 16 juillet 1963 leur étant opposable. Il lui signale le cas d'une personne rapatriée de Tunisie le 10 mars 1964, donc postérieurement à l'expiration du délai de forclusion et dont la demande de rachat a été rejetée pour présentation tardive. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi ouvrant un nouveau délai, de nature à permettre aux personnes rapatriées après le 31 décembre 1963 d'obtenir le rachat des cotisations nécessaires à l'obtention ou à l'amélioration d'une pension de vieillesse. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — En application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, qui a repris, en les étendant aux salariés français résident ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse, les personnes ayant exercé un emploi salarié en Tunisie ont pu faire, pour ces périodes de travail, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le régime métropolitain ; il n'était pas exigé qu'elles soient rapatriées, leur demande étant recevable si elles résidaient en Tunisie. Le décret n° 63-356 du 6 avril 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 décembre 1961 a fixé au 31 décembre 1963 la date limite de dépôt des demandes d'adhésion formées au titre de cette loi ; quant aux demandes présentées dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959, elles devaient être formulées avant le 1^{er} juillet 1960. Une demande datée du 10 mars 1964 est donc irrecevable. Il convient de signaler, toutefois, qu'une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Sénat par M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Si cette proposition de loi était adoptée, les travailleurs français se trouvant dans la situation de la personne visée par l'honorable parlementaire pourraient être relevés de la forclusion et bénéficier d'un nouveau délai pour présenter une nouvelle demande de rachat de cotisations.

13065. — M. Jean Moulin expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la récession que l'on constate actuellement dans l'industrie textile, un chômage partiel ou total extrêmement important se développe dans le département de l'Ardèche, ce qui a des conséquences sociales d'autant plus graves que le traitement des fibres textiles et, en particulier, le moulinage, constitue l'industrie essentielle de ce département. Les entreprises sont la plupart du temps localisées dans de petites communes rurales qui ne sont pas dotées d'un fonds municipal de chômage. Il y aurait donc un intérêt particulier à ce que soient appliquées d'urgence dans ce département les dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 qui ont prévu la création de sections départementales et interdépartementales du fonds national de chômage, afin de permettre à tous les chômeurs de recevoir des prestations légales de chômage quelle que soit l'importance de la commune dans laquelle ils résident. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles afin d'assurer à chaque travailleur en chômage le bénéfice des allocations auxquelles il a le droit de prétendre en vertu de la solidarité nationale. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La situation des travailleurs atteints par les réductions ou suspensions d'activité de certaines entreprises fait l'objet des préoccupations des pouvoirs publics qui s'efforcent de pallier les pertes de salaire subies par les intéressés. C'est ainsi que les salariés des entreprises du moulinage du département de l'Ardèche se trouvant en chômage partiel ont été indemnisés sur les crédits du fonds national de chômage, à concurrence de toutes les heures chômées au-dessous de la durée légale du travail. D'autre part, le ministère du travail fait effectuer par ses services locaux, une enquête qui permettra de déterminer les mesures à prendre pour venir en aide aux chômeurs locaux de ce département. Enfin, il est procédé à une étude d'ensemble de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, qui devrait aboutir assez rapidement pour que les aménagements éventuels comportent des effets pratiques pour les salariés touchés par les difficultés actuelles.

13066. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre du travail** que l'article 23, alinéa 6, du livre I^{er} du code du travail précise que des « dommages-intérêts pour inobservation du délai-congé » sont dus à l'employé licencié alors que ce dernier n'a pas été admis à effectuer son préavis. Il lui demande : 1° dans le cas où ledit employé appartient à la catégorie de personnel des hôtels, cafés et restaurants dont la rémunération est généralement celle de pourboires remis directement par la clientèle, si le montant du préavis doit être celui auquel est astreint l'employeur dans le cas où il n'existe pas de convention collective, c'est-à-dire le S. M. I. G. ; 2° dans le cas où le préavis à régler en espèces serait celui du salaire forfaitaire prévu pour le paiement des cotisations de sécurité sociale, quelle est la catégorie de personnel qui devrait en bénéficier, à défaut du salaire payé en espèce. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Les points soulevés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'indemnité due au personnel des hôtels, cafés et restaurants pour inobservation du délai-congé appellent les remarques suivantes : 1° s'il s'agit de travailleurs qui encaissent directement les pourboires remis par la clientèle et conservent ceux-ci par devers eux, sans que l'employeur intervienne, le montant de l'indemnité de délai-congé à laquelle a droit chaque salarié est établie en fonction du salaire minimum national interprofessionnel garanti tel qu'il résulte du décret modifié du 23 août 1950 portant fixation dudit salaire et du décret du 17 avril 1951 relatif à l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions du précédent décret ; il y a lieu éventuellement de tenir compte dans les conditions prévues par le décret précité du 17 avril 1951, des avantages en nature dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait travaillé ; 2° si l'employeur intervient en matière de pourboire suivant une des modalités prévues à l'article 42 a du livre I^{er} du code du travail, l'indemnité de délai-congé est calculée sur le salaire minimum garanti, tel qu'il est prévu par voie de convention collective de travail, d'accord de salaire ou de contrat individuel de travail (ce salaire devant être au moins égal et pouvant être supérieur au salaire minimum national interprofessionnel garanti) ou si un tel salaire n'a pas été prévu, sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti, augmenté éventuellement dans l'un et l'autre cas de la valeur des avantages en nature. Il n'appartiendrait toutefois qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement sur les litiges qui pourraient survenir en la matière.

13072. — M. Fourvel expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile que connaissent les ouvriers forestiers et pépiniéristes, qui ont été privés de travail, à la suite des chutes de neige et d'autres intempéries, pendant de longues périodes de cet

hiver. Ces travailleurs n'ont perçu aucun salaire, car même déclarés comme chômeurs, les allocations de chômage ne leur sont pas versées dans les petites communes et les professions agricoles ne sont pas bénéficiaires des allocations des A.S.S.E.D.I.C. Pour remédier à cette situation, il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient n'envisage pas de prendre les mesures suivantes : 1° renouveler les mesures prises après le gel de 1963 par la circulaire du ministère du travail en date du 21 janvier 1963, accordant des allocations de chômage partiel aux travailleurs ayant été privés d'emploi par suite des intempéries ; 2° créer des fonds de chômage départementaux prenant en charge tous les salariés privés d'emploi quelle que soit leur commune de résidence ; 3° étendre le bénéfice des assurances complémentaires des A. S. S. E. D. I. C. aux salariés des professions agricoles (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi (en l'espèce l'article 2 du décret du 12 mars 1951 modifié) ne permet pas de faire bénéficier des allocations publiques de chômage les travailleurs saisonniers, à moins que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. C'est en tenant compte de la rigueur et de la durée des intempéries en 1963 que des mesures particulières ont été prises à l'époque par les pouvoirs publics en vue de venir en aide aux salariés dont l'activité avait été suspendue en raison des chutes de neige et du gel. Par contre, les conditions atmosphériques au cours de l'hiver 1964-1965 ne présentent pas, jusqu'à présent, un caractère exceptionnel susceptible de motiver l'attribution des allocations publiques de chômage. Dans ces conditions, il appartiendrait éventuellement aux organisations professionnelles intéressées de convenir d'un mode particulier d'indemnisation, dans le cadre de la profession, des arrêts de travail qui se produisent chaque année à la même époque. En ce qui concerne l'octroi des allocations spéciales de chômage, il est rappelé que ces indemnités sont versées en application de la convention nationale conclue le 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, et que la mise en œuvre des dispositions de cette convention ainsi que l'initiative des modifications susceptibles de lui être apportées incombent aux organismes de statut de droit privé (U. N. E. D. I. C., A. S. S. E. D. I. C.) institués par ladite convention.

13074. — M. Carter demande à **M. le ministre du travail** si un agent contractuel d'une administration centrale de l'Etat peut actuellement prétendre faire prendre en compte, pour la liquidation de ses droits à retraite, le montant de ses cotisations versées antérieurement à son entrée, en 1954, dans la fonction publique, à la caisse nationale des barreaux français, compte tenu notamment des dispositions du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse géré par la caisse nationale des barreaux français et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965, les dispositions des décrets de coordination des 3 septembre 1955 et 14 avril 1958 sont applicables aux avocats et à leurs conjoints bénéficiaires des dispositions des articles 40 et 41 du décret modifié du 2 avril 1955 dans les mêmes conditions qu'aux personnes et ayants droit de personnes qui ont exercé des activités non salariées prévues au livre VIII du code de la sécurité sociale. Toutefois, le décret du 26 janvier 1965 n'est applicable qu'aux avantages de vieillesse liquidés postérieurement à sa publication au Journal officiel (30 janvier 1965).

13076. — M. Bizet demande à **M. le ministre du travail** si, en raison des difficultés de recrutement que l'on constate à l'heure actuelle dans la profession d'artisan ouvrier — difficultés qui vont sans cesse en croissant — et qui sont dues notamment au peu d'attrait qu'éprouvent les jeunes pour un métier difficile et plein de risques, il ne serait pas possible d'accorder aux personnes appartenant à cette catégorie professionnelle la possibilité de bénéficier de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — L'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à une pension de vieillesse soulève des difficultés qui ne sont pas seulement d'ordre financier. La « commission d'étude des problèmes de la vieillesse » a pris, à cet égard, sur le plan général, une position défavorable. Dans le domaine particulier de la retraite artisanale, cette mesure n'est pas réalisable en l'état actuel de la conjoncture. L'équilibre du régime, déjà mis en cause par l'évolution du taux de « l'allocation minimum garantie », risquerait d'être compromis par une telle mesure, qui imposerait des charges trop lourdes aux artisans en activité.

13193. — M. Schloessing signale à **M. le ministre du travail** que l'article 7 du règlement intérieur de l'institution des retraites et de prévoyance des salariés (I. R. E. P. S.) prévoit que seuls peuvent bénéficier à cette institution, d'une retraite complémentaire, les anciens salariés justifiant d'une période de présence égale à cinq années passées au sein d'une ou plusieurs sociétés, membres adhérents de cette institution. Il lui demande : 1° s'il approuve cette disposition, qui semble avoir pour résultat qu'un ancien salarié qui, au cours de sa vie professionnelle, aurait travaillé chaque fois un peu moins de cinq ans pour des sociétés adhérentes à des institutions différentes, n'aurait droit à aucune retraite complémentaire ; 2° s'il n'approuve pas cette disposition, d'indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre : a) pour qu'il existe une véritable coordination entre les régimes de retraites afin que, pour le calcul des retraites, toutes les périodes de salariat soient totalisées, quelles que soient les institutions de retraites auxquelles sont affiliés les employeurs ; b) pour que le minimum d'années de salariat pour avoir droit à une retraite soit supprimé et remplacé par un minimum de points au-dessous duquel la retraite ne serait pas payée, mais rachetée par l'institution débitrice, ce minimum étant fixé assez bas pour qu'il corresponde à un nombre tel que les frais de versement de la retraite correspondante soient prohibitifs par rapport à cette retraite. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que la disposition du règlement de l'I. R. E. P. S. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concerne uniquement la validation des services accomplis par des salariés dans une entreprise antérieurement à l'adhésion de celle-ci à l'I. R. E. P. S. Il est d'autre part signalé que l'application de cette disposition a été très restreinte, d'abord par l'intervention des lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 relatives à la coordination des régimes de retraites professionnels, ensuite par l'adhésion de l'I. R. E. P. S. à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) dont elle applique le règlement en ce qui concerne les salariés qui lui sont affiliés, en application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Actuellement, la clause incriminée n'est plus opposable qu'aux anciens salariés des entreprises qui, sans être liées en matière de retraite par aucune convention collective, ont néanmoins entendu constituer une retraite à leur personnel. S'agissant d'adhésions bénévoles, rien ne s'oppose à ce qu'une clause de durée minima de services soit appliquée aux salariés qui avaient quitté l'entreprise avant l'adhésion de celle-ci au régime de retraite.

13197. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi d'une lettre du comité central des aveugles travailleurs lui exposant que la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, et consentant aux aveugles fabricants de brosses la priorité dans les commandes de l'Etat, n'était pas encore entrée en application. Il lui demande : 1° où en est l'application de l'article 8 du décret du 5 janvier 1951, relatif à l'utilisation du label que les aveugles brossiers ont sollicité ; 2° quelle est la doctrine de son ministère en la matière, et quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Il doit être rappelé que la priorité instituée dans les marchés de l'Etat au profit des organisations d'aveugles fabriquant des produits brossiers ne peut être exercée que par ceux de ces organismes qui ont été inscrits à un fichier central ouvert auprès du ministère de la santé publique et de la population, pour les seuls modèles énumérés dans les nomenclatures fixées par arrêtés interministériels, dans les limites d'un tarif, et pour les seules fabrications ayant obtenu le label d'origine institué par la loi du 23 novembre 1957. Il n'appartient pas au ministre du travail d'intervenir dans l'inscription des organisations intéressées sur le fichier prévu par l'article 8 de la loi du 2 août 1949, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1951, auquel l'honorable parlementaire a sans doute voulu faire référence. Cette formalité relève essentiellement des attributions du ministre de la santé publique et de la population. Il indique, par contre, que dès qu'ils lui ont été soumis par les départements ministériels qui en avaient l'initiative, il a contresigné les arrêtés fixant les nomenclatures et le tarif des produits brossiers. Ces documents sont parus respectivement en date des 2 avril 1962 (J. O. du 8 avril 1962), 10 septembre 1963 (J. O. du 18 septembre 1963) et 10 octobre 1963 (J. O. du 12 octobre 1963). Diverses décisions d'attribution du label brossier ont été prises par ailleurs après avis de la commission spéciale et sont parues aux J. O. des 29 novembre 1963, 24 janvier 1964 et 2 septembre 1964. D'autres demandes, dont l'instruction est terminée, vont faire l'objet de décisions très prochainement. A l'occasion de la demande de label formulée par le comité central des aveugles travailleurs, le ministère du travail a été amené à suivre l'avis de la commission spéciale du label, exprimant elle-même l'opinion très généralement formulée par les organisations de travailleurs handicapés les plus représentatives siégeant au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handi-

capés, suivant laquelle il ne peut être procédé à l'attribution de label sous une forme globale à une organisation nationale, pour le compte de ses adhérents disséminés. Le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 (J. O. du 7 avril 1961) en son article 4 in fine a, en effet, précisé que le sigle doit être apposé sur les lieux mêmes de la fabrication des produits. Il a été remarqué que, même si elle en avait le désir, il était pratiquement impossible à une organisation nationale de contrôler sérieusement la production de ses membres et de garantir que les produits présentés par eux sont totalement l'œuvre de travailleurs handicapés. Le département du travail considère, en conséquence, que les demandes individuelles de label brossier émanant d'artisans régulièrement inscrits au registre des métiers sont susceptibles de recevoir satisfaction, mais recommande aussi le rattachement des fabricants individuels à des organisations locales d'aveugles susceptibles de leur fournir des matières premières dont ils ont besoin, de contrôler la bonne exécution de leurs travaux et de se porter garants des conditions dans lesquelles le label est apposé sur leurs produits.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12412. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes retraités des ports algériens, rapatriés en France, auxquels la loi du 28 mars 1928 et ses décrets d'application ont imposé un régime spécial de retraite complémentaire et qui ne perçoivent plus, depuis environ dix-huit mois, les arrérages de la pension qui leur était servie par les caisses de pensions des stations de pilotage algériennes, celles-ci étant dans l'impossibilité de transférer des fonds hors du territoire algérien. Il est d'ailleurs certain que, même si les transferts de fonds se trouvaient à nouveau autorisés, l'Etat algérien supprimerait cette charge des pensions à ses stations de pilotage. Il apparaît donc nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour sauvegarder les droits acquis, dont ces pilotes sont titulaires, auprès des caisses de pensions des ports algériens. Le projet de loi n° 1148, adopté par le Parlement le 18 décembre 1964, ne peut permettre de résoudre ce problème puisqu'il ne concerne que : a) les régimes obligatoires de base visés au code de la sécurité sociale ou au code rural ; b) les régimes spéciaux prévus à l'article 3 du code de la sécurité sociale ; c) le régime des barreaux français. D'autre part, le rattachement des pilotes retraités d'Algérie à une institution gérant un régime complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, s'avère impossible en raison de l'autonomie légale des caisses de pensions de pilotage de chaque port. Il lui demande si une solution à ce problème ne pourrait être envisagée par une modification de la loi du 28 mars 1928 intervenant dans le cadre de la réforme générale du régime des pensions des marins, qui est actuellement à l'étude. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est exact que la loi du 26 décembre 1964 n'est pas applicable aux pensions de retraites servies par les caisses des stations algériennes de pilotage. Les retraités des stations algériennes ont d'ailleurs perçu les pensions qui leur étaient dues depuis l'indépendance, le Gouvernement algérien ayant autorisé le transfert des fonds. Pour le cas où ce transfert viendrait à être interrompu, il conviendrait, bien entendu, de rechercher les moyens d'indemniser les intéressés, mais cette indemnisation ne pourra pas être recherchée dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964. Il ne semble pas, à cet égard, que la solution puisse être trouvée à l'occasion d'une réforme générale du régime de pension des marins. Aucun travail préparatoire à une telle réforme n'est d'ailleurs actuellement entrepris de manière systématique. Les pilotes sont, de toute façon, affiliés à ce régime spécial, et les retraités des stations algériennes n'ont jamais cessé de percevoir leur pension assignée sur la caisse de retraite des marins. La retraite du pilotage, qui est indépendante de la précédente, et qui obéit à des critères d'attribution, des règles d'établissement et des modalités de paiement entièrement différents, ne peut être, ni en droit, ni en fait, rattachée au régime de retraites des marins. D'ailleurs, le montant et les règles de calcul en varient, non seulement d'une station de pilotage à une autre, mais encore dans le temps, suivant les fluctuations des recettes enregistrées par la station. Il semble donc que l'indemnisation des retraités en cause doive être recherchée par une autre voie. L'administration de la marine marchande est toute disposée à prêter son concours en vue de la détermination des bases sur lesquelles ladite indemnisation pourrait avoir lieu.

12681. — M. Maurice Bardet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer le nombre des véhicules immatriculés pendant les années 1964 : 1° en France ; 2° dans chacun des départements : Alpes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Le nombre des véhicules immatriculés pendant l'année 1964 n'est pas encore déterminé, les statistiques étant en cours d'exploitation. Pour l'année 1963, la répartition s'établit comme suit, selon les statistiques de l'I.N.S.E.E. :

A. — Pour les véhicules automobiles.

GENRE	VÉHICULES neufs.	VÉHICULES d'occasion.
Voitures particulières et commerciales.....	1.052.221	2.128.862
Autocars et autobus.....	2.872	5.313
Camions, camionnettes et véhicules spéciaux.	131.834	284.314
Tracteurs routiers.....	4.460	8.377
Tracteurs agricoles.....	76.818	90.640
Autres tracteurs (forestiers, halages).....	124	409
Remorques et semi-remorques.....	21.927	17.806

B. — Pour les vélomoteurs, scooters et les motocyclettes (triporteurs compris.)

GENRE	VÉHICULES neufs.	VÉHICULES d'occasion.
Vélomoteurs	10.994	43.928
Scooters	4.946	64.837
Motocyclettes	1.325	19.828

En ce qui concerne plus particulièrement les départements évoqués par l'honorable parlementaire, les chiffres (donnés sous réserve, l'I.N.S.E.E. n'ayant pas encore publié pour l'année 1963 la statistique des immatriculations par départements) sont reproduits dans le tableau suivant :

A. — Pour les véhicules automobiles.

	VOITURES particulières et commerciales.		AUTOCARS et autobus.		CAMIONNETTES, camions, véhicules spéciaux.		TRACTEURS routiers.		AUTRES TRACTEURS		REMORQUES et semi-remorques.	
	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.
Côtes-du-Nord	9.054	15.406	12	31	1.201	2.241	23	19	1.920	1.282	266	97
Finistère	15.725	22.261	34	181	1.922	2.938	40	35	2.585	1.073	252	138
Ille-et-Vilaine	14.377	27.707	25	73	1.577	3.982	48	94	1.888	2.287	322	215
Loire-Atlantique	15.742	31.618	75	56	2.035	4.033	78	108	931	960	449	319
Morbihan	8.729	13.994	34	59	1.278	1.954	46	31	1.131	624	219	151

B. — Pour les vélomoteurs (scooters compris) et les motocyclettes.

	VÉLOMOTEURS		MOTOCYCLETTES	
	Neuf.	Occasion.	Neuf.	Occasion.
Côtes-du-Nord	56	648	8	88
Finistère	78	842	7	137
Ille-et-Vilaine	58	877	5	129
Loire-Atlantique	155	1.365	25	198
Morbihan	25	525	1	47

12791. — Mme Aymé de La Chevrellière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonction dans le département des Deux-Sèvres ne sont pas encore dotés de véhicules de service alors que leurs collègues des départements voisins ont déjà reçu un nombre relativement important de ces véhicules. Elle lui demande s'il compte prendre toutes décisions utiles afin que les conducteurs des T. P. E. des Deux-Sèvres soient dotés de voitures de service dans les mêmes conditions que leurs collègues des autres départements et s'il envisage, en attendant l'attribution de ces véhicules, d'accorder, à ceux de ces agents qui utilisent leur voiture personnelle pour le service, le remboursement immédiat de leurs frais de transports sur la base du tarif « voiture » et non pas seulement sur celle du tarif « moto ». (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Chaque année il est accompli un gros effort pour l'attribution aux conducteurs de travaux publics de petits véhicules facilitant les déplacements et améliorant la productivité des services. Au rythme actuel, l'équipement en véhicules des conducteurs de travaux devrait être terminé en 1966. En ce qui concerne le département des Deux-Sèvres, dix-huit fourgonnettes R 4 Renault sont attribuées en 1965 pour les conducteurs des T. P. E., au titre de la mécanisation de ce service des ponts et chaussées. L'achèvement proche du programme d'attribution aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de véhicules de service rend inutile l'engagement d'une procédure interministérielle tendant à modifier le tarif de remboursement des frais de déplacement de ces fonctionnaires.

12200. — M. Fourvel expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par divers organismes représentatifs des intérêts de la ville de Riom (Puy-de-Dôme) d'un projet de tracé de route traversant l'agglomération riomoise. Devant les inconvénients présentés par ce projet, il semble qu'il ne serait pas retenu et deux tracés nouveaux ont été suggérés : l'un passant par l'Ouest de la ville, l'autre par l'Est. Ces différents projets ont été soumis à l'appréciation des services ministériels intéressés. Le tracé par l'Est paraît offrir des avantages certains sur celui envisagé par l'Ouest, car : 1° il serait plus court de 1.280 mètres ; 2° il ne comporte pas de courbe importante ; 3° il affecte 5 maisons au lieu de 59 supprimées par le tracé Ouest ; 4° il semble moins onéreux bien qu'exigeant deux ouvrages au-dessus des voies ferrées ; 5° il facilite la desserte de la zone industrielle riomoise tout en se situant dans une zone résidentielle ; 6° il laisse intacte l'agglomération riomoise alors que celle-ci est coupée en deux par le tracé Ouest. Pour toutes ces raisons, le projet par l'Est semblant favorablement accueilli par la grande majorité des organismes représentatifs des intérêts de la population riomoise, il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à cette question, dont l'importance a pu lui apparaître à l'étude de ces différents projets (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — A la demande de M. le maire de Riom, l'administration des ponts et chaussées a étudié en 1964 une déviation de la route nationale n° 9 contournant la ville par l'Ouest. Ce projet était motivé par l'impossibilité de maintenir une circulation importante, atteignant actuellement 10.000 véhicules par jour, sur la route nationale n° 9 qui emprunte les boulevards extérieurs de Riom où le trafic général se superpose à la circulation locale. L'étude de cette déviation a été soumise au conseil municipal qui, dans sa séance du 8 juillet 1964, a exprimé le vœu qu'elle soit prise en considération, de préférence à un projet restreint antérieur maintenant le trafic de la route nationale n° 9 sur les boulevards extérieurs. Le projet de contournement par l'Ouest avait également reçu l'agrément des services locaux du ministère de la construction. Le tracé projeté, bien qu'ayant reçu l'agrément du conseil municipal, a soulevé des protestations de la part d'un grand nombre de propriétaires des terrains traversés. Le syndicat de défense qui s'est formé a présenté un contre-projet de déviation de la route nationale n° 9 contournant la ville par l'Est et traversant la zone industrielle prévue au plan d'urbanisme en cours d'étude. Ce contre-projet n'a pas fait l'objet d'un examen comparatif par l'administration des ponts et chaussées en raison des études engagées dans le cadre du réseau autoroutier portant sur une nouvelle liaison

Paris-Clermont-Ferrand. Il résulte d'un premier examen que cette nouvelle voie utiliserait entre Clermont et Moulins la plaine de la Basse-Limagne. De ce fait, le tracé resterait constamment à l'Est de la voie ferrée Clermont-Riom. Cette disposition éloignerait le tracé de la voie des limites de l'agglomération riomoise et supprimerait ainsi toute atteinte à celle-ci. Dans l'état actuel des études routières intéressant la ville, la route nationale n° 9 n'aurait plus qu'un rôle de desserte régionale et serait, de ce fait, déchargée du trafic de transit qu'elle supporte actuellement. Il serait donc plus nécessaire de dissocier la circulation générale de la circulation locale. Le seul aménagement envisagé actuellement est le retour à la petite déviation prévue il y a quelques années, dont l'objet est d'éviter l'entrée Sud de Riom, qu'il est impossible d'aménager sur place. Cette déviation restreinte, qui aboutit sur les boulevards extérieurs à l'Ouest de la ville, a été mise au point. Elle a reçu l'agrément des services intéressés et des organismes locaux. Les ingénieurs ont proposé son inscription au V° Plan, actuellement en cours d'élaboration. Préalablement à son exécution, ce projet sera soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12417. — 16 janvier 1965. — M. Jean Loiné expose à M. le ministre de l'agriculture que la création d'autoroutes entraîne pour conséquence la séparation de nombreuses pièces de terre, coupées par le tracé nécessairement rectiligne de la nouvelle voie. Il attire son attention sur les graves inconvénients que, de ce fait, connaissent les agriculteurs pour la mise en valeur des pièces ainsi séparées du principal de leur exploitation — en particulier pertes de temps considérables à l'aller et au retour — pour rejoindre les chemins desservant ces terrains ou herbages, encombrement des voies par des tracteurs, charrois, et autres véhicules lents, et par incidence majoration du coût de la production et augmentation des risques d'accident pouvant se produire au cours des transports de personnel, de cheptel ou de matériel. Pour toutes ces raisons, de nombreux agriculteurs s'opposent au remembrement de leurs terres lorsqu'ils savent qu'une de ces routes à grande circulation doit prochainement traverser leur propriété. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient données aux services intéressés toutes instructions utiles, afin que les opérations du remembrement soient suspendues dans les communes dont le territoire doit être traversé par une autoroute jusqu'à l'affichage en mairie du tracé exact et définitif de la voie projetée.

12423. — 16 janvier 1965. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état de dégradation continue de la production française de tabac. De 1960 à 1964, 20 p. 100 des superficies plantées ont disparu, et 30 p. 100 des planteurs ont dû abandonner la culture. Dans le Lot-et-Garonne, pour la première fois cette année, 300 hectares du contingent n'ont pas été plantés. Une production utile à l'économie nationale se trouve ainsi mise en cause. Elle intéresse 60.000 planteurs qui, dans leur immense majorité, sont de modestes exploitants familiaux. Par ailleurs, le consommateur français, en dépit de la concurrence, reste fidèle aux produits de grande fabrication du S. E. I. T. A., qui sont à base de tabac indigène. Seul un prix rémunérateur du tabac à la production, tenant un compte exact de l'évolution de l'indice des salaires, du coût de la vie et du prix des produits nécessaires à l'agriculture, peut permettre de redresser la situation. Or, les impératifs du plan de stabilisation et du Marché commun, ainsi que l'abandon d'une indexation sincère, aboutissent à une fixation de prix en diminution constante. Le prix de 5,57 F le kilo pour la récolte de 1964 suscite un vif mécontentement de la part des planteurs, qui estiment ce prix nettement insuffisant. Ceux-ci demandent en effet : 1° le versement d'une prime de 1.500 francs à l'hectare, de caractère provisoire, tendant, par l'apport d'un revenu complémentaire, à enrayer les abandons de culture ; 2° l'indemnisation pour sécheresse, à la charge exclusive du S. E. I. T. A., à raison de 4,50 francs par kilo manquant, et correspondant à 70 p. 100 des moyennes individuelles des planteurs sinistrés. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les planteurs sinistrés ont bénéficié de l'indemnisation en 1962 pour la sécheresse, et en 1963 pour pertes au séchoir. Ils ne comprendraient pas qu'en 1964, où la sécheresse les a si durement touchés, rien ne soit prévu pour les indemniser. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre le prix du tabac plus rémunérateur et donner satisfaction aux planteurs, et sauvegarder ainsi une production qui occupe une place appréciable dans l'économie nationale.

12424. — 16 janvier 1965. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fréquence des accidents de la circulation provoqués par le gros gibier. La jurisprudence en cette matière est constante et ne considère pas comme responsables les sociétés de chasse sauf, toutefois, si le débouché de l'animal sur la route a été provoqué directement par l'action du chasseur ou du chien lancé à la poursuite de celui-ci, ou si la pullulation de gros gibier était due à une insuffisance d'action de la société de chasse. Beaucoup de propriétaires de véhicules automobiles ne sont pas assurés contre ce genre d'accidents. C'est pourquoi, afin d'apporter une solution à ce problème, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de prendre des dispositions tendant à la constitution d'un fonds de garantie national, destiné à couvrir ce genre d'accidents, fonds qui serait alimenté par une taxe versée par les propriétaires de chasses gardées au prorata de l'importance de celles-ci.

12429. — 16 janvier 1965. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° combien de villages abandonnés ont été mis en vente au cours des dernières années ; 2° quelles sont les régions les plus touchées par ces ventes ; 3° quels sont la profession des acquéreurs et les prix de vente moyens qui leur ont été consentis.

12430. — 16 janvier 1965. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'agriculture que les nombreuses difficultés rencontrées lors du remembrement dans les communes viticoles pourraient être considérablement réduites, si la possibilité de la préplantation était accordée aux viticulteurs dans le périmètre du remembrement. Il lui demande si l'octroi de cette facilité est prochainement envisagé.

12971. — 13 février 1965. — M. Chaze porte à la connaissance de M. le ministre des travaux publics et des transports le vœu suivant : le comité central des travaux géographiques, constatant que, lors de la première phase de la préparation du V° plan, aucune des trente commissions de modernisation n'a été appelée à examiner la programmation des activités de l'Institut géographique national et qu'il serait grave que le rôle de cet organisme soit méconnu dans les directives du Gouvernement et dans la rédaction définitive du plan, émet le vœu : que soit explicitement reconnue par le V° plan l'importance de l'équipement géodésique, topographique et cartographique du pays pour les prospections, pour les études d'aménagement et pour les recherches dans les domaines les plus divers : voies de communication et travaux publics, géologie, hydrologie, recherches minières et pétrolières, utilisation de l'énergie hydraulique, irrigation et mise en valeur des sols, exploitations forestières, tracés des lignes de transport de force et des pipelines, urbanisme, géographie, archéologie, problèmes administratifs, etc., que les programmes d'investissements publics et les ressources budgétaires annuelles nécessaires soient prévus pour permettre à l'Institut géographique national — dont le rôle en ce domaine est primordial — de poursuivre sa tâche et de répondre aux multiples demandes de travaux qui lui sont adressées par les différents services qui concourent à l'équipement du pays. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu dans les limites en cours pour la rédaction définitive du projet de V° plan.

12972. — 13 février 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères si une décision est intervenue au sujet de la prise en charge par le Gouvernement français des frais afférents au transport en France des corps des personnes de nationalité française victimes du tremblement de terre qui s'est produit à Skopja le 26 juillet 1963 et, dans l'affirmative, quelles formalités doivent remplir les familles des victimes pour obtenir cette prise en charge.

12973. — 13 février 1965. — M. Daveust expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de sinistrés et rescapés d'Agadir se trouvent encore dans une situation difficile — difficultés pour obtenir un déblocage de certains avoirs bancaires et

indemnisation des pertes subies, notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il compte donner afin que ces difficultés soient résolues.

12974. — 13 février 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 112 sur l'union politique et l'U. E. O., qui a été adoptée le 3 décembre 1964 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

12975. — 13 février 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 114 sur l'avenir politique de l'O. T. A. N., qui a été adoptée le 3 décembre 1964 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

12983. — 13 février 1965. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas d'un ancien prisonnier de guerre qui n'a jamais pu obtenir le remboursement d'une somme de 8.037 reichmarks qu'il avait déposée le 22 septembre 1945 au centre de rapatriement de Valenciennes lors de son retour d'Allemagne. Aux légitimes réclamations que cet ancien prisonnier n'a cessé de présenter depuis lors, les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre opposent une fin de non recevoir fondée sur deux arguments : d'une part, l'intéressé aurait introduit sa demande d'échange trop tardivement pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954 et du décret du 6 mars 1957 ; d'autre part, cette demande d'échange serait irrecevable du fait qu'elle porte sur une somme dont la propriété appartient à une personne de nationalité allemande qui accompagnait l'intéressé lors de son retour en France. Il lui expose que de nombreuses correspondances officielles reçues par l'intéressé, ainsi que des décisions administratives dont il a bénéficié, prouvent amplement que ces arguments sont dépourvus de tout fondement. En effet, cet ancien prisonnier de guerre a reçu, entre 1946 et 1949, six lettres du ministère des anciens combattants et victimes de guerre accusant réception de demandes de remboursement présentées par lui entre 1946 et 1949, et l'assurant que ses droits sont sauvegardés. Qui plus est, il détient une lettre du ministre des finances en date du 15 février 1955, dans laquelle le ministre fait état d'une demande d'échange introduite le 29 septembre 1954 et autorise le trésorier-payeur général du Loiret à procéder à un échange de 400 reichmarks en faveur de l'intéressé. Les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne sont donc nullement fondés à soutenir que la demande de remboursement a été introduite trop tardivement pour pouvoir être prise en considération. Le second argument, en vertu duquel les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont refusé à l'intéressé le bénéfice de l'échange autorisé par le ministre des finances, n'apparaît guère plus solide. Les services du centre de rapatriement de Valenciennes ont contraint l'intéressé à déposer à son nom la somme de 8.037 reichmarks que détenait la personne de nationalité allemande qui l'accompagnait, avec laquelle il s'est d'ailleurs marié par la suite. L'intéressé doit donc être considéré comme le propriétaire légal de cette somme. Toute autre attitude serait singulièrement illogique de la part de l'administration qui l'a contraint à déposer cette somme à son nom, qui lui a délivré un reçu également à son nom, et qui, de surcroît, lui a déjà consenti en 1945 un remboursement partiel pour la contre-valeur de 100 reichmarks. Il s'étonne qu'à ses correspondances répétées concernant cette affaire qui intéresse un citoyen de faible ressources, il n'ait pas pu obtenir de réponse. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que cet ancien prisonnier de guerre obtienne le remboursement des 8.037 reichmarks auquel il a légitimement droit.

12984. — 13 février 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le fait que, dans un passé récent, la S. N. C. F. octroyait des billets de voyages gratuits pour visites aux tombes, sur la seule présentation d'un acte de décès portant la mention « mort pour la France ». Désormais, au terme de la législation en vigueur, le droit aux voyages gratuits est lié au bénéfice de la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat. Ainsi, les familles qui par suite de circonstances ont pris en charge la sépulture de leurs parents « morts pour la France », évitant ainsi des frais à l'Etat, sont-elles pénalisées,

comme le démontre un cas récent porté à sa connaissance. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en la circonstance de reviser cette législation.

12987. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer quelles sont, dans la III^e région militaires, les intendances territorialement compétentes en matière de pensions militaires.

12988. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées** si la compagnie des marins-pompiers de Lorient est considérée comme unité combattante pendant les années 1942 à 1945, années pendant lesquelles elle a, d'une part, subi les bombardements et, d'autre part, participé aux combats de la « poche » de Lorient. Il lui signale le cas d'un militaire qui a appartenu à cette formation du 1^{er} juillet 1942 au 14 septembre 1945, qui a été cité le 5 février 1943 à l'ordre du régiment et qui se voit refuser la qualité de combattant.

12989. — 13 février 1965. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des chefs de travaux diplômés de l'école technique normale des constructions et armes navales (dont l'appellation est devenue « Techniciens d'études et de fabrication »), au sein du ministère des armées. Dans la hiérarchie des constructions et armes navales, les chefs de travaux (corps de fonctionnaires) sont subordonnés aux ingénieurs des directions de travaux (corps militaire) et encadrent tous les personnels ouvriers, en particulier les techniciens à statut ouvrier, quelle que soit leur catégorie. Au cours des dix dernières années, la carrière des ingénieurs des directions de travaux a été revalorisée par comparaison avec d'autres corps d'ingénieurs des secteurs privé et nationalisé. De même, la carrière des techniciens à statut ouvrier a été améliorée par la création de nouvelles catégories au sommet, puis par l'alignement de leurs salaires sur ceux de leurs homologues de l'industrie (arrêté récent du Conseil d'Etat). Les revalorisations obtenues par ces deux corps n'ont pas été suivies de revalorisations du même ordre pour le corps des chefs de travaux. Il est cependant évident que les chefs de travaux devraient percevoir la juste rémunération, qui confirmerait leur position hiérarchique entre les ingénieurs de direction de travaux et les techniciens à statut ouvrier. Il paraît en effet difficile pour les chefs de travaux d'assurer l'encadrement de personnels généralement mieux rémunérés qu'eux, et qui, pour la plupart, sont des éléments qui ont échoué au concours d'entrée aux écoles techniques de la marine. Cette anomalie n'avait d'ailleurs pas échappé à **M. Anxionnaz**, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), qui, lors de la création des catégories supérieures de techniciens à statut ouvrier, avait décidé d'attribuer aux chefs de travaux une indemnité compensatrice hiérarchisée. Il était donc admis pratiquement qu'en aucun cas le chef de travaux, ancien élève de l'école technique normale, ne devait percevoir une rémunération inférieure à celle du technicien à statut ouvrier d'ancienneté équivalente. Or, il semble que cette décision n'ait jamais été honorée. Compte tenu de la réputation acquise par les écoles techniques de la marine depuis plus de cinquante ans, il lui demande s'il entend laisser subsister une telle anomalie, ou s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent en vertu du titre II, paragraphe A, de la circulaire des finances 77/17 B 4 du 11 août 1947, qui stipule « qu'il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficierait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pourrait normalement prétendre dans son ancien corps ». Une décision de cet ordre aurait l'avantage de donner satisfaction aux chefs de travaux techniciens d'études et de fabrication, qui s'estiment, à l'heure actuelle, lésés et déconsidérés par rapport aux techniciens à statut ouvrier.

12990. — 13 février 1965. — **M. Boudis** expose à **M. le ministre des armées** qu'un agent sous contrat de 4^e catégorie « B » (expert automobile), en fonction au service central des approvisionnements de Vincennes où il a été recruté sur concours le 1^{er} mai 1955, a été appelé sous les drapeaux pour accomplir son service militaire légal du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1957. Par suite des événements d'Algérie, il a été maintenu sous les drapeaux du 1^{er} janvier au 31 octobre 1958 et a repris son activité dans son service employeur le 1^{er} novembre 1958. Durant cette dernière période, cet agent a perçu une indemnité égale à la différence entre sa

rémunération civile et sa solde militaire qui lui a été versée par l'administration militaire. Or, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 24 février 1951, fixant les conditions de recrutement et de changement de catégories, applicables aux agents sur contrat employés dans les établissements militaires « Terre » régis par le décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949, les experts principaux automobiles (3^e catégorie « B »), sont nommés au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les experts de 4^e catégorie « B » comptant au minimum cinq ans de services dans ce dernier emploi. Il s'ensuit que l'appel et le maintien sous les drapeaux de l'intéressé pendant 28 mois lui causent un grave préjudice pour son avancement à la catégorie supérieure, du fait que cette période ne peut, paraît-il, être prise en compte dans l'emploi de 4^e catégorie « B », ni comme service civil, ni comme service militaire. Pour cette seule raison, il ne réunissait pas, en 1961, les cinq ans d'ancienneté prévus ci-dessus. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne serait pas possible d'apporter une dérogation à l'arrêté du 24 février 1951 déjà cité, de manière à ne pas léser l'intéressé dans le déroulement de sa carrière par rapport à ses collègues exemptés du service militaire. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que, pour les agents sur contrat de l'ordre administratif (catégorie « C ») régis par le même statut, les services militaires sont pris en compte pour déterminer l'ancienneté de services minimum exigée pour un changement de catégorie.

12991. — 13 février 1965. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des armées que, depuis le 1^{er} janvier 1952, la prime d'habillement et d'équipement allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie nationale est demeurée fixée au taux annuel de 280,80 francs (article 1^{er}, 2^e, du décret n° 52-1295 du 2 décembre 1952) alors que, depuis cette date, les prix des uniformes ont à peu près doublé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux militaires non-officiers de la gendarmerie une revalorisation de cette indemnité.

13000. — 13 février 1965. — M. Martel porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale le vœu suivant adopté par les parents des élèves-maîtres et des élèves-maîtres des écoles normales de Douai et les professeurs, réunis à l'hôtel de ville de Douai le 24 octobre 1964. Ceux-ci s'inquiètent de la dégradation des conditions de travail des élèves des écoles normales de Douai, et en particulier du manque de professeurs. Ils demandent aux autorités administratives de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cours soient assurés dans les meilleures conditions cette année et pour que les postes restés vacants soient pourvus à la rentrée prochaine par des professeurs ayant les titres requis. Ils souhaitent que les services compétents du ministère de l'éducation nationale prennent rapidement les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour que les travaux en cours, en attente, ou en projet, puissent être réalisés rapidement, notamment l'agrandissement du grand réfectoire de l'école normale d'institutrices et la construction d'internats complémentaires pour les deux écoles normales. Ils se déclarent fermement opposés à l'exterminement d'office des élèves-maîtres, pour résoudre les problèmes d'hébergement. Ils expriment le vœu de voir se construire d'urgence une nouvelle école normale du Nord, qui permettrait une amélioration certaine des conditions de travail des élèves-maîtres et la formation d'un plus grand nombre d'instituteurs qualifiés, de manière à ramener les effectifs des classes élémentaires à 25. Ils se félicitent des vœux déjà émis par le conseil général du Nord et demandent à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire débloquent les crédits nécessaires et faire commencer les travaux dans les délais les plus brefs. M. Martel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes justifiées des intéressés.

13001. — 13 février 1965. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante du collège d'enseignement technique de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). Cet établissement, construit sur un terrain affecté par les affaissements miniers, subit de ce fait de très importantes dégradations. Les ateliers (mécanique, serrurerie, menuiserie) sont particulièrement menacés. La nécessité de conserver le C. E. T. à Saint-Eloy-les-Mines n'est pas à démontrer. Mais, aujourd'hui, il apparaît que la prochaine rentrée pourrait être compromise s'il n'était apporté une solution rapide à la situation actuelle de l'établissement. Par ailleurs, il apparaît qu'un projet de construction d'un lycée moderne, classique et technique était à l'étude pour Saint-Eloy, et ce projet semblait avoir recueilli l'avis favorable de l'inspection académique du Puy-de-Dôme. La presse régionale avait assez largement parlé de cette construction, et le terrain était trouvé pour la recevoir.

Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues dans un proche avenir pour conserver des ateliers utilisables au C. E. T. de Saint-Eloy-les-Mines ; 2° s'il compte donner suite au projet de construction dans cette ville d'un lycée moderne, classique et technique.

13003. — 13 février 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours d'une récente assemblée générale les parents des élèves du C. E. G. T. d'Aubin (Aveyron) ont notamment protesté contre le fait que si des sections du futur C. E. T. ont été créées en annexe du C. E. G., le C. E. T. lui-même n'a pas encore d'existence officielle, ce qui a pour conséquence de mettre de lourdes dépenses à la charge de la commune, alors qu'elles devraient être supportées par l'Etat. Il lui demande, la reconversion du bassin houiller officiellement prônée exigeant la formation de jeunes ouvriers qualifiés, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que la construction du C. E. T. d'Aubin soit menée d'urgence à bonne fin.

13004. — 13 février 1965. — M. Bleuse expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la pénurie de professeurs d'éducation physique, la pratique dans la région parisienne, de désigner ces professeurs pour accompagner les classes de neige, présente de graves inconvénients. En effet, dans les établissements où il n'existe qu'un professeur d'éducation physique, le départ de celui-ci prive l'ensemble des élèves de l'établissement auquel est affecté ce professeur, d'un nombre qualifié pour un enseignement qui figure au programme scolaire. Il faut d'ailleurs ajouter que ces professeurs parlent parfois avec des classes de neige qui sont composées d'élèves qui ne sont pas ressortissants de leur établissement. Tant que le nombre de professeurs d'éducation physique ne sera pas suffisant pour assurer la continuation de l'enseignement normal de cette discipline en cas d'absence de l'un d'eux, il pense que le personnel d'encadrement des classes de neige pourrait être recruté soit parmi les élèves des écoles normales, soit parmi les élèves des CREPS, pour qui le séjour en classes de neige constituerait en outre un stage de formation professionnelle utile. Considérant que l'extension souhaitable des classes de neige dans l'avenir aggraverait encore la situation actuelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés.

13009. — 13 février 1965. — M. Berger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les laboratoires d'analyses tenus par des docteurs en médecine ventilent leurs revenus entre « Actes médicaux » (en P. C.) et « Frais d'analyse ». La sécurité sociale déclare aux contributions directes le montant des actes en P. C., qui sont exonérés de l'imposition de 6 p. 100 sur les bénéfices, cette taxe étant uniquement appliquée aux bénéfices réalisés sur les analyses. Alors que, lorsqu'il s'agit de laboratoires d'analyses dirigés par un pharmacien, le prix de l'acte (en A. M.) se trouve englobé avec les frais d'analyses, l'imposition de 6 p. 100 sur les bénéfices s'appliquant à l'ensemble. Il semble qu'il y ait là une anomalie. Il lui demande s'il ne pourrait décider que les honoraires des pharmaciens ou aides médicaux pratiquant l'acte en A. M. soient déclarés au même titre que ceux des médecins et qu'ils jouissent, par ce fait même, de l'exonération de 6 p. 100 sur les bénéfices afférents.

13010. — 13 février 1965. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un bien immobilier a été constitué en 1910, par l'acquéreur d'un terrain qui y a fait bâtir un pavillon d'habitation qu'il occupait à son décès, en 1934. Son fils en a hérité ; il est décédé à son tour, en 1954, laissant sa veuve, qui habitait ledit pavillon, et un fils. Ce bien immobilier, situé en Seine-et-Oise, a été attribué à ce dernier en 1955. Pour rapprocher sa mère de Paris, et pour loger sa belle-fille et son mari, il a fait échange en toute propriété de sa maison de Seine-et-Oise avec une autre dans la Seine, où il a pu satisfaire ses obligations familiales, ci-dessus. Cet échange a eu lieu par acte notarié, et sans soule. Depuis, sa mère est décédée en 1962, et le jeune ménage est allé travailler et s'installer en province. S'agissant d'un pavillon vétuste, le propriétaire actuel a renoncé à y faire des frais de restauration, très onéreux et sans rapport local proportionnel. Deux solutions semblent s'offrir à lui : 1° vendre le tout, purement et simplement ; 2° en faire apport à une société de construction, en vue de l'édification d'un petit immeuble collectif où il retrouverait la valeur de son apport sous forme de quelques appartements. Il lui demande, dans un cas

ou dans l'autre, si l'intéressé est assujéti à l'impôt sur la plus-value, suivant les lois des 15 mars et 19 décembre 1963 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions.

13011. — 13 février 1965. — **M. Bernard Rocher** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, exonéré de l'impôt foncier, est susceptible d'être imposé au titre de la taxe sur l'équipement du district de Paris.

13012. — 13 février 1965. — **M. Pezé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, ayant son domicile dans le département de la Seine, a acheté en 1954 en province un pavillon pour y loger ses beaux-parents qui y ont leur habitation principale. Cette déclaration ayant été portée dans l'acte d'achat, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 accordant l'exonération partielle des droits de mutation. Il lui demande si cette situation permet de considérer que l'immeuble dont il s'agit ne constitue pas une résidence secondaire et, par voie de conséquence, si le propriétaire peut bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, autorisant la déduction, du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts afférents aux dix premières annuités du prêt contracté pour l'acquisition du pavillon où l'acquéreur loge ses beaux-parents.

13013. — 13 février 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond de 400.000 F de chiffre d'affaires annuel, permettant aux artisans d'être imposés forfaitairement sur leurs bénéfices, a été fixé en 1959 et ne correspond plus aujourd'hui à une activité, même modeste, en raison du développement des affaires d'une part, et des hausses de prix intervenues depuis cette date d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de relever ce plafond pour tenir compte des deux éléments susindiqués.

13014. — 13 février 1965. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° à quelles conditions un ressortissant français peut-il acquérir en Espagne une propriété bâtie ; 2° à quelles formalités serait soumis, dans ce cas, l'éventuel transfert de fonds de France en Espagne, correspondant au montant de cet achat.

13015. — 13 février 1965. — **M. Malleville** porte à la connaissance de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreuses transactions portant sur la vente de terrains à bâtir, les propriétaires vendeurs exigent de l'acquéreur qu'il souscrive l'engagement de payer, en sus du prix convenu, le montant de la taxe sur les plus-values foncières créée par la loi du 19 décembre 1963 qui devrait normalement leur incombent. Une telle pratique, qui va à l'encontre des intentions du législateur, semble avoir pour effet principal d'augmenter de façon sensible le prix des terrains à bâtir. Cette conséquence fâcheuse ne devant pas pouvoir recueillir l'assentiment des pouvoirs publics, il est suggéré qu'un tel engagement soit déclaré nul, comme contraire à l'ordre public. Il lui demande de faire connaître par quels moyens il sera fait obstacle à la prétention injustifiée des vendeurs de terrains de recourir à cette méthode.

13016. — 13 février 1965. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive fréquemment que les maisons rurales soient entourées d'un jardin-verger dont la superficie est supérieure à 2.500 mètres carrés. Il lui demande si, lors de la mutation à titre onéreux de ces immeubles, les terres qui excèdent la superficie susindiquée doivent être taxées sur la base du tarif des immeubles ruraux, soit 11,20 p. 100, ou sur celui des tarifs des immeubles urbains, soit 13,20 p. 100.

13017. — 13 février 1965. — **M. Picquot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des terres et jardins exploités par des non-agriculteurs doivent être considérés comme des immeubles ruraux et taxés comme tels en cas de mutation à titre onéreux.

13018. — 13 février 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mode de calcul du revenu imposable des salariés utilisant une voiture pour l'exercice de leur profession est la source de nombreuses difficultés. Dans une réponse faite à Mme Francine Lefebvre (question écrite n° 12444, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 22 juillet 1964, p. 3513), le secrétaire d'Etat indiquait que le prix d'achat d'une voiture utilisée par un salarié pour l'exercice d'une profession était déductible de la rémunération perçue l'année de l'acquisition du véhicule, à condition que l'employé ne reçoive aucune indemnité qui couvre l'amortissement du véhicule et, par conséquent, supporte effectivement la charge du prix d'achat de celle-ci. Cependant, il apparaît que les indemnités kilométriques de déplacement versées, par exemple, aux fonctionnaires de la catégorie A, sont censées couvrir l'amortissement d'une voiture et sont en conséquence rejetées. Or, les indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires sont très inférieures aux prix de revient du kilomètre tel qu'il ressort des bilans publiés par la presse automobile. Dans le cas particulier des médecins, les indemnités kilométriques versées par l'Etat aux médecins fonctionnaires sont très inférieures aux indemnités perçues par les praticiens ou par les médecins conseils de la sécurité sociale : c'est ainsi que la différence entre le tarif de remboursement kilométrique de ces derniers et des médecins fonctionnaires est de 0,065 francs pendant les 10.000 premiers kilomètres et de 0,153 franc au-delà de 10.000 kilomètres, et correspond presque à la valeur de l'amortissement de la voiture. Dans ces conditions, on peut penser que les services des impôts ne peuvent rejeter des demandes de ce genre, le montant du prix d'achat d'une voiture pouvant être alors déduit du revenu imposable. Il lui demande si cette interprétation correspond, comme il le souhaite, à la doctrine officielle en la matière.

13019. — 13 février 1965. — **M. Maurice Fauré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le S. E. I. T. A. souligne constamment la nécessité d'une compression des prix du tabac en feuilles pour lui permettre d'aborder le Marché commun des produits fabriqués dans des conditions concurrentielles acceptables. Le prix de la matière première semblerait ainsi représenter un facteur dominant du coût de production et de son évolution. Afin d'éclairer la situation et de situer à leur niveau respectif la responsabilité du coût de la matière première et celle des frais de fabrication dans le coût de production des produits fabriqués, il lui demande de lui indiquer sur la période 1958-1963, et pour chaque année de cette période : 1° le pourcentage que représente le coût du tabac en feuilles mis en œuvre dans le coût global de l'ensemble des fabrications du S. E. I. T. A. ; 2° le pourcentage que représentent les sommes payées aux planteurs dans le prix de revient global des tabacs indigènes pour le S. E. I. T. A.

13020. — 13 février 1965. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la question se pose de savoir si, dans le cas où une société civile particulière, à actif et objet forestiers, adopte le régime de groupement forestier en procédant aux seules adaptations strictement indispensables sans changement de personne morale, il y a lieu de percevoir la taxe de publicité foncière, ce qui semblerait être en contradiction avec les conditions génératrices de cette taxe. En effet, dans ce cas, il n'est fait aucune modification de forme de la société civile préexistante, puisque le groupement forestier est lui-même une société civile particulière. En outre, l'objet reste le même et il n'est procédé à aucune modification de structure, l'actif, le capital, les associés et les gérants restant aussi les mêmes. Il n'est pas créé de personne morale nouvelle, il y a seulement adaptation de la dénomination et des statuts à l'objet forestier qui existait déjà et qui demeure inchangé, et cela en vue d'une meilleure gestion dudit objet par l'adoption du régime de groupement forestier, spécialement créé et recommandé par la loi à cet effet. Le but recherché est de renforcer et promouvoir l'activité électivement forestière de la société préexistante grâce à un régime mieux adapté à son objet, ce qui est exactement le contraire d'un changement. Il n'y a donc ni mutation, ni transformation de société, ni aucun fait qui puisse être interprété comme tel ; le changement de dénomination ne peut, dans les conditions ci-dessus, être considéré comme un élément de mutation ou de transformation. Il lui demande s'il existe, dans ce cas, une opération constituant un fait générateur de perception de la taxe de publicité foncière.

13021. — 13 février 1965. — **M. Maurice Bardet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de sa réponse du 31 août 1963 à la question écrite n° 2918 qu'il a posée le

22 mai 1963, il lui a fait connaître que son département n'envisageait pas la publication de listes des organismes publics et privés, dont l'assujettissement au cumul de pensions et de rémunérations d'activité résulte de l'origine budgétaire ou légale pour plus de 50 p. 100 de leurs ressources de fonctionnement. Il lui demande, d'une part, si compte tenu du fait que la nouvelle législation est applicable depuis deux ans déjà et, du fait également, qu'un délai souvent supérieur à quatre mois est nécessaire aux personnels intéressés pour obtenir une réponse de la direction de la dette publique de son département, service de la dette viagère, 5^e bureau, il ne lui paraît pas souhaitable de faire établir la liste de ces organismes. Il lui demande, d'autre part, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles serait réglée la situation d'un retraité employé dans un organisme public ou privé dont les ressources d'origine budgétaire ou légale passeraient de 50 à 55 p. 100 par exemple.

13022. — 13 février 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si le personnel des centres de perfectionnement d'adultes est soumis à la réglementation des cumuls instituée par la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

13023. — 13 février 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier a modifié ses anciennes conditions de location en remplaçant sur ses nouvelles factures la formule ancienne du « tout compris », le service étant incorporé pour 15 p. 100, par celle de « nos prix sont nets ». Il lui demande : 1° si ledit hôtelier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de services, de 8,50 p. 100 sur le montant des salaires attribués au titre de la répartition du service lorsque ces derniers figurent sur le registre prévu par l'article 42 b du livre 1^{er} du code du travail, ledit registre comportant la signature du personnel ayant participé à la répartition ; 2° si, dans le cas où il y aurait des membres du personnel, qui n'avaient pas « coutume de recevoir des pourboires de la clientèle », cette partie de la répartition est passible de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ; 3° dans ce cas, quel est ce personnel.

13024. — 13 février 1965. — M. Lucien Bourgeois rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel enseignant dans les écoles primaires et dans les collèges d'enseignement général bénéficie d'une indemnité de logement qui lui est payée par la commune où il exerce. Des instituteurs et des professeurs de C. E. G. enseignant dans des lycées modernes, classiques et techniques. Comme il s'agit d'établissements d'Etat, l'indemnité de logement ne peut leur être payée par la municipalité. Une circulaire du 28 septembre 1961 du ministère de l'éducation nationale règle, à leur égard, la question de la façon suivante : « Il ne peut être question d'allouer des indemnités compensatrices de logement aux instituteurs chargés d'enseigner dans les lycées. Cependant, une situation comparable à celle des instituteurs de collèges d'enseignement général doit leur être assurée sous forme d'heures supplémentaires... dont la rémunération doit compenser la perte de l'indemnité de logement. » Le personnel enseignant, détaché de l'éducation nationale dans les écoles de la marine, établissements d'Etat, en qualité de professeurs de C. E. G., demande depuis 1962 à bénéficier des dispositions de cette circulaire. Le ministère des armées, dont il dépend, ne met pas obstacle à cette demande, mais il semble que l'accord du ministère des finances doit être acquis pour que les dispositions précitées puissent être appliquées au personnel enseignant détaché dans les écoles de la marine. Il lui demande quelle position il envisage de prendre à l'égard de ce problème.

13025. — 13 février 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision administrative n° 3641 du 20 août 1957 a prévu en faveur des Houillères de France que les bonifications qu'elles reçoivent de la S. N. C. F., pour les expéditions par chemin de fer de charbons vendus « départ » par trains complets, sont, lorsqu'elles sont conservées par les Houillères, exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires comme rémunérant une activité de courtiers ou de commissionnaires de transport. Il lui demande si les primes de fidélité, reçues de la S. N. C. F. en raison de l'importance du trafic procuré, profitent de la même exonération si ces primes sont conservées par le vendeur ayant traité ses ventes « départ port dû », c'est-à-dire aux mêmes conditions que les Houillères.

13026. — 13 février 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la prise en charge par le vendeur de tout ou partie des frais de transport entraîne l'assimilation de la vente à une vente aux conditions « franco ». Il lui demande si, dans le cas d'un vendeur qui facture aux clients le prix de la marchandise, règle au transporteur les frais de transport et se fait rembourser ensuite par ses clients une fraction desdits frais, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le prix de la marchandise (sans réduction pour les frais de transport acquittés), ou par ce prix augmenté de la fraction du coût du transport remboursée par les clients. Il semblerait que, dans ce dernier cas, la taxation soit excessive, puisque, pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, le vendeur non seulement ne pourrait déduire du prix de la marchandise le montant des frais de transport qu'il a payés, mais encore devrait soumettre à ladite taxe la fraction desdits frais récupérés sur les clients. Or, s'il vendait « port dû », en accordant sur le prix de la marchandise une « remise » correspondant à sa prise en charge d'une partie des frais de transport, il ne serait taxé que sur ce prix (sans déduction, bien entendu, de la remise), alors que le vendeur et le client auraient respectivement obtenu et versé les mêmes sommes que dans le premier cas.

13027. — 13 février 1965. — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des terrains non bâtis et des biens assimilés. Commentant cette imposition, la circulaire n° 1242 du 18 février 1964, parue au J. O., indique, sous le n° 88, qu'en cas d'expropriation, l'aliénation est considérée comme intervenue à « la date du transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit à la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable », et sous le n° 90, que « la plus-value doit être considérée comme réalisée au cours de l'année où est intervenue l'aliénation. C'est donc au titre de cette année que doit être établie l'imposition ». A cet égard, il importe de remarquer : 1° que l'ordonnance d'expropriation, qui est prononcée sans débat, n'est connue par l'exproprié qu'ultérieurement par la publicité, et notamment par la notification qui doit lui être faite (art. 19 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959) ; 2° que l'ordonnance d'expropriation n'envoie l'expropriant en possession que sous réserve de payer ou consigner l'indemnité d'expropriation (art. 5 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958) ; 3° que l'expropriation peut ne notifier ses offres qu'après ladite ordonnance d'expropriation (art. 10 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958), et qu'en cas de non-acceptation de ces offres par l'exproprié, l'indemnité d'expropriation ne peut être fixée que par le tribunal, après mémoires des parties, et visite des lieux par le juge (art. 12 et suivants de ladite ordonnance du 23 octobre 1958). Au total, un long délai peut donc s'écouler entre la date de l'ordonnance d'expropriation et la date du jugement fixant le montant de l'indemnité. L'exproprié peut ainsi se trouver, lorsqu'il souscrit en février sa déclaration de revenus, dans l'impossibilité absolue de déterminer la plus-value imposable au titre dudit article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il peut, même, ignorer que l'ordonnance d'expropriation a été rendue, au cas où, rendue en fin de l'année précédente, elle ne lui aurait pas encore été notifiée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter ces anomalies, au cas où l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal, d'admettre que — tout en respectant la date de l'ordonnance d'expropriation comme date de l'aliénation, avec ses modalités de taxation — la plus-value ne sera considérée comme réalisée qu'au cours de l'année où aura été rendue la décision judiciaire fixant le montant de l'indemnité d'expropriation, l'imposition n'étant établie qu'au titre de cette année.

13028. — 13 février 1965. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite des insertions, dans les journaux, d'une annonce publicitaire signée du ministère des finances et des affaires économiques et libellée : « 1965, budget en équilibre », de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision d'insérer dans les quotidiens français de telles annonces publicitaires ; 2° quel est le coût total des insertions de cette nature, passées dans la presse depuis le 1^{er} janvier 1965 et qui seront publiées au cours de l'année 1965, et à quel chapitre du budget de quel ministère ces dépenses sont-elles imputées.

13029. — 13 février 1965. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'étant donné l'évolution des techniques, il apparaît de plus en plus difficile de classer au regard de la taxe sur la valeur ajoutée certains travaux

d'installation. C'est ainsi, par exemple, que l'aménagement de comptoirs de café, qui était considérée autrefois comme « vente assortie de pose », devient de plus en plus « travaux immobiliers », alors surtout qu'ils sont faits à la mesure pour un café ou une brasserie, ce qui rend leur usage absolument impossible en dehors de l'affectation particulière qu'ils ont reçue. Ces comptoirs deviennent immeuble par destination et sont absolument indissociables de l'ensemble immobilier auquel ils appartiennent et pour lequel ils ont été conçus. Il lui demande s'il n'est pas équitable, dans ces conditions, de les considérer comme travaux immobiliers et de faire bénéficier le fabricant du régime de l'option, ce qui paraîtrait au surplus éminemment logique.

13030. — 13 février 1965. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un locataire qui, ayant souscrit une police d'assurance incendie le 5 janvier 1950 pour une période décennale, a quitté en 1959 l'appartement visé par l'assurance et informé la compagnie d'assurances par lettre recommandée le 27 mars 1962, lettre recommandée renouvelée les 30 mai 1962 et 18 avril 1964, « que la chose assurée, en l'occurrence le local, a été aliénée en 1959 ». De ce fait, ce locataire demande la résiliation de son assurance après avoir réglé les primes jusqu'en 1962, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930. Or, la compagnie d'assurance, par lettre du 5 juillet 1962, a refusé cette demande de résiliation en indiquant que celle-ci ne pourra être acquise que le 5 janvier 1970, date d'expiration de la période décennale actuellement en cours, et a cité en justice l'assuré pour non-paiement des primes en janvier 1963 et en janvier 1964. Il lui demande si l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 est applicable au cas de ce locataire, qui semble avoir rempli les conditions exigées par cet article et paraît donc pouvoir considérer son assurance comme résiliée « à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ».

13031. — 13 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation alarmante dans laquelle se trouvent placés les 470 salariés des Etablissements Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône (Rhône). Alors que l'usine Bronzavia-Vermorel de Villefranche-sur-Saône est une entreprise viable, qui possède des moyens de production valables et exploite une marque mondialement connue, alors que les carnets de commandes pour la saison 1965, de l'avis même de la direction, sont copieusement garnis, les salariés de ces établissements viennent d'être officiellement informés que la fermeture totale et définitive était envisagée dans les quelques semaines à venir. Compte tenu qu'il n'existe localement aucun moyen de reclassement du fait que l'activité industrielle à Villefranche-sur-Saône est en régression, que cette mesure risque d'avoir de graves répercussions sur la vie économique locale, et qu'il n'est pas pensable que soient purement et simplement mis en chômage les 470 salariés concernés, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à ce très grave et important problème.

13032. — 13 février 1965. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation en vigueur ne permet pas de modifier les bases d'imposition de la contribution foncière des propriétés bâties, dans l'intervalle séparant deux revisions, dès lors qu'aucune dépréciation des immeubles, par suite de circonstances exceptionnelles, ne peut être invoquée. Il lui demande si une creux d'imposition, du fait d'une évaluation manifestement exagérée, peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

13033. — 13 février 1965. — M. Fil, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 permet à un retraité d'obtenir que sa pension soit calculée sur le traitement d'un emploi supérieur tenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années de son activité; que l'application de cet article a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1962; que l'article L 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite reprend le même avantage pour les fonctionnaires qui prendront leur retraite à compter du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai jusqu'au 30 novembre 1965, pendant lequel les retraités actuels pourraient demander et obtenir le bénéfice des dispositions contenues dans l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, reproduites dans l'article L. 15 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

13034. — 13 février 1965. — Mme Launay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères n'ayant aucune activité commerciale ou libérale, mais disposant pour assurer leurs « dépenses ostensibles et notoires » de revenus suffisants provenant de loyers et de dividendes de valeurs mobilières, ont constitué, entre eux, une société en nom collectif dont ils sont les gérants, et dont l'objet social est la construction et la vente d'immeubles dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation. Cette société a acheté deux terrains et a obtenu deux permis de construire, l'un pour un immeuble de 21 logements, qui est en cours de réalisation, le second pour un ensemble de 82 logements qui sera réalisé en 1966-1967. Ils comptent réaliser ces deux opérations sans faire appel à d'autres concours que ceux habituels, en cette matière, des banques et organismes financiers spécialisés. Ils ont l'intention de se limiter à ces deux opérations de construction. Ils assureront par eux-mêmes toutes les opérations relatives à la réalisation et la vente de ces immeubles, à l'exclusion cependant de la construction proprement dite qui est confiée à des entrepreneurs. Elle lui demande si cette société, vendant des immeubles « achevés » et désirant se placer dans le cadre du 15 p. 100, chacun des associés pourra bénéficier du 15 p. 100 libératoire et, dans la négative, pour quelle raison ce bénéfice leur serait-il refusé. D'autre part, si ces associés décidaient de se séparer et de réaliser chacun une seule de ces deux opérations de construction, leur situation fiscale serait-elle différente, ou chacun d'eux pourrait-il bénéficier du 15 p. 100 libératoire.

13035. — 13 février 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les associés et les gérants associés des sociétés en nom collectif, qui réalisent avec leurs propres capitaux une ou plusieurs opérations de construction, c'est-à-dire qui effectuent l'achat du terrain, des marchés avec les entrepreneurs, et la vente aux souscripteurs d'appartements, sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées. Il lui demande notamment s'ils peuvent bénéficier de ce prélèvement libératoire si les opérations sont espacées dans le temps, à la cadence d'une opération annuelle, par exemple.

13036. — 13 février 1965. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de promouvoir une « relance » de l'économie française. Le plan de stabilisation ayant atteint les principaux objectifs qui lui étaient assignés, il paraît souhaitable que, dans une compétition internationale très sévère, notre pays ait les moyens efficaces pour lutter et progresser, sans renoncer à la stabilité des prix et de la monnaie. Des mesures importantes pourraient être appliquées rapidement et portant notamment : a) sur des aides appropriées aux industries dites de main-d'œuvre, ou à certaines branches particulièrement touchées; b) sur une harmonisation des charges fiscales des sociétés avec nos partenaires européens; c) sur l'orientation de l'épargne vers des investissements productifs, source de progrès social; d) sur des incitations réelles à l'exportation grâce à une réforme de l'assurance et à la mobilisation de tous les services du commerce extérieur; e) sur un assouplissement contrôlé des crédits. Ce plan de relance économique aurait un effet psychologique très salutaire sur l'ensemble des Français, soucieux de leur avenir.

13037. — 13 février 1965. — M. Albert Gorge attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les offices publics départementaux, à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat annulant l'article 22 du décret du 3 mars 1951, portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré. Cet arrêt a pour conséquence de priver ces offices départementaux de la possibilité de recourir, comme peuvent le faire les offices municipaux d'I.L.M., aux poursuites contre les locataires défaillants comme en matière de contributions directes. Il lui demande s'il compte déposer d'urgence un projet de loi tendant à combler cette lacune. Il lui signale l'urgence de cette mesure législative, compte tenu que les restes à recouvrer de 1964 de l'office départemental de son département se chiffrent autour de un million de francs.

13039. — 13 février 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de citoyens français résidant au Maroc, titulaires d'une pension de retraite, sont obligés, en raison des difficultés de

transfert de fonds entre le Maroc et la France, de percevoir en France le montant des arrérages de leur pension. Il lui demande d'indiquer s'il est bien exact qu'en l'absence d'une convention permettant d'éviter les doubles impositions, les arrérages de ces pensions perçues en France doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que ces contribuables subissent déjà au Maroc une imposition très lourde sur ces mêmes revenus étant fait observer qu'une telle mesure aurait pour effet de faire payer par ces Français un impôt représentant 25 à 30 p. 100 du montant des pensions, même lorsqu'il s'agit de pensions très modestes. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de passer avec le gouvernement marocain une convention permettant d'éviter que nos compatriotes résidant au Maroc soient soumis à un régime manifestement injuste, eu égard aux raisons pour lesquelles ils sont contraints de percevoir en France les arrérages de leur pension.

13040. — 13 février 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 4696 de **M. Amédée Bouquerel**, sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat, du 11 décembre 1964, page 2285), il est indiqué que le défaut de comptabilisation des amortissements revêt le caractère de délit de présentation de bilan inexact. Il lui signale, par ailleurs, que les sociétés n'ayant pas révisé leur bilan, qui procèdent à leurs amortissements et dont les résultats accusent, de ce fait, un déficit, ne peuvent, en vertu des dispositions impératives de l'article 209 du code général des impôts, reporter leur déficit au-delà d'un délai de cinq ans. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour éviter les sanctions graves dont elles paraissent menacées et leur permettre néanmoins de bénéficier du report déficitaire au-delà de la période de cinq ans, dans la mesure où la perte résulte de la pratique des amortissements, il ne lui paraît pas possible — en attendant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 64-941 du 12 août 1964 dont les dispositions s'appliquent aux exercices clos après le 31 décembre 1964 — de prendre, au profit des sociétés n'ayant pas réévalué leur bilan et clôturant leur exercice avant le 1^{er} janvier 1965, une mesure de tempérament les autorisant, par voie d'inscription, sur un tableau d'amortissement annexé au bilan, du « montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice et réputés, du point de vue fiscal, différés », à se trouver dans la même situation que les sociétés ayant révisé leur bilan ; 2° dans l'affirmative, si la mesure serait susceptible d'être étendue aux amortissements afférents aux exercices antérieurs et non comptabilisés que les sociétés pratiqueraient en 1964 afin de régulariser leur situation ; 3° si les sociétés bénéficieraient également d'une faculté de report excédant cinq ans, à raison d'amortissements antérieurs différés, qu'elles comptabiliseraient globalement dans le cadre des dispositions du décret du 12 août 1964 lors de la clôture d'exercices clos après le 31 décembre 1964.

13046. — 13 février 1965. — **M. Nils** se référant à la réponse donnée au *Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964, par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question écrite n° 10299 du 25 juillet 1964, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date l'arrêté portant statut uniforme des inspecteurs de salubrité, annoncé dans la réponse ministérielle précitée, va être publié par ses soins.

13047. — 13 février 1965. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police (S. G. P.) a été frappé d'une sanction de cinq jours de mise à pied sans traitement, l'arrêté préfectoral de notification de cette sanction ne portant aucun motif. Il semble que cette sanction ait été prise — la révocation étant initialement envisagée — à la suite de la diffusion restreinte d'un communiqué syndical rappelant les revendications des personnels de la préfecture de police (aménagement de carrières, notamment par la transformation des classes exceptionnelles en carrière plane continue, augmentation du traitement minimal de base, amélioration des conditions de travail), et approuvant les actions revendicatives des 2 et 11 décembre 1964, décidées par l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique. La sanction prononcée est donc en contradiction avec les droits syndicaux et vise à supprimer toute liberté syndicale dans le corps de police. S'associant à la protestation des personnels de police contre cette sanction illégale, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit les autorités à la prendre ; 2° s'il entend annuler la sanction prononcée contre le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police.

13048. — 13 février 1965. — **M. Louis Dupont** informe **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi récemment, par une de leurs organisations syndicales, des revendications des officiers de police. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

13054. — 13 février 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1686 *in fine* du code général des impôts, dispose que le logeur en garni est tenu pour personnellement responsable du non-paiement, par son client, des impôts que ce dernier peut devoir au percepteur, au titre de la contribution mobilière ; qu'il ne dispose pas du privilège prévu à l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires de locaux nus, ce qui semble anormal en soi. Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité, et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissaire de police ; 3° si, en cas du refus de ce dernier d'optempérer, le logeur ne se trouverait, *ipso facto*, déchargé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des montants que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° comment, alors que, généralement, les clients qui logent en garni sont des salariés, il est possible au logeur d'exiger un cautionnement de ces derniers, demande qui, éventuellement, ne pourrait que sauver des malentendus regrettables pour la paix publique ; 7° s'il n'appartient pas à l'administration émettrice des impôts ou au comptable du Trésor de prendre toutes les sûretés pour le paiement de ce qui pourrait être dû autrement que sur le logeur, comme par exemple de les prendre, par saisie-exécution ou opposition sur le traitement du client.

13059. — 13 février 1965. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des agents en activité et en retraite des services pénitentiaires de la Guyane. Il lui indique que le décret n° 61-263 du 21 mars 1961 et l'arrêté du 21 mai 1961 ont établi la parité entre ces fonctionnaires et leurs collègues des services pénitentiaires métropolitains, mais que des décisions postérieures, concernant les seuls agents métropolitains, ont eu pour effet de recréer les différences que les textes de 1961 avaient justement pour mission de combler. Les services du ministère des finances et ceux du ministère de la justice ayant depuis longtemps déjà donné leur accord pour que ce nouveau retard soit comblé et que les échelonnements indiciaires des surveillants militaires soient alignés sur ceux des fonctionnaires des services pénitentiaires métropolitains, il lui demande, compte tenu de l'impossibilité qu'il y a d'intégrer le corps de Guyane à celui de métropole du fait des différences qui existent entre les retraites militaires et les retraites civiles, s'il a l'intention d'apporter son accord aux autres administrations concernées en prenant le texte que les intéressés attendent avec une impatience justifiée.

13063. — 13 février 1965. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 61-841 du 2 août 1961 a modifié l'article L. 41 du code de la sécurité sociale en se proposant de résoudre le problème posé par la coordination des divers régimes complémentaires de retraite auxquels a pu être affilié successivement un salarié au cours de sa vie professionnelle. En fait, ce texte laisse subsister de nombreuses difficultés pratiques. Il lui signale en particulier à cet égard l'impossibilité dans laquelle se trouvent certains cadres, reclassés parmi le personnel de la sécurité sociale en vertu de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945, de faire valider et évaluer d'une façon correcte et équitable leurs droits à la retraite pour la partie de leur carrière passée, antérieurement à leur entrée à la sécurité sociale, dans des entreprises relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les cadres qui sont restés affiliés à cette convention, même s'ils ont changé d'employeurs, ne subissent aucun préjudice, car les différentes caisses professionnelles de retraite auxquelles ils ont été affiliés sont adhérentes à l'A.G.I.R.C., et c'est cet organisme qui assure la coordination en ce qui concerne les différentes institutions relevant d'elle. Il n'en est malheureusement pas de même lorsqu'il s'agit d'une institution

de retraite relevant de l'A. G. I. R. C. et de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) qui est une caisse autonome. Ces deux organismes ne réalisent pratiquement aucune entente entre eux pour faire disparaître le préjudice dont est victime le cadre qui dépend de l'un, puis de l'autre. Ce préjudice résulte surtout de l'évaluation des droits antérieurs du fait de la diversité des régimes considérés de retraite. Des organismes en cause reconnaissent l'existence de ce préjudice, mais chacun affirme qu'il appartient à l'autre de prendre en charge la perte différentielle de l'évaluation des droits « retraite » correspondant à la partie ancienne de la carrière du cadre considéré. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à assurer une meilleure coordination des régimes complémentaires de retraite, notamment en ce qui concerne le cas particulier qu'il vient d'exposer.

13064. — 13 février 1965. — M. Delachenal expose à M. le ministre du travail que va s'ouvrir prochainement, dans une ville de province, une agence de publicité dont l'activité principale consistera à publier sur des panneaux, installés dans un hall ouvert au public, des petites annonces relatives à des transactions (ventes et achats), locations, etc., que cette agence compte réserver deux des vingt panneaux dont elle disposera à la publication de demandes et d'offres d'emplois, mais qu'elle voudrait au préalable connaître l'étendue de ses droits en ce domaine. Il lui demande : 1° si, du fait que demandes et offres d'emplois ne constitueront pas l'activité principale de l'agence, celle-ci aura bien la possibilité de publier sans restriction toutes les propositions dont elle sera saisie en ce domaine ; 2° si cette agence pourrait, en tout état de cause, être considérée comme agent de publicité dans la mesure où elle se contenterait de publier des annonces — demandes ou offres d'emplois — rédigées par les intéressés eux-mêmes, et précisant aux candidats à ces offres et demandes de s'adresser directement à eux ; ceci dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui prévoit et autorise l'embauchage direct, puisque, dans ce cas, les panneaux de l'agence ne servant que de supports publicitaires, il s'agirait bien alors d'un embauchage direct ; 3° si l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945, qui prévoit qu'il est en tous lieux interdit d'apposer des affiches relatives à des demandes ou offres d'emplois, sauf en ce qui concerne des professions domestiques, concerne ou non les agences de publicité, telle que celle définie ci-dessus ; et, dans l'affirmative, si le terme de profession domestique a un sens très restrictif, ou si l'on peut y inclure des fonctions telles que gardiennage d'enfants par des étudiants, leçons particulières données par des étudiants à des enfants.

13068. — 13 février 1965. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que, dans des déclarations récentes, le conseil national du patronat français vient d'affirmer qu'il ne serait pas hostile à la généralisation des congés payés de quatre semaines. Compte tenu de cette prise de position, il lui demande si pour faire cesser des inégalités particulièrement injustifiées, il n'entend pas donner satisfaction à la revendication des centrales syndicales ouvrières de voir généraliser par la loi de bénéfice de la quatrième semaine de congé payé pour les travailleurs, et notamment si le Gouvernement auquel il appartient n'entend pas, à cet effet, faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Parlement la proposition de loi n° 91, déposée par le groupe communiste le 8 janvier 1963, et tendant à porter à quatre semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

13069. — 13 février 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que la direction des Forges de l'Adour, au Boucau (Basses-Pyrénées) a décidé de fermer ses usines le 30 juin 1965. La fermeture des usines au 30 juin prochain laisserait 403 salariés, dont 93 mensuels, sans garantie d'emploi à cette date. Les promesses tant de la direction des usines que des autorités officielles, selon lesquelles tous les salariés devraient avoir un emploi lors de la fermeture, ne seraient donc pas tenues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre : 1° pour faire prolonger l'activité de l'usine aussi longtemps que nécessaire, pour que tous les travailleurs des forges (ouvriers et mensuels) soient reclassés dans des conditions valables avant la fermeture ; 2° pour implanter des activités industrielles nouvelles à proximité, afin d'éviter le chômage aux travailleurs de la région du Boucau-Tarnos.

13070. — 13 février 1965. — M. Houël expose à M. le ministre du travail la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 470 salariés des établissements Bronzavia-Vermorel, à Villefranche-sur-Saône

(Rhône). En effet, ceux-ci ont été informés officiellement de la prochaine fermeture de l'usine qui les emploie, alors que, de l'avis des représentants du personnel, ces établissements sont largement viables, tant du point de vue de leur production que du point de vue de leur rentabilité sur le secteur de Villefranche-sur-Saône. Compte tenu de l'impossibilité pour ces travailleurs de se reclasser dans la localité où l'activité industrielle est en régression, des graves répercussions que cette fermeture entraînerait pour la vie économique locale, et de ce qu'il n'est pas pensable que soient mis en chômage les 470 salariés concernés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à ce très grave et important problème.

13071. — 13 février 1965. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que l'article L. 383 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés titulaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficieront en cas d'arrêt de travail, pour les maladies ou blessures ouvrant droit à pension, des indemnités journalières pendant des périodes de trois années, de date à date, séparées par une interruption de deux ans. Or, l'application de ces dispositions aboutit à des anomalies flagrantes. C'est ainsi qu'un pensionné de guerre, indemnisé au titre de son affection de guerre du 16 septembre 1961 au 15 octobre 1961, et du 29 juin 1963 au 29 juillet 1963, soit pendant 60 jours, se voit refuser le bénéfice des indemnités journalières pour les raisons indiquées. Elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour modifier l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, afin de remédier à un état de fait dont de nombreux pensionnés de guerre sont les victimes.

13075. — 13 février 1965. — M. Carter expose à M. le ministre du travail que la pénurie de main-d'œuvre française dans le bâtiment oblige les entreprises à faire appel à la main-d'œuvre étrangère qui est, malheureusement, presque toujours dans l'impossibilité de participer aux cours de formation professionnelle existants, en raison de son ignorance de la langue française. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises qui prennent l'initiative de donner elles-mêmes à ces ouvriers une rapide, mais suffisante, formation.

13078. — 13 février 1965. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le nombre de plus en plus grand d'accidents qui, chaque année, endeuillent notre pays. Si un grand nombre est dû à une infrastructure insuffisante, qui nécessite de nombreuses améliorations, un nombre peut-être encore plus grand est dû à des imprudences ou à une méconnaissance des règles les plus élémentaires du code. Il souligne le dévouement et la compétence des organisations chargées de faire passer le permis de conduire, mais reconnaît avec le Gouvernement que les moyens dont elles disposent sont insuffisants bien qu'une attribution supplémentaire leur ait été donnée au titre de la loi complémentaire au budget. Il insiste donc à nouveau pour qu'en ce qui concerne le permis A 1., celui-ci puisse être délivré par les gendarmes, celles-ci bénéficiant bien entendu des primes correspondantes attribuées en pareils cas aux organisations faisant passer le permis. Ce moyen de procéder inciterait les candidats à subir plus facilement et plus simplement les épreuves, permettrait aux gendarmes d'améliorer leur solde par des primes supplémentaires et enfin, but final, aboutirait à la diminution des accidents grâce à une connaissance plus approfondie du code par une nouvelle catégorie d'usagers de la route. Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette suggestion.

13079. — 13 février 1965. — M. Pic rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 8 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit l'attribution d'une indemnité de radiation à certains cadres de son administration, que les textes d'application relatifs au paiement de cette indemnité ne sont pas encore intervenus, et il lui demande dans quel délai il espère pouvoir les faire paraître.

13080. — 13 février 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports d'indiquer quel est le montant des crédits qui ont été accordés depuis 1960 aux départements de la Manche, l'Orne et du Calvados au titre de la voirie nationale, en indiquant séparément le montant des crédits qui ont été affectés : 1° à l'entretien de la voirie nationale ; 2° à la réparation des dégâts causés au réseau routier par les rigueurs de l'hiver 1962-1963 ; 3° aux aménagements au titre du fonds spécial d'investissement routier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

11992. — 8 décembre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le déficit apparu, à cette année, dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation et compenser ces pertes insupportables de recettes.

12079. — 10 décembre 1964. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**, au cas où un accord interviendrait pour l'établissement de prix agricoles communs sur le plan européen, si le Gouvernement entend bien appliquer les règles décidées en la matière, notamment pour les prix de céréales à la production et ce, dès la campagne 1965-1966.

12352. — 9 janvier 1965. — **M. Charbonnel**, se référant aux constatations des instances compétentes du plan, pour lesquelles les trois départements de la région de programme du Limousin comptent actuellement parmi les collectivités les plus défavorisées de France, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quels délais et suivant quelles modalités les avantages particuliers accordés par le comité interministériel du 21 décembre 1964 sur l'aménagement du territoire à certains départements de l'Ouest pour favoriser leur équipement et leur industrialisation, pourront être étendus à ceux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

12360. — 9 janvier 1965. — **M. Souche** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des aveugles de guerre en faveur de qui une allocation spéciale a été instituée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963, le taux de cette allocation, qui porte le n° 11, étant fixé à l'indice de pension 30. Il lui expose qu'à la suite des récents débats budgétaires concernant son ministère, si les aveugles de la Résistance se sont vu attribuer le bénéfice de cette allocation, aucune mesure concernant les aveugles de guerre n'est intervenue, malgré les revendications présentées par ceux-ci et visant, d'une part, un relèvement du taux de l'allocation spéciale et, d'autre part, les conditions de temps de mariage exigées pour leurs veuves, ces conditions devant être ramenées de 25 à 20 années de mariage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire droit à ces légitimes revendications et les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

12362. — 9 janvier 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est le nombre de notifications de pensions nouvelles, c'est-à-dire de pensions qui seront perçues pour la première fois par les bénéficiaires, au cours de l'année 1964 : a) pour la France entière ; b) par direction régionale des pensions.

12363. — 9 janvier 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le nombre de pensions accordées au cours de l'année 1964 : a) avec un taux d'invalidité de moins de 55 p. 100 ; b) avec un taux d'invalidité de moins de 80 p. 100 ; c) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100 ; d) avec un taux d'invalidité de plus de 100 p. 100, avec bénéfice de l'article 18, tierce personne ; e) pensions de veuves ; f) pensions d'ascendants.

12368. — 9 janvier 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que le journal *L'Est républicain* a publié, le 19 décembre 1964, l'article suivant : « Lunéville : un vieux aérodrome désaffecté depuis 1940, entre les localités d'Herbéville et Domèvre-sur-Vezouse, sur la route nationale n° 4, va-t-il être transformé en base militaire allemande ? Bien que le « top secret » soit respecté dans les milieux intéressés, il semble qu'un projet gouvernemental soit sur le point d'aboutir concernant ce terrain, que les agriculteurs de la région exploitaient depuis la fin de la guerre. Après la der-

nière récolte, tous ces exploitants ont, en effet, été officiellement informés, par lettre recommandée, que, conformément, à la clause de leur contrat avec l'Etat, ils devaient, dès à présent, lui laisser la libre disposition de leurs terres. Selon les informations que nous avons pu recueillir, des voies de circulation doivent être tracées et des bâtiments construits sous le contrôle de l'armée allemande, qui pourrait prendre possession des installations deux ans après le début des travaux ». Il lui demande si ces informations sont exactes.

12375. — 9 janvier 1965. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dernière tranche des travaux du lycée de Drancy n'est pas encore terminée. Elle comprenait la terminaison des classes spécialisées, la construction du gymnase, des installations sportives intérieures et extérieures, d'une partie de la voirie et des clôtures. Un crédit de 4 millions de francs devait permettre la réalisation de ces divers travaux ; malheureusement, en raison des hausses constantes — la dernière tranche de travaux du lycée est entamée depuis bientôt trois années — le crédit, vers la fin des travaux s'est révélé insuffisant. Actuellement, les classes spécialisées sont terminées, le gros œuvre du gymnase réalisé, mais les menuiseries, les parquets, la vitrerie, les peintures sont achevés et, naturellement il en est de même pour la voirie et les clôtures. Les élèves du lycée n'ont absolument rien pour l'éducation physique qui, par tous les temps, a lieu en plein air et sans aucun matériel approprié. Peut-on alors s'étonner des résultats décevants lors des compétitions internationales ? Enfin, si l'on admet, en dehors de toute compétition que le développement harmonieux des individus suppose un dosage entre les efforts intellectuels et les efforts physiques, ces derniers étant représentés, pour les écoliers et les étudiants, par la possibilité de se livrer, dans le peu de temps dont ils disposent, à des exercices physiques contrôlés, on admettra que les jeunes gens et les jeunes filles du lycée de Drancy sont peu favorisés. Il lui demande si la somme de 1.400.000 F, nécessaire à la terminaison des installations du lycée de Drancy, sera dégagee en priorité.

12377. — 9 janvier 1965. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : un père et ses deux fils se sont unis depuis sept ans en société civile pour l'exploitation d'une ferme de famille. Certains baux sont au nom du père, d'autres au nom des fils, d'autres au nom de la société. Chacun d'eux est d'ailleurs propriétaire de terres comprises dans l'exploitation. Un marché de terres loué au père est à vendre, bail postérieur à la constitution de la société. Les fils voudraient le racheter en bénéficiant des exonérations fiscales. Le père peut céder son bail à ses fils, le propriétaire serait au surplus d'accord. Il est même question de dissoudre la société très prochainement. Il lui demande si les fils, à condition d'être cessionnaires du bail, pourraient acheter, en bénéficiant des exonérations fiscales, des parcelles dont le bail leur serait cédé.

12378. — 9 janvier 1965. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de donner très prochainement son avis sur le projet de loi que **M. le ministre du travail** lui a soumis en janvier 1964, et qui a pour objet l'extension du privilège de l'article 2101, 4°, du code civil, à l'indemnité de licenciement devant éventuellement être versée par l'employeur, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci.

12381. — 9 janvier 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa séance du 2 octobre 1964, la chambre de commerce et l'industrie des Landes a constaté que le blocage des prix, le montant des prélèvements fiscaux et la limitation des crédits, gênaient considérablement les entreprises moyennes et petites dans leur programme d'investissement et de modernisation. Cette chambre a particulièrement déploré que le blocage des crédits se fasse sur le plan national sans aucune discrimination entre les régions prospères et celles qui, dans l'extrême Sud-Ouest, ont un grand retard à combler et un effort plus considérable que d'autres à accomplir. S'associant à ce vœu, il lui demande s'il est possible que la politique financière dite « plan de stabilisation » soit considérablement assouplie en matière de crédits pour permettre aux entreprises de l'extrême Sud-Ouest de moderniser leurs équipements afin d'être en mesure de soutenir, avec les industries étrangères, une concurrence normale.

12382. — 9 janvier 1965. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, les exploitants des chambres de commerce présentant un caractère industriel et commercial doivent être, en principe, imposés à la contribution des patentes.

En ce qui concerne les chambres de commerce maritimes, les décisions ministérielles successives ont jusqu'ici reporté la date à laquelle ces organisations seront effectivement assujetties aux dispositions précitées. Or, ces organismes réalisent souvent de substantiels bénéfices dans l'exploitation des services ainsi concédés, alors que les communes, sur lesquelles sont situées ces activités, sont privées des recettes importantes pour l'équilibre de leur budget. Il lui demande s'il entend mettre en application la législation précitée dans les cas considérés.

12386. — 9 janvier 1965. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand paraîtra l'arrêté prévu au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, et quelles mesures il compte prendre pour que le retard dans la parution de cet arrêté ne soit pas préjudiciable aux intéressés, puisque ce retard les prive d'une possibilité de remploi prévue par la loi.

12388. — 9 janvier 1965. — **M. Arthur Richards** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1948, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont été souvent rompues au détriment des agents communaux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres des finances et de l'intérieur. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, à l'égard de ce projet.

12389. — 9 janvier 1965. — **M. Delong** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs, occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes: versement à des organismes collecteurs, investissements directs pour des logements construits par

l'entreprise ou pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition est une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés alors que, s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement ultérieur. Il est à remarquer, par ailleurs, que le décret du 20 mai 1955 a admis que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur, dans le cadre de la participation à l'effort de construction, n'entraient pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur, étant donné leurs taux élevés. Devant le caractère particulier des subventions de l'espèce: affectation déterminée, versement exceptionnel, ne serait-il pas équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne, vis-à-vis de l'employeur, la même position qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé considéré comme contribuable (exonération de l'impôt sur les revenus des personnes physiques). Tout au moins ne devrait-elle pas admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande s'il envisage des mesures pour remédier à cet état de choses et, dans l'affirmative, lesquelles.

12401. — 9 janvier 1965. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des chefs de section de l'administration des postes et télécommunications qui, lors de la réforme du cadre B touchant les chefs de section, surveillance et contrôleurs divisionnaires, bénéficient du tableau d'avancement fixé au 1^{er} juin 1961 (décret 64-52 du 17 janvier 1964), alors que les surveillantes et contrôleurs divisionnaires voient ce même tableau d'avancement applicable à la date du 1^{er} janvier 1961. Elle lui demande les raisons de cette discrimination à l'intérieur d'un même cadre faisant partie de la même réforme.